LILLEBONNE

LILLEBONNE - SEINE MARITINE

Le Maire

Philippe LEROUX

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

REGLEMENT

Annexé à la délibération
du Conseil municipal
du : 25 FEV. 2016

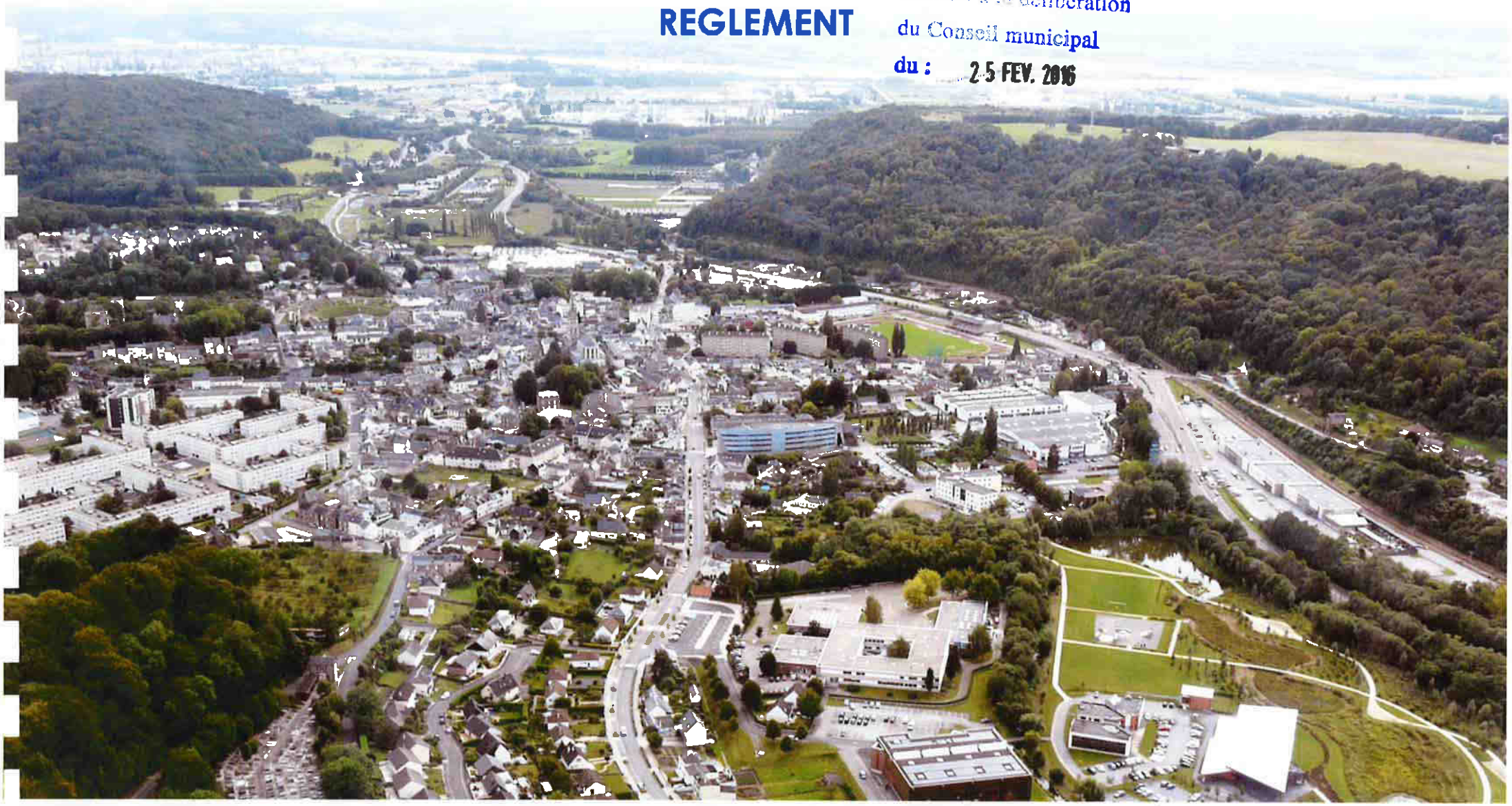

Xavier DERBANNE - Architecte

Samuel CRAQUELIN - Architecte Paysagiste

version juin 2015

Sommaire

SOMMAIRE 4

AVANT-PROPOS 14

DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT REGLEMENTAIREMENT A TOUTES LES AVAP 16

A. Fondement de l'AVAP 16

B. Champs d'application territorial de la présente AVAP 16

C. Portée de la présente AVAP par rapport aux autres législations et règlementations concernant l'occupation du sol 17

Monuments historiques et sites **17**

Publicité et enseignes **18**

Campings et stationnements de caravanes **18**

Archéologie **18**

D. Rôle de l'architecte des Bâtiments de France 19

E. Cas particuliers 19

DISPOSITIONS PARTICULIERES S'APPLIQUANT SPECIFIQUEMENT A L'AVAP DE LILLEBONNE 22

A. SECTEUR A : CENTRE-VILLE 22

A1. Prescriptions urbaines et paysagères 22

✓ A.1.1 Prescriptions relatives aux espaces publics 22

- A.1.1.1 Prescriptions générales 22
- A.1.1.2 Réseaux divers 22
- A.1.1.3 Traitement des sols 23
- A.1.1.4 Eclairage, mobilier et signalétique 23
- A.1.1.5 Végétation 25
- A.1.1.6 Rivière du Lillebonne 25
- A.1.1.7 Place Carnot et place général de Gaulle (A1) 25
- A.1.1.8 Théâtre romain et place Félix Faure (A2) 26
- A.1.1.9 Parc du lycée et du collège de la Côte blanche (A4) 26
- A.1.1.10 Jardin public Jean Rostand (A6) 26
- A.1.1.11 Place Timothée Holley (A7) 27

✓ A.1.2 Prescriptions relatives aux espaces privés repérés 27

- A.1.2.1 « Vieux Toupin » (A3) 27
- A.1.2.2 Parc du château Guillaume le Conquérant (A5) 27

A2. Prescriptions relatives à l'aspect architectural des constructions 28

✓ A.2.1 Cas des constructions nouvelles 28

- A.2.1.1 Prescriptions générales 28
- A.2.1.2 Implantation et volumes des bâtiments 28
- A.2.1.3 Toitures 29

Forme 29
Couverture 29
Souches de cheminées 29
Lucarnes 29
Equipements techniques en toiture 30
- A.2.1.4 Façades 30

Murs 30
Baies 31
Menuiseries extérieures 31
Contrevents et volets roulants 31
Ferronnerie 31
- A.2.1.5 Devantures commerciales 31

Devantures en applique 31
Devantures intégrées 32
- A.2.1.6 Annexes et vérandas 32
- A.2.1.7 Equipements techniques divers 32

✓ A.2.2 Cas des immeubles présentant un fort intérêt patrimonial 33
- Plan de situation des immeubles présentant un fort intérêt patrimonial situés en secteur A 33
- Liste des immeubles présentant un fort intérêt patrimonial 34
- A.2.2.1 Prescriptions générales 36
- A.2.2.2 Volumes des bâtiments 36

Surélévations 36
Ecrêtements 37
Démolitions 37

- A.2.2.3 Toitures 37

Forme 37

Couverture 38

Souches de cheminée 38

Lucarnes 38

Evacuation des eaux pluviales 39

Lanterneaux 39

Accessoires de toiture 39

Equipements techniques en toiture 39

- A.2.2.4 Façades 40

Murs 40

Baies 41

Menuiseries extérieures 41

Contrevents 42

Volets roulants 43

Ferronnerie 43

Corniches, bandeaux, frises 43

- A.2.2.5 Devantures commerciales (création ou modification d'une devanture existante) 43

Prescriptions générales 43

Prescriptions particulières 44

- A.2.2.6 Annexes, vérandas et marquises 44
- A.2.2.7 Lignes électriques et téléphoniques 45
- A.2.2.8 Equipements techniques divers 45
- A.2.2.9 Projet 45

✓ A.2.3 Cas des autres immeubles existants 46

- A.2.3.1 Prescriptions générales 46
- A.2.3.2 Volumes des bâtiments 46
- A.2.3.3 Toitures 46

Forme 46

Couverture 47

Souches de cheminée 47

Lucarnes 47

Equipements techniques en toiture 47

- A.2.3.4 Façades 48

Murs 48

Baies 48

Menuiseries extérieures 48

Contrevents 48

Volets roulants 48

Ferronnerie 49

Corniches 49

- A.2.3.5 Devantures commerciales 49

Prescriptions générales 49

Prescriptions particulières 49

- A.2.3.6 Annexes, vérandas et marquises 50
- A.2.3.7 Equipements techniques divers 50

✓ A.2.4 Cas des murs, clôtures, portails et portillons 51

- A.2.4.1 Murs, clôtures et portails existants 51
- A.2.4.2 Clôtures et haies nouvelles donnant sur l'espace public 51
- A.2.4.3 Portails et portillons nouveaux donnant sur l'espace public 52

B. SECTEUR B : ENTREES DE VILLE ET ABORDS DU CENTRE-VILLE 53

B.1 Prescriptions urbaines et paysagères 55

✓ B.1.1 Prescriptions relatives aux espaces publics 55

- B.1.1.1 Prescriptions générales 55
- B.1.1.2 Réseaux divers 55
- B.1.1.3 Traitement des sols 56
- B.1.1.4 Eclairage, mobilier et signalétique 56
- B.1.1.5 Végétation 57
- B.1.2.6 Rivières 58
- B.1.2.7 Place et parkings (B1 et B2) 58
- B.1.2.8 Manoir du Catillon et son parc (B4) 59
- B.1.2.9 Parc d'activités du Manoir (B5) 59

✓ B.1.2 Prescriptions relatives aux espaces privés repérés 60

- B.1.2.1 Propriété Lemaître et les fruitiers (B3) 60

B.2 Prescriptions relatives à l'aspect architectural des constructions 61

✓ B.2.1 Cas des constructions nouvelles 61

- B.2.1.1 Prescriptions générales 61
- B.2.1.2 Prescriptions particulières 61
- B.2.1.3 Rue Boileau 61
- B.2.1.4 Propriété Lemaître 61

✓ B.2.2 Cas de immeubles présentant un fort intérêt patrimonial 62

- Plan de situation des immeubles présentant un fort intérêt patrimonial situés en secteur B 62
- Liste des immeubles présentant un fort intérêt patrimonial 67
- B.2.2.1 Prescriptions générales 69

- B.2.2.2 Volumes des bâtiments 69

Surélévations 69

Ecrêtements 70

Démolitions 70

- B.2.2.3 Toitures 70

Forme 70

Couverture 71

Souches de cheminée 71

Lucarnes 71

Evacuation des eaux pluviales 72

Lanterneaux 72

Accessoires de toiture 72

Equipements techniques en toiture 72

- B.2.2.4 Façades 73

Murs 73

Baies 74

Menuiseries extérieures 75

Contrevents 75

Volets roulants 76

Ferronnerie 76

Corniches, bandeaux, frises 76

- B.2.2.5 Devantures commerciales (création ou modification d'une devanture existante) 77

Prescriptions générales 77

Prescriptions particulières 77

- B.2.2.6 Annexes, vérandas et marquises 78

- B.2.2.7 Lignes électriques et téléphoniques....78
- B.2.2.8 Equipements techniques divers....78
- B.2.2.9 Projet....79

✓ B.2.3 Cas des autres immeubles existants....80

- B.2.3.1 Prescriptions générales....80

✓ B.2.4 Murs, clôtures, portails et portillons....80

- B.2.4.1 Murs, clôtures et portails existants....80
- B.2.4.2 Clôtures et haies nouvelles donnant sur l'espace public....81
- B.2.4.3 Portails et portillons nouveaux donnant sur l'espace public....81

C. SECTEUR C : « ESPACES NATURELS ET PARCS »....83

C.1 Prescriptions relatives aux espaces publics....85

✓ C.1.1 Prescriptions générales....85

✓ C.1.2 Traitement des sols....85

✓ C.1.3 Mobilier, éclairage et signalétique....85

✓ C.1.4 Végétation....86

C.2 Prescriptions relatives à l'aspect architectural des constructions....87

✓ C.2.1 Cas des constructions nouvelles et cas de la rénovation des constructions suivantes....87

- C.2.1.1 Structures légères de type jeux pour enfants, ponts, passerelles, pontons et platelages bois....87
- C.2.1.2 Abris, installations et locaux communs qui sont liés à l'usage de la pêche et des jardins familiaux....87
- C.2.1.3 Cas des tunnels de cultures et serres de productions....87
- C.2.1.4 Cas des constructions de bâtiments agricoles....88
- C.2.1.5 Cas de la construction d'un équipement sportif dans le parc des Aulnes....88

- ✓ C.2.2 Cas des constructions existantes 89
  - C.2.2.1 Prescriptions générales 89
  - C.2.2.1 Prescriptions particulières 89

C.3. Prescriptions relatives aux espaces repérés 90

- ✓ C.3.a Etang du Valasse et ses abords (Ca) 90
- ✓ C.3.b Prairies, marais et rivières (Cb) 90
- ✓ C.3.c Prairies inclinées (CC1, CC2 et CC3) 92
- ✓ C.3.d Roselière (Cd) 92
- ✓ C.3.e Jardins familiaux (Ce1, Ce2, Ce3 et Ce4) 93
- ✓ C.3.f Maraîchage et horticulture (Cf1 et Cf2) 93
- ✓ C.3.g Parc des Aulnes (Cg) 94
- ✓ C.3.h La peupleraie (Ch) 94
- ✓ C.3.i Parcelles Sud-Est de la zone artisanale du Mesnil, en entrée de ville (Ci) 94

D. CÔNES DE VUES 96

PLAN DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE 100

NUANCIER DES FACADES 106

CARNET DES PLANTATIONS 108

DECRET n°2011-1903 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine 117

AVANT-PROPOS

Le règlement de l'AVAP comprend :

- les dispositions et règles générales, applicables à l'ensemble de l'AVAP, dans toutes ses enveloppes figurant sur le document graphique ;
- les prescriptions particulières à chaque secteur précisant la nature et la vocation de chaque secteur ;
- les objectifs de protection et mise en valeur et les prescriptions à respecter pour atteindre ces objectifs.

Ces prescriptions comprennent :

- des règles qui doivent être respectées obligatoirement ;
- des recommandations qui ont pour but d'orienter les projets.

Le présent règlement est établi en rapport aux documents graphiques indissociables qui portent la délimitation de l'AVAP, la délimitation de ses secteurs nommés de A à C et des indications correspondant à des catégories de protection particulières :

- les immeubles à fort intérêt patrimonial ;
- les espaces repérés à protéger ;
- les cônes de vue à préserver.

Ce document est complété des annexes suivantes :

- le plan de zonage archéologique ;
- le carnet des plantations ;
- le nuancier des façades ;
- l'extrait du décret n°2011-1903 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

DISPOSITIONS GENERALES s'appliquant réglementairement à toutes les AVAP

A. Fondement de l'AVAP

« La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêts publics » (loi n° 77-2, du 3 janvier 1977 sur l'architecture, article 1).

Une AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITURE ET DU PATRIMOINE (A.V.A.P.) est instituée sur le territoire de la commune de LILLEBONNE, conformément au Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. Elle annule et remplace la Zone de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U.) instituée en 1994 sur cette même commune.

B. Champs d'application territorial de la présente AVAP

Cette A.V.A.P. s'applique aux parties de territoire communal de LILLEBONNE qui sont repérées sur le document graphique. Cette aire est divisée en trois secteurs et des cônes de vues, soit :

- Secteur A : CENTRE-VILLE,
- Secteur B : ENTREES DE VILLE ET ABORDS DU CENTRE-VILLE,
- Secteur C : ESPACES NATURELS ET PARCS,
- Des cônes de vues.

C. Portée de la présente AVAP par rapport aux autres législations et règlementations concernant l'occupation du sol

Monuments historiques et sites

Les servitudes s'appliquant à un immeuble protégé au titre des monuments historiques, selon la loi du 31 décembre 1913, demeurent. Seule disparait le périmètre de protection de 500m de rayon autour de ces monuments, à l'intérieur de l'A.V.A.P.

Ces immeubles sont :

- le théâtre antique (classé en 1840) ;
- le donjon du château (classé en 1862) ; le sol des parcelles avec les vestiges archéologiques qu'ils contiennent, ainsi qu'en totalité la tour dite du chartrier, la tour octogonale et l'enceinte du château (parcelles 484, 697, 889, 926, 927, section AL du cadastre) (classé par arrêté du 7 mai 1990) ;
- le clocher (classé en 1846) ; le portail de l'église Notre-Dame (classement par arrêté du 21 janvier 1929) ; et la totalité de l'église à l'exception du portail et du clocher déjà classé (cad. AK 287) (arrêté du 27 octobre 2009) ;
- la maison de maître situé rue Césarine (décors intérieurs) (cad. AL 926).

L'abbaye du Valasse, située en dehors du territoire communal de Lillebonne et donc hors A.V.A.P. demeure soumise par son classement aux effets de la loi sur les monuments historiques. La zone de protection de ses abords demeure (500m).

Publicité et enseignes

Le titre VIII du Code de l'Environnement, relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes interdit dans son article L581-8, toute publicité à l'intérieur des périmètres de l'A.V.A.P. Toutefois, conformément à cet article (L581-8 du Code de l'Environnement), il pourra être dérogé à cette règle conformément au règlement de publicité communal rattaché au PLU.

Campings et stationnements de caravanes

Selon le Code de l'Urbanisme (art. R 111-42), il est interdit d'installer des campings et des terrains aménagés pour le stationnement des caravanes, à l'intérieur de l'A.V.A.P. sauf dérogation accordée par le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Archéologie

Sur l'ensemble du territoire de la commune, sera fait application des dispositions concernant le patrimoine archéologique rassemblées dans le livre V du Code du Patrimoine et dans le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

A titre d'information, il est rappelé qu'un zonage archéologique, a été établi par le Service Régional de l'Archéologie en juin 2011. Il constitue un état des connaissances et sera régulièrement mis à jour en fonction des acquis des interventions archéologiques ou des recherches documentaires. (Cf. le plan de zonage archéologique en annexe)

D. Rôle de l'architecte des Bâtiments de France

Selon le Code de l'Urbanisme, les travaux :

- de démolition,
- de construction,
- de transformation et de modification de l'aspect extérieur,
- de déboisement,
- d'aménagement.

sont soumis à autorisation spéciale, délivrée par l'autorité compétente, après avis motivé de l'architecte des bâtiments de France, précisé par le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

E. Cas particuliers

Dans le cadre des opérations de constructions nouvelles, de restauration ou de modification de constructions anciennes, les dispositions du règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, mais seulement d'assouplissements ponctuels.

Les adaptations mineures sont instruites, au besoin d'office, sans demande du pétitionnaire, par l'autorité administrative compétente, après avis conforme de l'A.B.F (R.N.U, art R 421 15 - 3e alinéa).

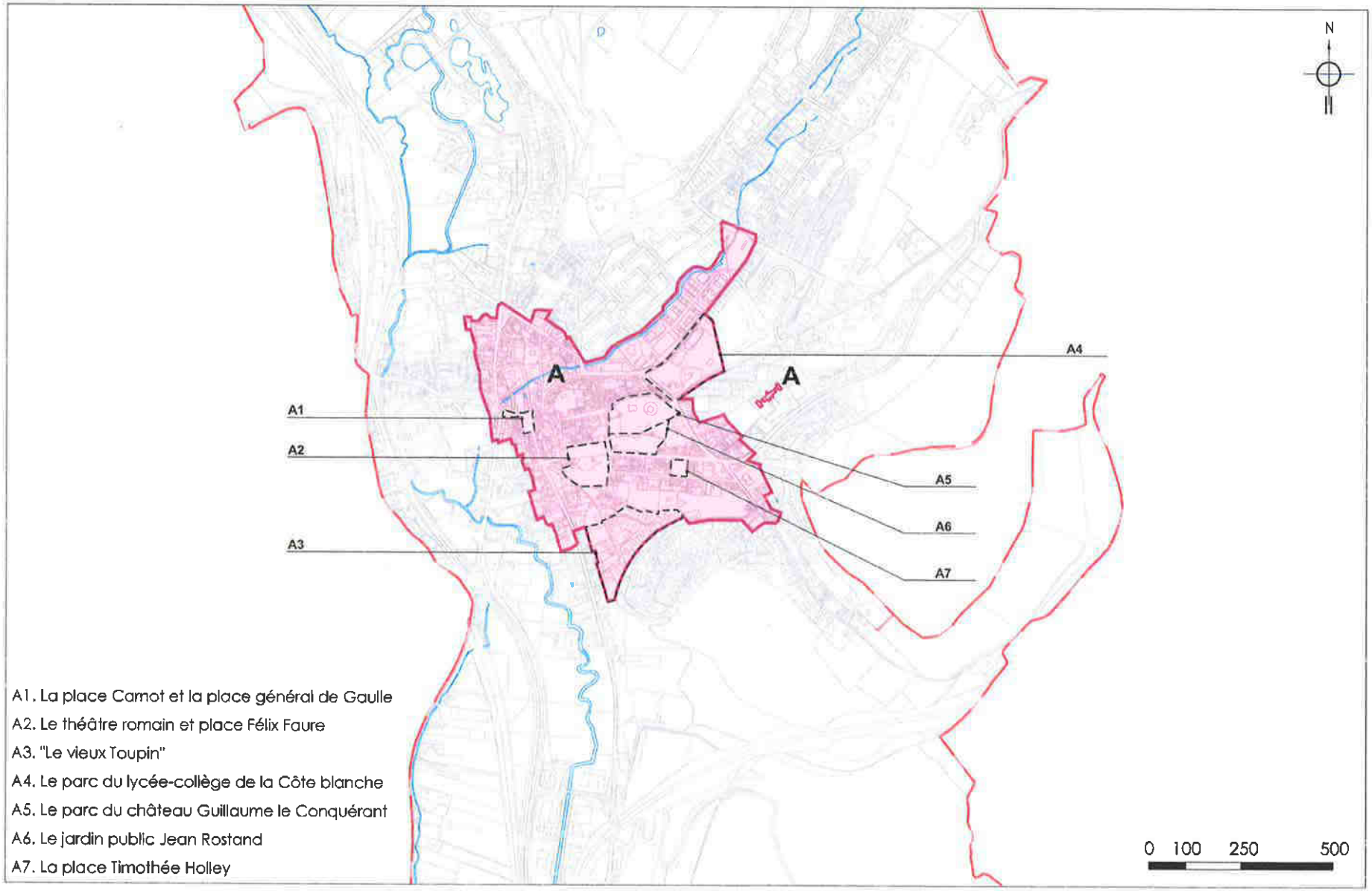

A1. La place Carnot et la place général de Gaulle
A2. Le théâtre romain et place Félix Faure
A3. "Le vieux Toupin"
A4. Le parc du lycée-collège de la Côte blanche
A5. Le parc du château Guillaume le Conquérant
A6. Le jardin public Jean Rostand
A7. La place Timothée Holley

DISPOSITIONS PARTICULIERES s'appliquant spécifiquement à l'AVAP de Lillebonne

A. SECTEUR A : CENTRE-VILLE

A1. Prescriptions urbaines et paysagères

✓ A.1.1 Prescriptions relatives aux espaces publics

Ces prescriptions concernent l'ensemble des espaces publics tels que les voiries, aires de stationnement, places, trottoirs, sentes piétonnières, jardins, etc.

- **A.1.1.1 Prescriptions générales**

Toute intervention portant sur la cohérence globale de l'espace public sera soumise à autorisation. Ces projets d'aménagement ou de transformation de l'espace public devront faire l'objet d'une composition d'ensemble, étude réalisée par un concepteur (urbaniste, architecte, architecte paysagiste ...). Les interventions ponctuelles en seront dispensées.

- **A.1.1.2 Réseaux divers**

Lors de travaux sur les espaces publics ou les façades des bâtiments, ou en cas de transformations, les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage et de télécommunication seront effacés du paysage, sauf impossibilité technique.

Au même titre, les boîtes de raccordement ne seront pas visibles en façade des bâtiments ; les coffrets techniques des distributeurs de réseaux électriques, téléphoniques, gaziers, ... seront regroupés, inclus dans la continuité de la clôture (sauf impossibilité technique). Ils devront présenter une façade en harmonie avec le parement du mur dans lequel il s'insère : porte bois ou métal ou simplement peinture du coffret existant dans la tonalité du mur dans lequel il s'intègre.

Les tampons des regards (eaux usées, eau potable, électricité, éclairage, téléphone, fibre optique, etc.) seront soit en fonte soit en matériaux de densité équivalente soit à remplissage permettant de recevoir le même revêtement de sol que le reste de l'espace public.

- **A.1.1.3 Traitement des sols**

Lorsqu'ils existent, les revêtements de sols anciens à base de pierres naturelles tels que les pavages, dallages, caniveaux, bordures, ... seront conservés ou récupérés.

Lors de travaux d'aménagement, les sols pourront être revêtus de pavages ou dallages de pierres naturelles. Lorsqu'ils seront associés à ces matériaux naturels, les bétons (dans lesquels entre un très fort pourcentage d'agrégats naturels), les enrobés, les bitumes et les revêtements stabilisés (traités à la chaux, à condition que ces espaces soient piétonniers et fermés à la circulation des véhicules) seront autorisés.

Les bétons de qualité tant désactivé, qu'en pavage seront autorisés dans le cadre d'aménagements urbains de qualité.

Il conviendra de distinguer les espaces publics dits « de façade » des espaces publics de « cœur d'îlots ». Les espaces publics de front de rue se devront d'être homogènes et de participer à une image cohérente de l'architecture de la ville. Les cœurs d'îlots garderont leur spécificité. Les nouveaux projets pourront intégrer l'utilisation de matériaux de sols en accord avec le parti pris urbain développé.

Les revêtements en enrobé ou en bitume seront limités aux voiries ouvertes en permanence à la circulation, sauf impossibilité technique.

- **A.1.1.4 Eclairage, mobilier et signalétique**

Le mobilier urbain, l'éclairage et la signalétique répondent à de multiples besoins liés à l'usage de l'espace public. Il sera choisi dans le carnet de recommandations éclairage, mobilier et signalétique.

L'ensemble du mobilier urbain sera de teinte gris anthracite (RAL 7016) ou de teinte naturelle lorsqu'il est en bois.

Les panneaux de signalétique directionnelle devront être composés tel que la « charte signalétique » l'impose :

- l'instauration d'un code couleur en fond d'écriture pour chaque catégorie de destination (centres sportifs, centres culturels, centres administratifs...), permettant une meilleure lisibilité ;
- l'ajout d'idéogrammes (logos) ;

- l'uniformisation des écritures.

Les poteaux et dos des panneaux de signalisation directionnelle seront de teinte gris anthracite (RAL 7016).

TEINTE GRIS ANTHRACITE (RAL 7016)

Les poteaux de la « signalétique de police » seront de teinte de gris anthracite (RAL 7016). De préférence, les dos des panneaux seront également peints de la même couleur : cf. carnet de recommandations éclairage, mobilier et signalétique

TEINTE BORDEAUX (RAL 3005)

Les toiles et les parasols des terrasses de cafés ou de restaurants s'harmoniseront avec le ravalement de façade et l'environnement. Ils seront unis, sans motif, sans rayure et sans frange, dans les tons ivoire (RAL 1015) ou vert mai (RAL 6017). Le choix des matériaux et des couleurs sera uniforme pour toute la terrasse. Les publicités et les marques seront discrètes.

TEINTE IVOIRE (RAL 1015)

TEINTE VERT MAI (RAL 6017)

Les conteneurs de collecte des déchets des commerces, artisans, restaurants et cafés (etc...) seront dissimulés, intégrés au bâti ou enterrés (sauf impossibilité technique).

- **A.1.1.5 Végétation**

L'espace urbain étant à forte dominante minérale, les arbres existants seront entretenus et maintenus autant que possible (sauf raison sanitaire ou de sécurité), en prévoyant leur renouvellement.
Les élagages sévères seront évités ; les tailles douces seront privilégiées : les élagages devront respecter le végétal, conserver un port libre et équilibré, en adéquation avec la silhouette propre de l'essence traitée.
La végétation éventuelle devra faire partie intégrante d'un projet : c'est un élément de structuration de l'espace qu'il faudra définir et maîtriser. La végétation choisie sera à l'échelle de l'espace. Elle ne devra pas perturber les perspectives.
Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées d'arbres d'alignement.

Les essences locales adaptées au milieu seront privilégiées. Le carnet des plantations en annexe propose une liste de végétaux autorisés et interdits.

- **A.1.1.6 Rivière du Lillebonne**

Sur le secteur A, la rivière du Lillebonne traverse le quartier du Clairval d'Est en Ouest puis le centre-ville de façon tout à fait confidentielle, avant d'être mise à jour Place du Général de Gaulle et de disparaître à nouveau. Les futurs projets d'aménagement devront permettre d'ouvrir l'espace public sur la rivière et ses abords et d'offrir un espace de promenade convivial réservé aux piétons et aux cyclistes. Les passerelles existantes pourront être restaurées et de nouvelles passerelles pourront être réalisées, à condition qu'elles soient réalisées en bois ou en métal ou en bois et métal : voir modèle suggéré dans le carnet de recommandations éclairage, mobilier et signalétique.

- **A.1.1.7 Place Carnot et place général de Gaulle (A1)**

En cas d'abattage pour des raisons sanitaires ou de création d'un nouvel aménagement, la place Carnot devra conserver un caractère arboré, tenant compte des contraintes archéologiques. Les élagages sévères seront évités ; les tailles douces seront privilégiées.

- **A.1.1.8 Théâtre romain et place Félix Faure (A2)**

Le théâtre romain est protégé au titre des monuments historiques. Il est exclusivement soumis aux dispositions du code du patrimoine.
cf. article « Monuments historiques », chapitre « C. Portée de la présente A.V.A.P. par rapport aux autres législations et règlementation concernant l'occupation du sol ».

- **A.1.1.9 Parc du lycée et du collège de la Côte blanche (A4)**

Dans ce jardin, la dominante végétale devra être maintenue. Les arbres existants devront être entretenus et maintenus autant que possible (sauf raison sanitaire ou de sécurité).

En cas d'abattage, tout arbre sera remplacé par la plantation d'un nouvel arbre d'essence identique ou équivalente. Les élagages sévères seront évités ; les tailles douces seront privilégiées.

Les surfaces minérales seront limitées aux voies de circulation, cours, aires de service et terrasses. A l'exception des espaces circulés par les véhicules, les surfaces minérales seront traitées en matériaux naturels : revêtement sablé ou gravillonné, dalles ou pavés de pierre.

- **A.1.1.10 Jardin public Jean Rostand (A6)**

Le jardin Jean Rostand est composé d'une végétation dense qui le rend très sombre, et bloque les vues depuis le château vers le centre-ville et le théâtre romain et inversement depuis le centre-ville sur le château. Ainsi, certains arbres pourront être privilégiés au détriment d'autres.

Le jardin public Jean Rostand est protégé au titre des monuments historiques. Il est exclusivement soumis aux dispositions du code du patrimoine. Tout projet de modification ou de transformation devra être précédé d'un rapport-diagnostic.
cf. article « Monuments historiques », chapitre « C. Portée de la présente A.V.A.P. par rapport aux autres législations et règlementation concernant l'occupation du sol ».

- **A.1.1.11 Place Timothée Holley (A7)**

La place est formée par les façades des bâtiments : leurs alignements devront être maintenus. L'axe visuel sur le temple sera préservé tout en permettant la circulation.

En cas d'abattage pour des raisons sanitaires ou de création d'un nouvel aménagement, la place Thimothée Holley devra conserver un caractère arboré. cf. carnet des plantations en annexe. Les élagages sévères seront évités ; les tailles douces seront privilégiées.

✓ A.1.2 Prescriptions relatives aux espaces privés repérés

- **A.1.2.1 « Vieux Toupin » (A3)**

Le quartier du « Vieux Toupin » dégage une ambiance intéressante. Il se caractérise par une « composition à l'américaine » et une forte présence végétale. Il forme une entité unique à Lillebonne. Il est indispensable de conserver l'esprit dans lequel ce quartier a été composé ; à savoir habitations implantées dans un écrin de verdure, multiplicité des essences, ...

Les limites des parcelles devront donc rester ouvertes : aucune clôture ne fermera visuellement cet espace. Les haies basses seront tolérées. En cas d'abattage d'arbres pour des raisons sanitaires ou de création d'un nouvel aménagement, le quartier devra conserver un caractère arboré. cf. carnet des plantations en annexe. Les élagages sévères seront évités ; les tailles douces seront privilégiées.

- **A.1.2.2 Parc du château Guillaume le Conquérant (A5)**

Le donjon, la tour du chartrier, la tour octogonale, l'ensemble des sols et les vestiges archéologiques ainsi que l'enceinte en totalité, sont classés au titre des monuments historiques et sont exclusivement soumis aux dispositions du code du patrimoine. cf. articles « Archéologie » et « Monuments historiques », chapitre « C. Portée de la présente A.V.A.P. par rapport aux autres législations et règlementation concernant l'occupation du sol ».

A2. Prescriptions relatives à l'aspect architectural des constructions

✓ A.2.1 Cas des constructions nouvelles

• A.2.1.1 Prescriptions générales

Les constructions neuves devront participer à la présentation des Monuments Historiques, et ne devront, en aucun cas, présenter un masque pour les vues existantes sur ces monuments depuis la voie publique.

Les constructions neuves devront s'intégrer, par leur implantation, leur volume et leur aspect, au caractère des édifices constituant le centre-ville (notamment ceux qui ont été repérés).

Les couleurs des différentes parties de l'immeuble s'harmoniseront avec les constructions environnantes. Des teintes sont proposées à titre indicatif dans le nuancier des façades en annexe.

• A.2.1.2 Implantation et volumes des bâtiments

Les volumes devront être simples. Des adaptations à cette règle générale seront autorisées, sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles.

- **A.2.1.3 Toitures**

Forme

Les toitures en front de rue devront s'harmoniser avec l'existant. La pente sera comprise entre 30° et 50°. Pour ce qui est des cœurs d'îlot, celles-ci pourront être différentes dans le cadre d'un projet architectural de qualité.

Couverture

Les couvertures devront être exécutées en ardoise naturelle ou artificielle de petit format (sauf cas de faible pente), ou en tuile mécanique de terre cuite flammée (si ce matériau est déjà présent dans l'environnement), ou en zinc. Les terrasses végétalisées seront autorisées. Des matériaux autres pourront être admis sur des extensions ou annexes non visibles de l'espace public.

Les volumes et annexes de faibles dimensions utiliseront des matériaux de couverture en harmonie avec les teintes utilisées dans l'espace environnant.

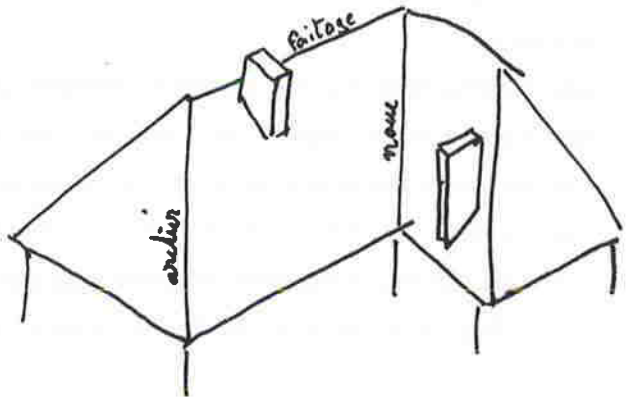

Souches de cheminées

Les souches seront placées à proximité du faîtage et devront comporter une section minimum de 0,40 x 0,60m.

Lucarnes

Le nombre des lucarnes ne devra jamais excéder le nombre de travées de la façade. Leur dimension devra être compatible avec le volume de la toiture.

Equipements techniques en toiture

Tous les équipements techniques visibles depuis l'espace public seront à bannir, sauf impossibilité technique justifiée.

Les capteurs solaires devront être intégrés harmonieusement à la construction, dans le plan d'un versant de toiture ou d'une façade.

En toiture, les cadres des panneaux et les accessoires de fixation seront de teinte identique à la couverture ou de couleur sombre.

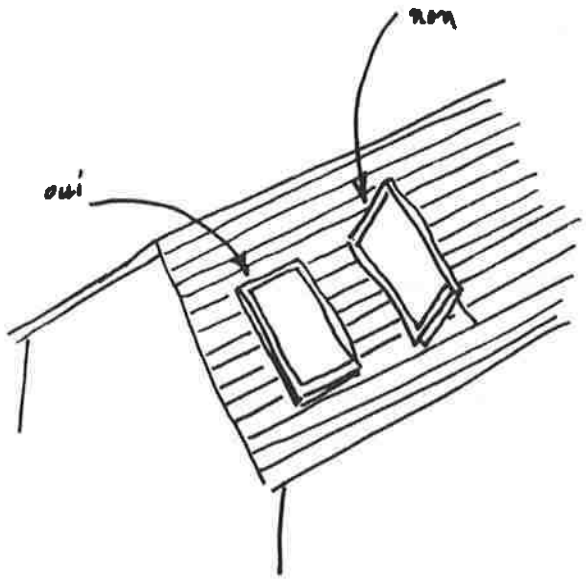

- **A.2.1.4 Façades**

Murs

Les murs en brique apparente sont autorisés, sous réserve que ce mode de construction soit appliqué à des ensembles homogènes.

Les harpes et les chaînes d'angles en saillie sur le nu des murs sont interdites.

Les murs en maçonnerie enduite sont autorisés, sous réserve que ce mode de construction soit appliqué à des ensembles homogènes. Les enduits devront être de teinte soutenue (blanc pur interdit). Les enduits à la tyrolienne sont interdits. Les enduits lisses et le bois naturels sont autorisés. Certains types de bardage comme le bois naturel sous forme de plaques de grandes dimensions ou de teintes s'harmonisant avec le bâti existant et environnant seront autorisés dans le cadre d'un projet architectural de qualité.

Baies

En front de rue, les baies devront être de proportions carrées ou rectangulaires, la hauteur étant supérieure à la largeur. En cœur d'îlot, cette mesure ne s'appliquera pas afin de permettre la réalisation de logements modernes et contemporains.

Menuiseries extérieures

Le PVC blanc sera prohibé.

Contrevents et volets roulants

La teinte des contrevents devra être identique à celle des menuiseries qu'elles protègent. Les ferrures doivent être peintes dans la même teinte.

Les coffres de volets roulants ne seront pas visibles depuis la voie publique.

Ferronnerie

Les garde-corps devront obéir à une conception simple en rapport avec le caractère de la construction.

- **A.2.1.5 Devantures commerciales**

Devantures en applique

Les devantures en appliques sont autorisées. Les appliques en PVC ou en verre réfléchissants sont interdites.

Devantures intégrées

Les devantures intégrées à la façade devront respecter la structure de l'immeuble et s'harmoniser avec le percement des étages ; Les caissons couvrant toute la largeur des façades ne sont pas autorisés. Les stores droits sont seuls autorisés. Leur longueur ne devra pas excéder celle de la devanture. Lorsqu'une devanture occupe plusieurs baies, le store devra être interrompu au droit du trumeau. Les stores-corbeille ou capote ne sont pas autorisés.

- **A.2.1.6 Annexes et vérandas**

Les vérandas devront être exécutées en matériaux peints ou laqués. Le bois naturel est autorisé.

- **A.2.1.7 Equipements techniques divers**

Les équipements techniques divers (cuves à fuel, réserves d'eau pluviales, ...) ne seront pas visibles depuis la voie publique. Elles pourront être dans des cours intérieures ou dissimulées.

✓ A.2.2 Cas des immeubles présentant un fort intérêt patrimonial

- **Plan de situation des immeubles présentant un fort intérêt patrimonial situés en secteur A**

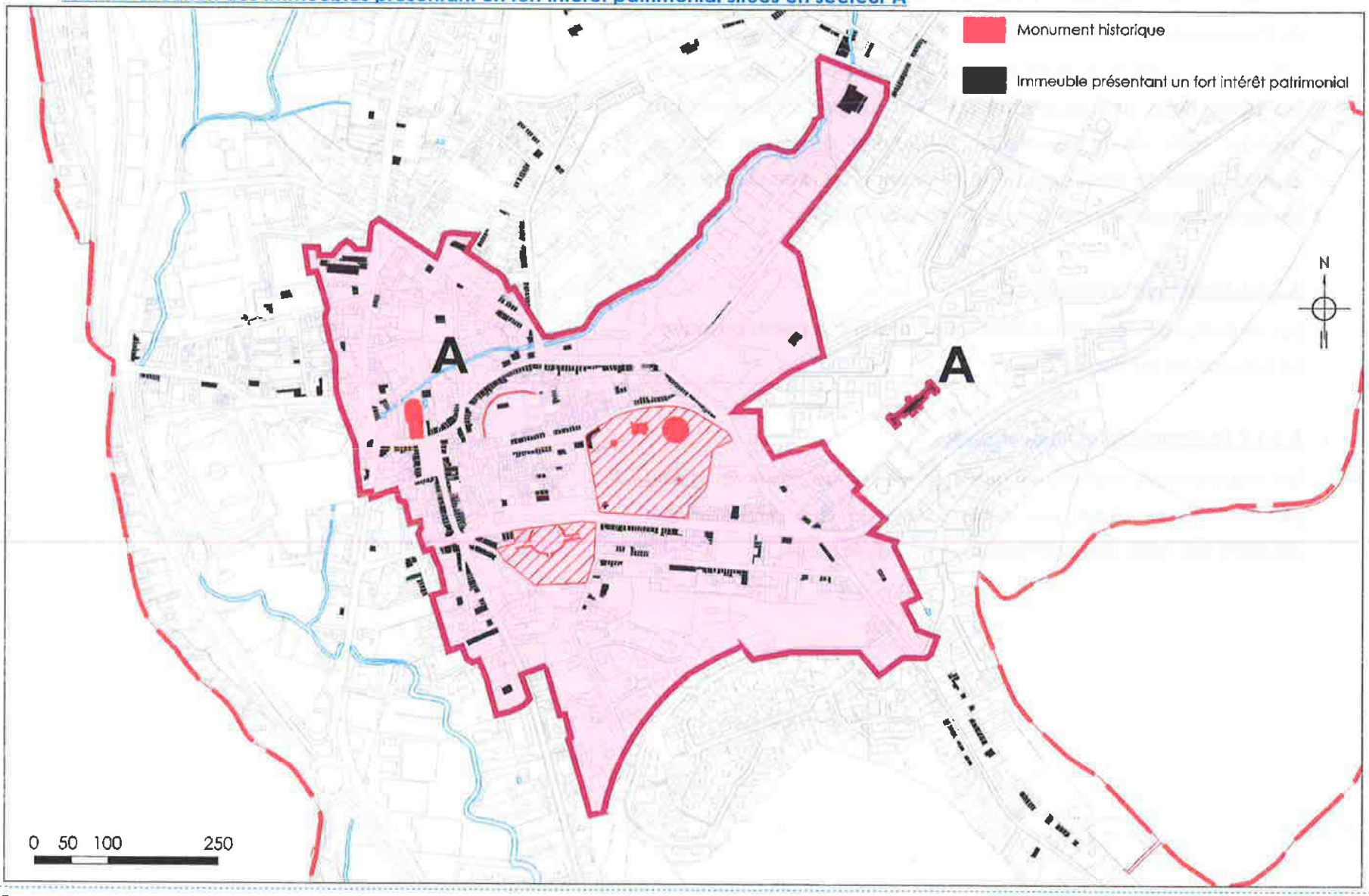

- **Liste des immeubles présentant un fort intérêt patrimonial**

Le tableau ci-dessous liste les immeubles présentant un fort intérêt patrimonial, classés par rues :

	Adresse			Cadastre	
	voie	type voie	N°	Section	n° parcelle
1	Abreuvoir	rue de l'	12	AL	371
2	Abreuvoir	rue de l'	10	AL	372
3	Abreuvoir	rue de l'	8	AL	373
4	Abreuvoir	rue de l'	6	AL	374
5	Abreuvoir	rue de l'	4	AL	375
6	Bains	impasse des	7	AL	763
7	Bains	impasse des	9	AL	297
8	Carnot	Place Sadi	2	AL	695
9	Carnot	Place Sadi	4	AL	869
10	Carnot	Place Sadi	6	AL	115
11	Carnot	Place Sadi	8	AL	116
12	Carnot	Place Sadi	10	AL	117
13	Carnot	Place Sadi	12	AL	971
14	Carnot	Place Sadi	14	AL	970
15	Carnot	Place Sadi	16	AL	132 &133
16	Carnot	Place Sadi	18	AL	134
17	Carnot	Place Sadi	20	AL	135
18	Carnot	Place Sadi	19	AL	244
19	Carnot	Place Sadi	17	AL	245
20	Carnot	Place Sadi	15	AL	246
21	Carnot	Place Sadi		AL	247
22	Carnot	Place Sadi	11	AL	256
23	Carnot	Place Sadi	9	AL	257
24	Carnot	Place Sadi	7	AL	259
25	Carnot	Place Sadi	3	AL	286
26	Carnot	Place Sadi	1	AL	487
27	Carnot	Place Sadi	1	AL	752
28	Césarine	rue	23	AL	335
29	Césarine	rue		AL	334
30	Césarine	rue	29	AL	333
31	Césarine	rue	31	AL	332
32	Césarine	rue	33	AL	331
33	Césarine	rue	37	AL	330
34	Césarine	rue	39	AL	329
35	Césarine	rue	41	AL	328
36	Césarine	rue	43	AL	327
37	Césarine	rue	45	AL	1062
38	Césarine	rue	47	AL	378
39	Césarine	rue	49	AL	381
40	Césarine	rue	51	AL	382
41	Césarine	rue	53	AL	383
42	Césarine	rue	55	AL	384
43	Césarine	rue	57	AL	385
44	Césarine	rue	59	AL	386
45	Césarine	rue	75	AL	445
48	Césarine	rue	83	AL	452
49	Césarine	rue	83b	AL	453
50	Césarine	rue	85	AL	454
51	Césarine	rue	87	AL	455
52	Césarine	rue	89	AL	687
53	Césarine	rue	91	AL	457
54	Césarine	rue	91b	AL	462
55	Césarine	rue	91b	AL	463
56	Césarine	rue	93	AL	464
57	Césarine	rue	95	AL	465
58	Césarine	rue	97	AL	470
59	Césarine	rue	99	AL	471
60	Césarine	rue	103	AL	478
61	Césarine	rue	105	AL	479
62	Césarine	rue	107	AL	480
63	Césarine	rue	109	AL	481
64	Césarine	rue	11	AL	482
65	Césarine	rue	46	AL	996
66	Césarine	rue	44	AL	320
67	Césarine	rue	40	AL	937
68	Césarine	rue	38	AL	323
69	Césarine	rue	36	AL	324
70	Césarine	rue	34	AL	325
71	Césarine	rue	32t	AL	293
72	Césarine	rue	32b	AL	292
73	Césarine	rue	32	AL	291
74	Césarine	rue		AL	290
75	Césarine	rue	28	AL	289
76	Césarine	rue	26	AL	863
77	Césarine	rue	24	AL	862
78	Césarine	rue	22	AL	284
79	Côte blanche	allée de la		BI	281
80	Coty	Avenue René		BI	141
81	Coty	Avenue René	1	BI	167
82	De Lattre de Tassigny	Boulevard	2b	AL	101
83	De Lattre de Tassigny	Boulevard	10	AL	106
84	Etang	rue de l'	1b	AK	220
85	Etang	rue de l'	1	AK	731
86	Faure	Place Félix	3	AL	274
87	Faure	Place Félix		AL	311
88	Faure	Place Félix	2	AL	199
89	Faure	Place Félix	8	AL	202
90	Faure	Place Félix	10	AL	204
91	Faure	Place Félix	12	AL	205
92	Gambetta	rue	2	AL	136
93	Gambetta	rue	4 & 6	AL	137
94	Gambetta	rue	8	AL	138
95	Gambetta	rue	10	AL	139
96	Gambetta	rue	12	AL	140
97	Gambetta	rue	14	AL	141
98	Gambetta	rue	16	AL	147
99	Gambetta	rue	18	AL	148
100	Gambetta	rue	20	AL	149
101	Gambetta	rue	20b	AL	816
102	Gambetta	rue	22	AL	1041
103	Gambetta	rue	24	AL	150
104	Gambetta	rue	3	AL	231 & 232
105	Gambetta	rue	7	AL	230
106	Gambetta	rue	9	AL	229
107	Gambetta	rue	11	AL	228
108	Gambetta	rue	13	AL	227
109	Gambetta	rue	15	AL	225
110	Gambetta	rue	17	AL	224
111	Gambetta	rue	19	AL	223
112	Gambetta	rue	21	AL	220
113	Gambetta	rue	23	AL	217
114	Gambetta	rue	25	AL	216
115	Gambetta	rue	29	AL	215
116	Gambetta	rue	31	AL	214
117	Gambetta	rue	33	AL	213
118	Gambetta	rue	33b	AL	212
119	Gambetta	rue	35	AL	211
120	Gaulle	Place du général De	11	AL	724
121	Gaulle	Place du général De	9	AL	109
122	Gaulle	Place du général De	7	AL	110
123	Gaulle	Place du général De	5	AL	111
124	Gaulle	Place du général De	3	AL	112
125	Glatigny	rue Albert	9 ?	AL	598
126	Glatigny	rue Albert	11	AL	596
127	Glatigny	rue Albert	19	AL	592
128	Hausay	rue du	1	AL	182
129	Hausay	rue du		AL	183
130	Holley	place Thimotée	4	AL	538
131	Holley	place Thimotée	6	AL	537
132	Holley	place Thimotée	1	AL	665
133	Holley	place Thimotée		AL	672
134	Holley	place Thimotée	1b	AL	528
135	Holley	place Thimotée	7	AL	527
136	Holley	place Thimotée		AL	562
137	Hugo	rue Victor		AL	496
138	Hugo	rue Victor	86	AL	722
139	Hugo	rue Victor	72	AL	530
140	Hugo	rue Victor	70 ?	AL	539
141	Hugo	rue Victor	48 à 54 ?	AL	994
142	Hugo	rue Victor	46	AL	554
143	Hugo	rue Victor	44	AL	879
144	Hugo	rue Victor	42	AL	563
145	Hugo	rue Victor	40	AL	564
146	Hugo	rue Victor	38	AL	565
147	Hugo	rue Victor	36	AL	566
148	Hugo	rue Victor	34	AL	570
149	Hugo	rue Victor	32	AL	571
150	Hugo	rue Victor	30	AL	572
151	Hugo	rue Victor	28	AL	575
152	Hugo	rue Victor	26	AL	576
153	Hugo	rue Victor	24	AL	578

205	Messager	rue Henri	18 & 20	AL	351
206	Messager	rue Henri	24	AL	352
207	Messager	rue Henri	26 & 28	AL	353
208	Messager	rue Henri		AL	892
209	Messager	rue Henri		AL	893
210	Messager	rue Henri	36	AL	841
211	Messager	rue Henri	38	AL	840
212	Messager	rue Henri	40	AL	852
213	Messager	rue Henri	42	AL	357
214	Messager	rue Henri	44	AL	360
215	Messager	rue Henri	46	AL	671
216	Messager	rue Henri	48	AL	362
217	Messager	rue Henri	50	AL	363
218	Messager	rue Henri	52	AL	364
219	Messager	rue Henri	54	AL	365
220	Messager	rue Henri	58	AL	366
221	Messager	rue Henri		AL	409
222	Messager	rue Henri		AL	410
223	Messager	rue Henri	64	AL	411
224	Messager	rue Henri	68		412
225	Messager	rue Henri	70b	AL	413
226	Messager	rue Henri	72	AL	416
227	Messager	rue Henri	74	AL	417
228	Messager	rue Henri	76	AL	418
229	Messager	rue Henri	78	AL	419
230	Messager	rue Henri	80	AL	420
231	Messager	rue Henri	82	AL	421
232	Messager	rue Henri	84	AL	422
233	Messager	rue Henri	86	AL	919
234	Messager	rue Henri	88	AL	918
235	Messager	rue Henri		AL	917
236	Messager	rue Henri	88b	AL	1069
237	Messager	rue Henri	92	AL	458
238	Messager	rue Henri	94	AL	459
239	Messager	rue Henri		AL	460
240	Messager	rue Henri	98	AL	461
241	Messager	rue Henri		BI	265
242	Mont-Joly	impasse du	1	AL	837
243	Pasteur	rue	1b	AL	1075 & 1076
244	Pigoreau	rue Edmond		AK	219
245	Pigoreau	rue Edmond	30	AK	217
246	Pigoreau	rue Edmond	28	AK	216
247	Pigoreau	rue Edmond	26	AK	215
248	Pigoreau	rue Edmond	24	AK	214
249	Pigoreau	rue Edmond	22	AK	213
250	Pigoreau	rue Edmond	20	AK	212
251	Pigoreau	rue Edmond	18	AK	211
252	Pigoreau	rue Edmond	35	AK	180
253	Pigoreau	rue Edmond	33	AK	181
254	Pigoreau	rue Edmond	31	AK	182
255	Pigoreau	rue Edmond	29	AK	183

154	Hugo	rue Victor	20 ?	AL	995
155	Hugo	rue Victor	16 ?	AL	581
156	Hugo	rue Victor	14	AL	582
157	Kinkerville	rue	1	AL	708
158	Kinkerville	rue	1b	AL	709
159	Kinkerville	rue	1t	AL	710
160	Kinkerville	rue	3	AL	574
161	Kinkerville	rue	5	AL	573
162	Kinkerville	rue	7	AL	569
163	Kinkerville	rue	9	AL	568
164	Kinkerville	rue	11	AL	567
165	Kinkerville	rue	13	AL	560
166	Kinkerville	rue		AL	604
167	Kinkerville	rue		AL	605
168	Kinkerville	rue		AL	606
169	Kinkerville	rue		AL	607
170	Kinkerville	rue		AL	608
171	Kinkerville	rue	18	AL	617
172	Kinkerville	rue	20	AL	618
173	Kinkerville	rue	22	AL	619
174	Kinkerville	rue	26	AL	675
175	Kinkerville	rue	28	AL	621
176	Kinkerville	rue	30	AL	622
177	Kinkerville	rue	32	AL	623
178	Kinkerville	rue	34	AL	624
179	Kinkerville	rue	36	AL	933
180	Kinkerville	rue	38	AL	626
181	Kinkerville	rue	42	AL	627
182	Kinkerville	rue	44	AL	630
183	Kinkerville	rue	54	AL	643
184	Kinkerville	rue	58	AL	645
185	Kinkerville	rue	60	AL	646
186	Kinkerville	rue	62	AL	647
187	Léonard	rue du Docteur	12	AK	795
188	Léonard	rue du Docteur	7	AK	501
189	Messager	rue Henri	1	AK	280
190	Messager	rue Henri	3	AK	278
191	Messager	rue Henri	5	AK	277
192	Messager	rue Henri	7	AK	276
193	Messager	rue Henri	11	AK	275
194	Messager	rue Henri	13	AK	274
195	Messager	rue Henri	23	AK	227
196	Messager	rue Henri	25	AK	224
197	Messager	rue Henri	4	AL	343
198	Messager	rue Henri	6	AL	344
199	Messager	rue Henri	8	AL	345
200	Messager	rue Henri	10	AL	678
201	Messager	rue Henri	10b	AL	347
202	Messager	rue Henri	12	AL	348
203	Messager	rue Henri	14	AL	349
204	Messager	rue Henri	16	AL	350

256	Pigoreau	rue Edmond	27	AK	520
257	Pigoreau	rue Edmond	25	AK	564
258	Pigoreau	rue Edmond	4	AK	244
259	Pigoreau	rue Edmond	12	AL	155
260	Poterne	rue de la	2 ?	AL	769
261	Poterne	rue de la	4?	AL	263
262	Poterne	rue de la	1	AL	342
263	République	rue de la	4	AL	181
264	République	rue de la	6	AL	184
265	République	rue de la	10	AL	185
266	République	rue de la	12	AL	186
267	République	rue de la	14 & 16	AL	815
268	République	rue de la	16b	AL	814
269	République	rue de la	18	AL	189
270	République	rue de la	20	AL	190 & 191
271	République	rue de la	24	AL	192
272	République	rue de la	26	AL	193
273	République	rue de la	28	BO	30
274	République	rue de la	32	BO	182
275	République	rue de la	1	AL	197 & 198
276	Rosenberg	rue du Docteur	4b	AL	466
277	Rosenberg	rue du Docteur	6	AL	467
278	Rosenberg	rue du Docteur	8	AL	468
279	Rosenberg	rue du Docteur	10	AL	469
280	Rosenberg	rue du Docteur	12	AL	472
281	Rosenberg	rue du Docteur	14	AL	473
282	Rosenberg	rue du Docteur	16	AL	474
283	Rosenberg	rue du Docteur	18	AL	475
284	Rosenberg	rue du Docteur	20	AL	476
285	Rosenberg	rue du Docteur	22	AL	477
286	Rosenberg	rue du Docteur	1	AL	149
287	Rosenberg	rue du Docteur	9	AL	166
288	Saint-Denis	impasse	3	AK	359
289	Thiers	rue	29	AK	446
290	Thiers	rue	27b	AK	445
291	Thiers	rue	27	AK	507
292	Thiers	rue	48	AK	616
293	Thiers	rue	48B	AK	323
294	Thiers	rue	46b	AK	322
295	Thiers	rue	46	AK	868
296	Thiers	rue	14	AK	845
297	Thiers	rue	12	AK	298
298	Thiers	rue		AK	297
299	Thiers	rue	10	AK	295
300	Thiers	rue	8	AK	294
301	Thiers	rue	6	AK	293

- **A.2.2.1 Prescriptions générales**

Les travaux, quelle qu'en soit la nature et l'ampleur, devront tendre au maintien des dispositions d'origine de l'immeuble, ou à leur restitution lorsqu'elles ont été altérées ou supprimées.

Les travaux devront être exécutés dans le respect des matériaux et des modes de construction d'origine.

Les modifications devront être compatibles avec le caractère général de l'immeuble, tout en restant lisibles et en évitant formellement le pastiche.

Les constructions ayant existé antérieurement pourront être reconstruites, à condition que le projet puisse être établi par référence à des documents tels que photos, relevés, gravures, etc.

Les couleurs des différentes parties de l'immeuble s'harmoniseront avec les constructions environnantes. Des teintes sont proposées à titre indicatif dans le nuancier des façades en annexe.

- **A.2.2.2 Volumes des bâtiments**

Surélévations

Les surélévations sont interdites, sauf lorsqu'elles permettent :

- soit de rétablir une disposition d'origine,
- soit de rétablir une continuité avec le volume des constructions voisines.

Ecrêtements

Les écrêtements sont interdits, sauf lorsqu'ils permettent de rétablir une disposition d'origine.

Démolitions

Les démolitions sont interdites, sauf dans les cas suivants :

- démolition de constructions ou de parties de constructions présentant un péril pour le public, attesté par un arrêté du Maire,
- démolition de constructions ou de parties de constructions dont la vétusté ne permet pas d'exécuter des travaux de réhabilitation,
- démolition de constructions annexes d'aspect médiocre, dont la suppression permettrait une mise en valeur des constructions principales.

- **A.2.2.3 Toitures**

Forme

Les dispositions d'origine concernant le nombre, la disposition et la pente des versants, les saillies de toiture, et les coyaux, devront être maintenues. Les seules modifications admises portent sur le rétablissement des dispositions d'origine lorsque celles-ci ont été modifiées.

Couverture

La couverture devra être exécutée en ardoise naturelle. Cette règle ne s'applique pas aux édifices antérieurs au 17e siècle, dont la couverture pourra être exécutée en petites tuiles plates. Les faîtages, arêtiers et noues ne devront pas comporter de zinc apparent.

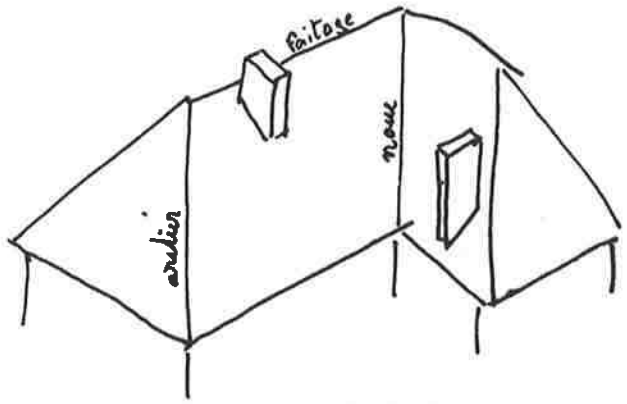

Souches de cheminée

Les souches existantes devront être maintenues ou rétablies, en maçonnerie apparente, rejointoyée.

Les souches à créer devront présenter une section supérieure à 0,40 m. x 0,60 m. Elles devront être situées à proximité du faîtage, et rester en maçonnerie apparente de brique (sur les édifices en brique) ou de pierre (sur les édifices en pierre).

Le rejointoiement, ainsi que les solins, devront être exécutés au mortier de chaux aérienne.

Lucarnes

Les lucarnes existantes, résultant de dispositions d'origine, devront être maintenues.

Les lucarnes rampantes ("chien assis") existantes devront être supprimés : leur remplacement par des lucarnes est admis ; à la condition que les règles figurant à l'alinéa ci-dessous soient respectées. Les tabatières peuvent être conservées.

La création de lucarnes nouvelles est soumise aux règles suivantes :

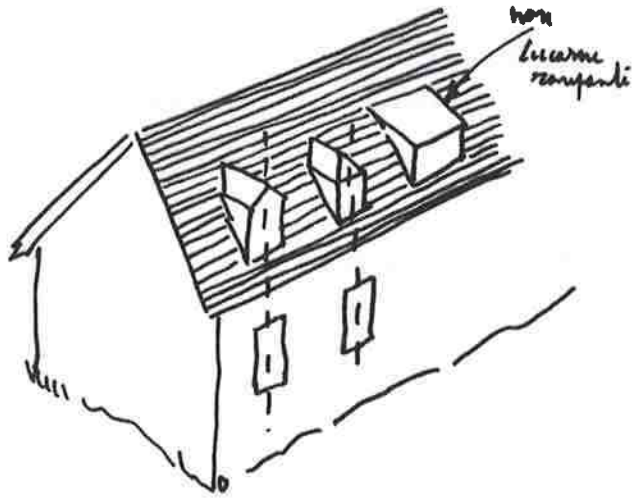

- l'équilibre de la composition de l'édifice devra être respecté,
- le nombre des lucarnes ne devra pas être supérieur au nombre de travées de la façade,
- la dimension des lucarnes devra être proportionnée au volume de la toiture,
- les dimensions en tableau devront être inférieures à celles des baies du dernier étage,
- les châssis de toit et les lucarnes rampantes ("chien assis") sont autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.

Evacuation des eaux pluviales

Les eaux devront être recueillies dans des gouttières en zinc prépatiné, ou en cuivre, et conduites, en façade, dans des descentes en même matériau.

Lanterneaux

Les lanterneaux existants résultant d'une disposition d'origine, devront être conservés et protégés par des ouvrages en plomb ou en zinc.

Accessoires de toiture

Les accessoires tels que les épis, les crêtes, les girouettes et les festons, devront être conservés ou refaits à l'identique.

Equipements techniques en toiture

Tous les équipements techniques visibles depuis l'espace public seront à bannir, sauf impossibilité technique justifiée.

Les capteurs solaires devront être intégrés harmonieusement à la construction, dans le plan d'un versant de toiture ou d'une façade.
En toiture, les cadres des panneaux et les accessoires de fixation seront de teinte identique à la couverture ou de couleur sombre.

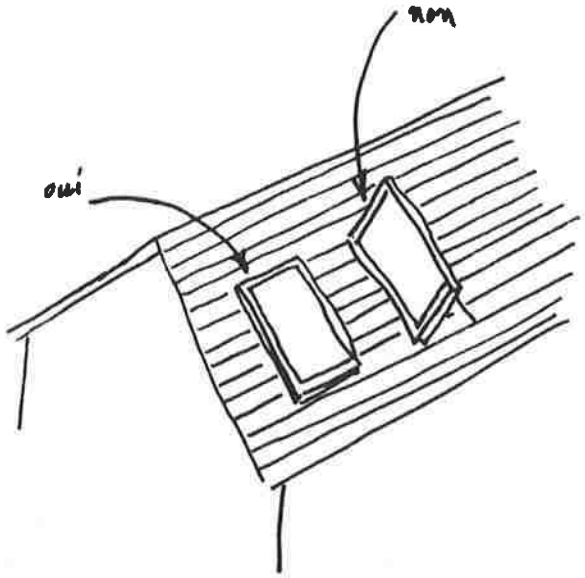

- **A.2.2.4 Façades**

Murs

Les isolations par l'extérieur masquant une façade soit en briques, soit en colombage soit en pierre, en bon état sont interdites.
Les murs en maçonnerie de brique et de pierre devront rester apparents lorsqu'ils sont soigneusement appareillés, et notamment lorsqu'ils présentent un aspect décoratif, alternant des briques de couleur différente, ou des éléments de brique et de pierre.
Le rejointoiement apparent devra être exécuté au mortier de chaux aérienne au nu du parement extérieur et dans une teinte soutenue pour les maçonneries de brique, dans une teinte plus claire pour les maçonneries de pierre. Les rejointoiements au mortier de ciment sont interdits.
Les murs en maçonnerie grossièrement appareillée, ou constituée de petits moellons de pierre non assisés, et destinés dès l'origine à être enduits, devront être maintenus, ou rétablis, avec un enduit exécuté au mortier de chaux aérienne, sauf dans le cas des maçonneries recouvertes, dès l'origine, d'un enduit au plâtre gros, ou plâtre et chaux, qui devront être maintenus, ou rétablis dans leurs dispositions d'origine.

L'essentage des murs pignons en colombage ou en maçonnerie est autorisé, à la condition d'être exécuté soit en ardoise naturelle ou artificielle de petit format, soit en clins de bois, sous réserve que le recours à ce procédé soit commandé par des contraintes techniques.

Les éléments d'architecture significatifs tels que : arcs, pilastres, chaînages, chaînes d'angles, balustrades, et décors divers, devront être maintenus lorsqu'ils sont d'origine, et restaurés, ou remplacés à l'identique.

Baies

Les encadrements (chambranles), les appuis, et les décors associés aux baies devront être conservés, lorsqu'ils résultent de dispositions d'origine.

Les percements à créer devront respecter le caractère et la composition de la façade.

Le traitement des encadrements de baies nouvelles devra être en rapport avec les dispositions adoptées pour les baies existantes d'origine.

Les reprises de maçonnerie résultant du percement d'une baie devront être exécutées avec soin, de manière à assurer une bonne transition avec le reste du mur.

Menuiseries extérieures

Les portes et les fenêtres d'origine devront être remplacées à l'identique, lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies existantes d'origine.

Le dessin des menuiseries placées dans des baies nouvelles devra être en rapport avec les dispositions adoptées pour les menuiseries d'origine des baies existantes. Cette règle s'applique également au nombre et à la dimension des carreaux.

Les menuiseries neuves devront être exécutées en bois, à peindre. Exceptionnellement, cette prescription peut ne pas s'appliquer si le pétitionnaire peut justifier d'une impossibilité technique de réaliser les menuiseries en bois.

Les menuiseries en PVC sont interdites.

Sur les façades en maçonneries, les menuiseries en aluminium seront autorisées au cas par cas (sous condition d'une étude spécifique permettant de juger de leur intégration dans le site).

Contrevents

Les volets ou persiennes repliables en tableau, et les volets intérieurs, sont seuls autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux quelques édifices qui comportaient, dès l'origine, des contrevents, volets ou persiennes, repliables sur la façade.

Les contrevents, volets ou persiennes d'origine devront être remplacés à l'identique, lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

Dans les édifices construits en pan de bois, seuls sont autorisés les volets intérieurs.

Volets roulants

Les coffres de volets roulants ne seront pas visibles depuis l'espace public. Ils pourront être dissimulés par un cache ou un habillage approprié.

Ferronnerie

Les garde-corps d'origine devront être conservés. Les garde-corps en fer forgé devront être restaurés, ou refaits à l'identique lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien. Les garde-corps à créer devront comporter un dessin en rapport avec le caractère de l'édifice.

Corniches, bandeaux, frises

Les corniches, les bandeaux et les frises d'origine devront être maintenus ou rétablis lorsqu'ils ont été supprimés ou modifiés.

Les corniches et les bandeaux devront recevoir une protection en zinc.

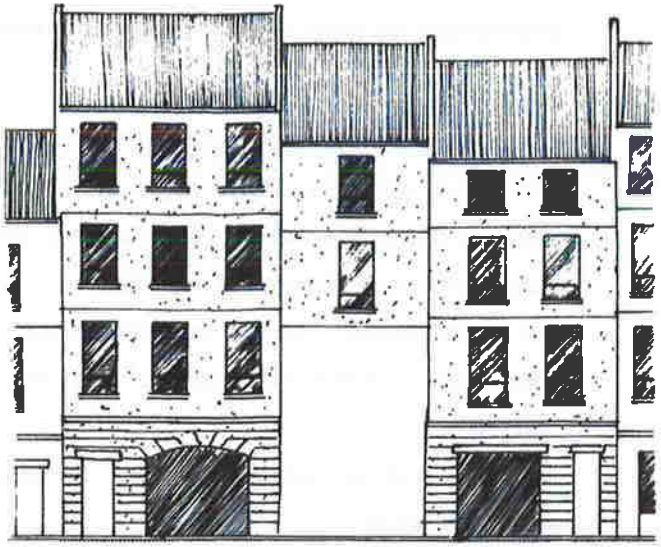

- **A.2.2.5 Devantures commerciales (création ou modification d'une devanture existante)**

Prescriptions générales

Les devantures devront être intégrées dans les baies existantes du rez-de-chaussée et sont soumises aux prescriptions visant les dispositions autorisées et interdites de l'article ci-dessous.

Prescriptions particulières

Des sondages devront être exécutés, préalablement à l'établissement du projet, en vue de reconnaître la structure existante, et d'en tirer parti pour les dispositions à retenir.

La devanture devra tenir compte de la structure de l'immeuble, et de la composition de la façade, qui devront rester lisibles.

Sont autorisés :

- deux matériaux différents au maximum (vitrages et revêtements de sols non compris) dont un dominant,
- trois couleurs, au maximum, dont une dominante,
- les saillies sur le nu de la façade, inférieures à 15 cm.
- les stores droits, de teinte unie.

Sont interdits :

- dans le cadre d'une création, une même devanture sous deux immeubles différents,
- toute modification de façade à l'étage, ayant pour but de signaler le commerce, à l'exception des enseignes perpendiculaires,
- les caissons,
- les auvents,
- les stores "capote",
- les glaces réfléchissantes.

- **A.2.2.6 Annexes, vérandas et marquises**

Les vérandas créées devront présenter des formes simples et un volume discret. Elles devront présenter un aspect en rapport avec le caractère et les dispositions de l'édifice existant. Elles devront être exécutées en matériaux peints ou laqués, dans une teinte compatible avec la coloration de l'édifice existant. Le bois naturel est autorisé.

Les marquises et les vérandas de qualité, existantes et contemporaines de la construction de l'édifice devront être maintenues, et restaurées; ou refaites à l'identique lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

- **A.2.2.7 Lignes électriques et téléphoniques**

Une concertation avec la Municipalité devra avoir lieu avant tous travaux sur les lignes et les coffrets.

A l'occasion des travaux sur les réseaux, les façades des édifices devront être libérées de toute console, et de tout câble ou ligne électrique, téléphonique, de télévision.

Les boîtiers et coffrets de toute nature devront être intégrés dans les façades : leur localisation devra être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère de l'édifice.

- **A.2.2.8 Equipements techniques divers**

Les équipements techniques divers (cuves à fuel, réserves d'eau pluviales, ...) ne seront pas visibles depuis la voie publique. Elles pourront être dans des cours intérieures ou dissimulées.

- **A.2.2.9 Projet**

Les immeubles d'un grand intérêt patrimonial l'ont été en raison de leur valeur architecturale, historique ou urbaine. En conséquence, toute modification de ces immeubles devra être conçue et réalisée avec le plus grand soin, dans le respect :

- des prescriptions de base visées à l'article A.2.2.1 ci-dessus ;
- le dossier de demande de permis de construire devra comporter tous les éléments graphiques et écrits permettant d'apprécier l'ampleur et la nature des travaux, ainsi que les modifications d'aspect consécutives à ces travaux ;
- le dossier devra comporter un relevé photo complet de l'état des lieux avant travaux, le relevé des façades à l'échelle du 1/50e, avant modification ;
- une notice devra être jointe au dossier, et comportera la description du programme des travaux, la justification du parti retenu, la description des mesures prises pour le respect, ou la restitution, des dispositions d'origine.

Les demandes d'autorisation seront présentées conformément au décret n°2011-1903, section 3 « Régime des travaux dans une aire » (voir extrait du décret en annexe)

✓ A.2.3 Cas des autres immeubles existants

• A.2.3.1 Prescriptions générales

Les modifications de volume, d'aspect, ou de couleur ne devront pas altérer :

- la perception des Monuments Historiques, des édifices remarquables, et des édifices très intéressants
- le caractère des ensembles bâtis avoisinants,
- la continuité des alignements significatifs.

• A.2.3.2 Volumes des bâtiments

Les volumes devront être simples. Des adaptations à cette règle générale peuvent être autorisées, sous réserve qu'elles soient justifiées par des contraintes fonctionnelles.

• A.2.3.3 Toitures

Forme

Les toitures en front de rue devront s'harmoniser avec l'existant. La pente sera comprise entre 30° et 50°. Pour ce qui est des cœurs d'îlot, celles-ci pourront être différentes dans le cadre d'un projet architectural de qualité.

Couverture

Les couvertures devront être exécutées en ardoise naturelle ou artificielle de petit format (sauf cas de faible pente), ou en tuile mécanique de terre cuite flammée (si ce matériau est déjà présent dans l'environnement), ou en zinc. Les terrasses végétalisées seront autorisées. Des matériaux autres pourront être admis sur des extensions ou annexes non visibles de l'espace public.

Les volumes et annexes de faibles dimensions utiliseront des matériaux de couverture en harmonie avec les teintes utilisées dans l'espace environnant.

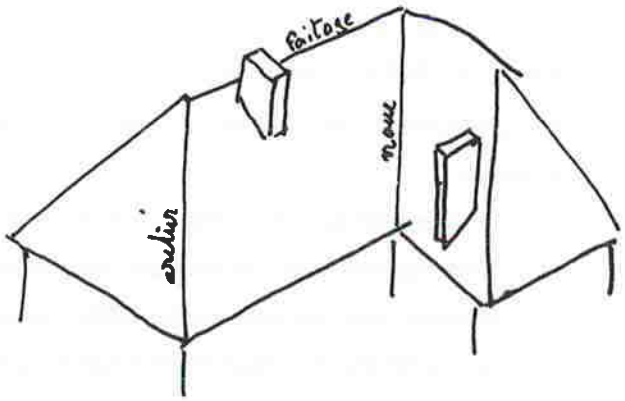

Souches de cheminée

Les souches existantes ou à créer devront rester en brique apparente, rejointoyée.

Les souches à créer devront présenter une section minima de 0,40 x 0,60 m, et être situées à proximité du faîtage.

Lucarnes

Le nombre des lucarnes ne devra pas être supérieur au nombre de travées de la façade. Leur forme devra être simple, à fronton ou à croupe.

Les lucarnes rampantes ("chien assis") et les châssis de toit ne sont pas autorisés.

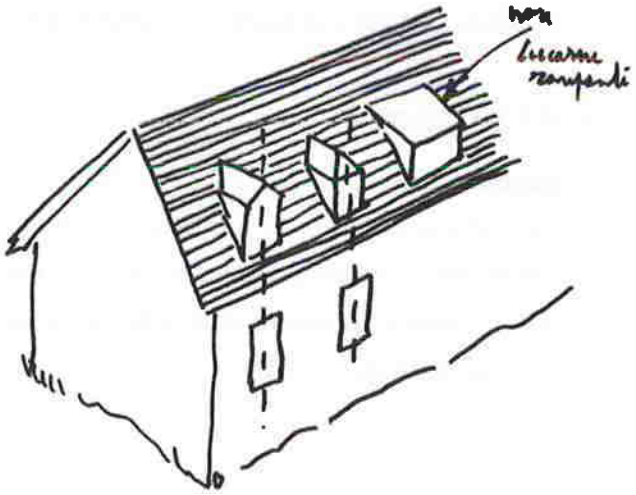

Equipements techniques en toiture

Tous les équipements techniques seront à bannir qui sont visibles depuis l'espace public, sauf impossibilité technique justifiée.

Les capteurs solaires devront être intégrés harmonieusement à la construction, dans le plan d'un versant de toiture ou d'une façade.
En toiture, les cadres des panneaux et les accessoires de fixation seront de teinte identique à la couverture ou de couleur sombre.

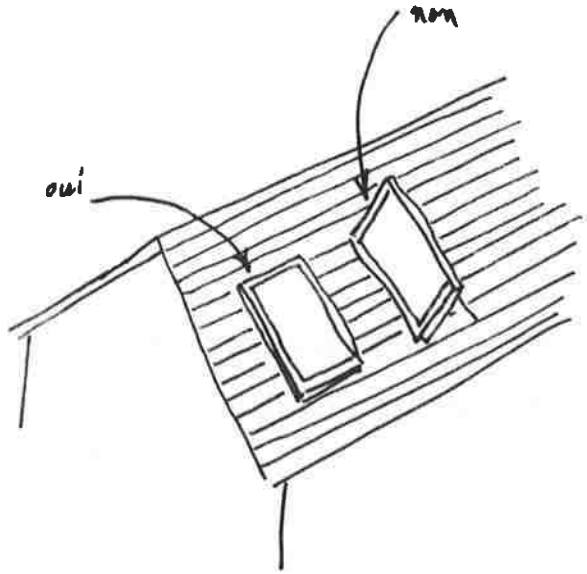

- **A.2.3.4 Façades**

Murs

Les reprises de maçonnerie devront être exécutées avec soin, de manière à assurer une bonne transition avec le reste du mur.

Baies

Les percements à créer devront respecter la composition de la façade, et être intégrés aux travées existantes.

Menuiseries extérieures

Le PVC blanc sera prohibé.

Contrevents

La teinte des contrevents devra être identique à celle des menuiseries qu'ils protègent.

Volets roulants

Les coffres de volets roulants ne seront pas visibles depuis l'espace public. Ils pourront être dissimulés par un cache ou un habillage approprié.

Ferronnerie

Les garde-corps à créer devront obéir à une conception simple, et en rapport avec le caractère de la construction.

Corniches

Les corniches d'origine, non dénaturées, devront être maintenues, ou restituées.

- **A.2.3.5 Devantures commerciales**

Prescriptions générales

Les devantures devront être intégrées dans les baies existantes du rez-de-chaussée et sont soumises aux prescriptions visant les dispositions autorisées et interdites de l'article ci-dessous.

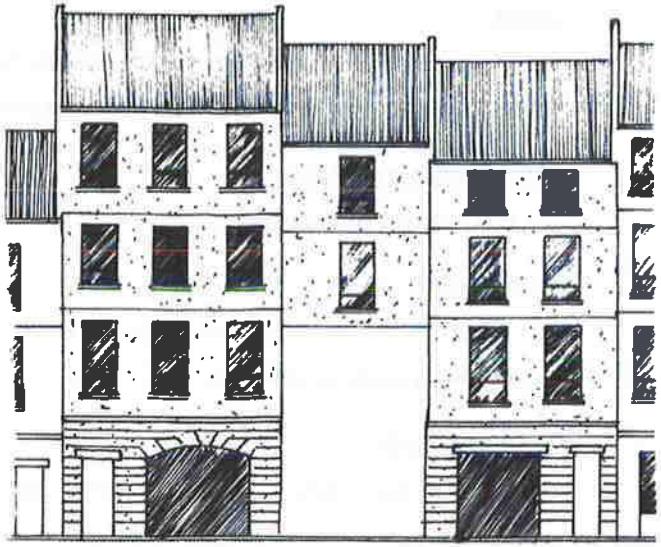

Prescriptions particulières

Des sondages devront être exécutés, préalablement à l'établissement du projet, en vue de reconnaître la structure existante, et d'en tirer parti pour les dispositions à retenir.

La devanture devra tenir compte de la structure de l'immeuble, et de la composition de la façade, qui devront rester lisibles.

Sont autorisés :

- deux matériaux différents au maximum (vitrages et revêtements de sols non compris) dont un dominant,
- trois couleurs, au maximum, dont une dominante,
- les saillies sur le nu de la façade, inférieures à 15 cm.
- les stores droits, de teinte unie.

Sont interdits :

- dans le cadre d'une création, une même devanture sous deux immeubles différents,
- toute modification de façade à l'étage, ayant pour but de signaler le commerce, à l'exception des enseignes perpendiculaires,
- les caissons publicitaires,
- les auvents,
- les stores "capote",
- les glaces réfléchissantes.

- **A.2.3.6 Annexes, vérandas et marquises**

Les vérandas devront présenter des formes simples et un volume discret adapté au caractère de la construction existante. Elles devront être exécutées en matériaux peints ou laqués, de teinte soutenue. Le bois natuel est autorisé.

Les marquises et les vérandas de qualité, existantes et contemporaines de la construction de l'édifice devront être maintenues, et restaurées; ou refaites à l'identique lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

- **A.2.3.7 Equipements techniques divers**

Les équipements techniques divers (cuves à fuel, réserves d'eau pluviales, ...) ne seront pas visibles depuis la voie publique. Elles pourront être dans des cours intérieures ou dissimulées.

✓ A.2.4 Cas des murs, clôtures, portails et portillons

• A.2.4.1 Murs, clôtures et portails existants

Seront conservés et restaurés :

- les murs hauts réalisés :
  - en briques,
  - en briques associées au silex et/ou aux pierres de calcaire taillées,
- les clôtures constituées de murs bahuts surmontés de grilles traditionnelles.
- les portails ou grilles traditionnelles, à encadrement de briques ou de pierres avec vantaux en bois ou métal.

Les joints visibles devront être discrets (éviter les débords trop importants) et de préférence de couleur pierre. Les joints en ciment gris sont interdits.

Des ouvertures pourront être réalisées dans les murs à condition qu'ils n'en diminuent ni le caractère, ni l'importance. Les piliers déplacés lors de ce percement seront restaurés à l'identique.

• A.2.4.2 Clôtures et haies nouvelles donnant sur l'espace public

Sont autorisés les types de clôtures suivants :

- un mur d'une hauteur maximale de 2,00m (hauteur prise au point le plus haut du terrain naturel) réalisé en briques, associées ou non au silex et/des pierres calcaires taillées.
- un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80m réalisé :
  - en briques associées ou non au silex et/des pierres calcaires taillées,
  - ou réalisé en enduit dans les tons pierre,

  surmonté d'une grille traditionnelle qui sera de couleur en harmonie avec les couleurs des huisseries des constructions.

- une haie à condition qu'elle soit composée d'essences locales pouvant être accompagnées d'arbustes à fleurs : voir carnet des plantations en annexe. Si une clôture est nécessaire, elle sera composée de poteaux de bois ou de métal et d'un grillage de1,50m de haut maximum. La clôture sera posée côté extérieur de la parcelle.

Tout autre matériau est interdit.

- **A.2.4.3 Portails et portillons nouveaux donnant sur l'espace public**

Les portails et portillons nouveaux pourront être en bois, en ferronnerie ou en aluminium. Les autres matériaux sont interdits. La hauteur maximum sera de 2,00m.

Les portails et portillons seront peints d'une couleur en harmonie avec les couleurs des huisseries des constructions ou lasurés dans une teinte foncée.

Les piliers en pierre reconstituée sont autorisés.

B. SECTEUR B : ENTREES DE VILLE ET ABORDS DU CENTRE-VILLE

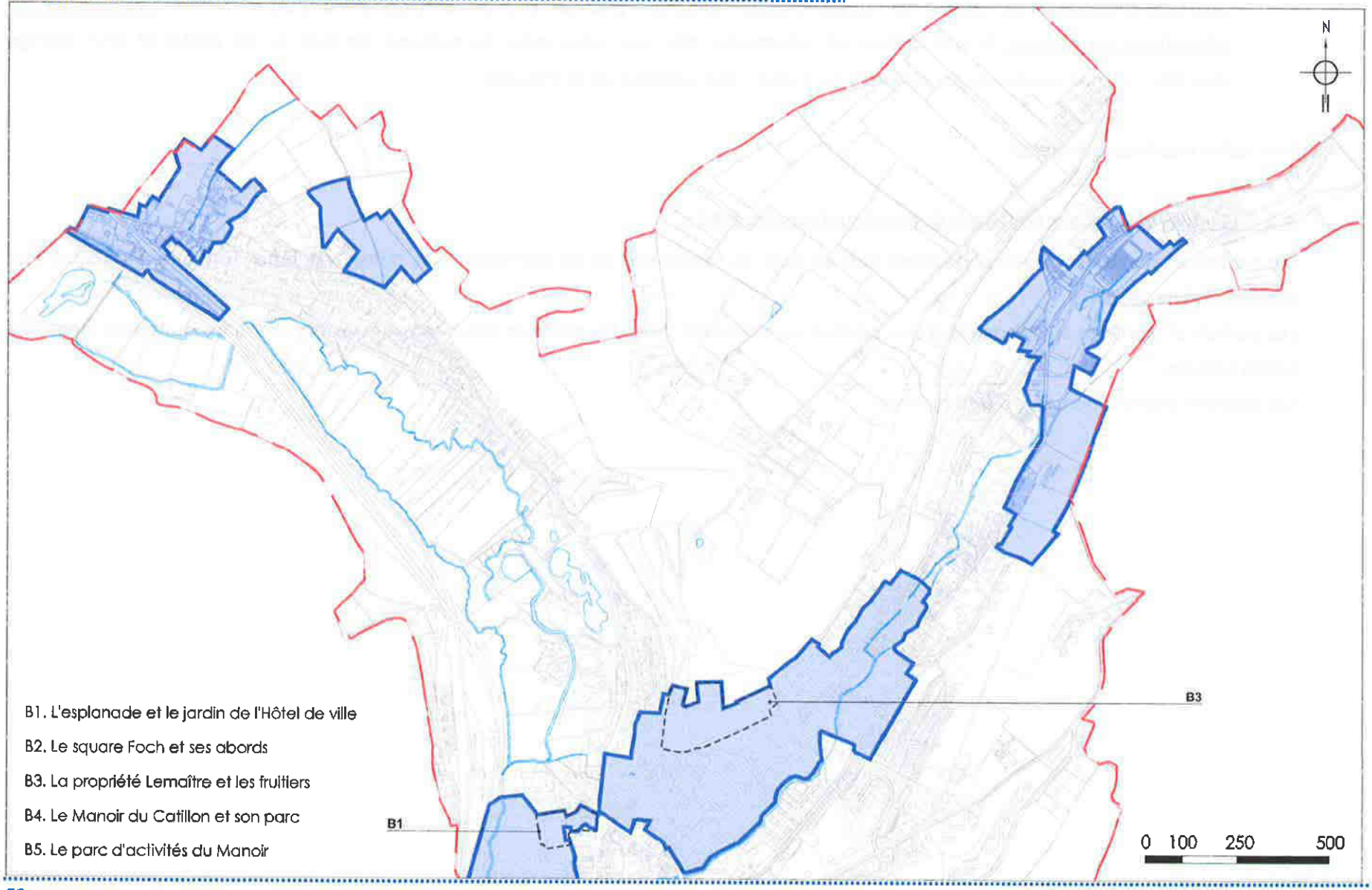

B1. L'esplanade et le jardin de l'Hôtel de ville

B2. Le square Foch et ses abords

B3. La propriété Lemaître et les fruitiers

B4. Le Manoir du Catillon et son parc

B5. Le parc d'activités du Manoir

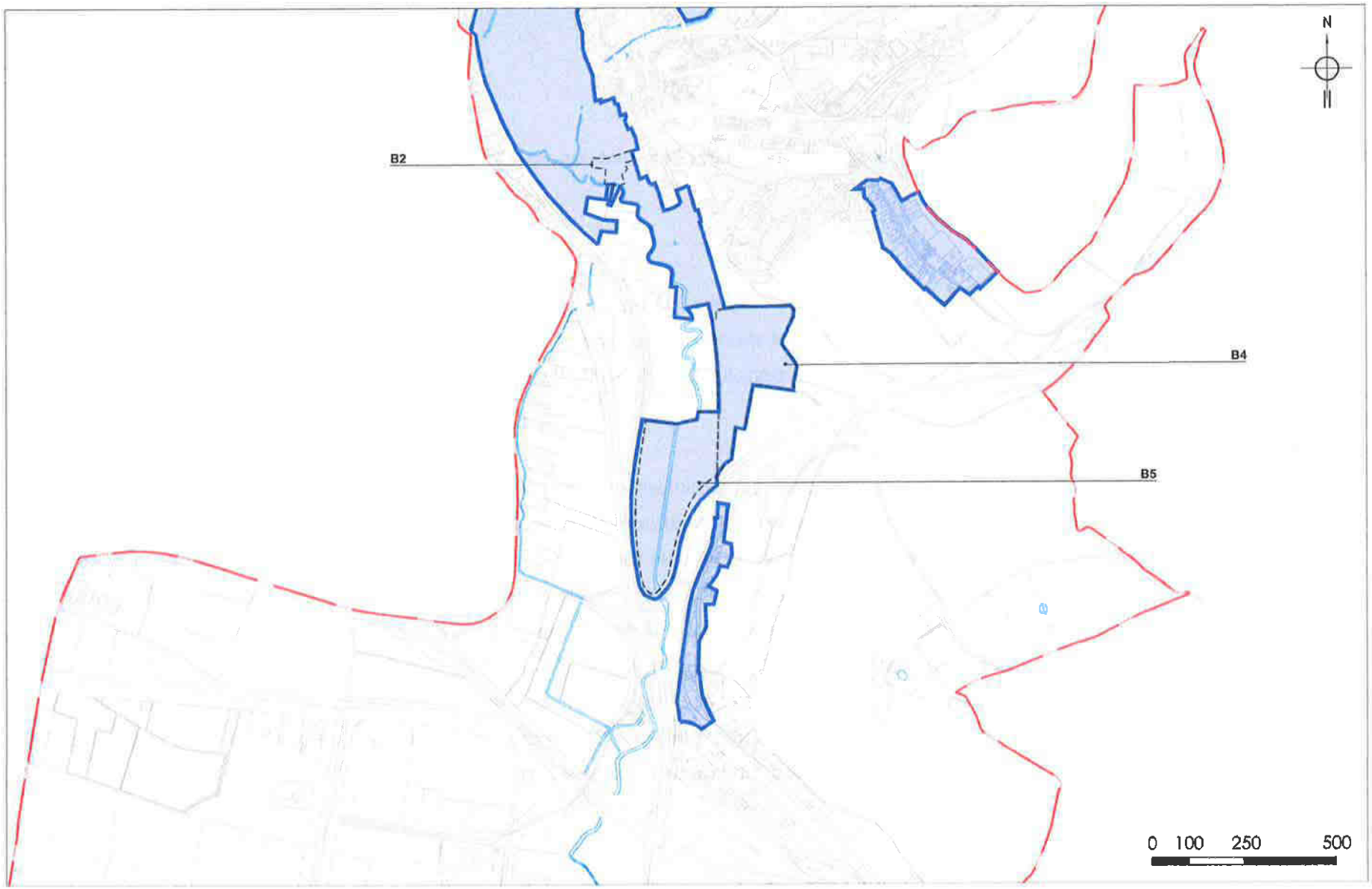
N
B2
B4
B5
0 100 250 500

B.1 Prescriptions urbaines et paysagères

✓ B.1.1 Prescriptions relatives aux espaces publics

Ces prescriptions concernent l'ensemble des espaces publics tels que les voiries, aires de stationnement, places, trottoirs, sentes piétonnières, jardins, etc.

• B.1.1.1 Prescriptions générales

Toute intervention portant sur la cohérence globale de l'espace public sera soumise à autorisation. Ces projets d'aménagement ou de transformation de l'espace public devront faire l'objet d'une composition d'ensemble, étude réalisée par un concepteur (urbaniste, architecte, architecte paysagiste ...). Les interventions ponctuelles en seront dispensées.

• B.1.1.2 Réseaux divers

Lors de travaux sur les espaces publics ou les façades des bâtiments, ou en cas de transformations, les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage et de télécommunication seront autant que possible effacés du paysage, sauf impossibilité technique.

Au même titre, les boîtes de raccordement ne seront pas visibles en façade des bâtiments ; les coffrets techniques des distributeurs de réseaux électriques, téléphoniques, gaziers, ... seront regroupés, inclus dans la continuité de la clôture (sauf impossibilité technique). Ils devront présenter une façade en harmonie avec le parement du mur dans lequel il s'insère : porte bois ou métal ou simplement peinture du coffret existant dans la tonalité du mur dans lequel il s'intègre.

Les tampons des regards (eaux usées, eau potable, électricité, éclairage, téléphone, fibre optique, etc.) seront soit en fonte soit en matériaux de densité équivalente soit à remplissage permettant de recevoir le même revêtement de sol que le reste de l'espace public.

Autant que possible, les boîtes de raccordement et les câbles ne seront pas visibles en façade.

- **B.1.1.3 Traitement des sols**

Lorsqu'ils existent, les revêtements de sols anciens à base de pierres naturelles tels que les pavages, dallages, caniveaux, bordures, ... seront conservés ou récupérés.

Lors de travaux d'aménagement, les sols pourront être revêtus de pavages ou dallages de pierres naturelles. Lorsqu'ils seront associés à ces matériaux naturels, les bétons (dans lesquels entre un très fort pourcentage d'agrégats naturels), les enrobés, les bitumes et les revêtements stabilisés (traités à la chaux, à condition que ces espaces soient piétonniers et fermés à la circulation des véhicules) seront autorisés.

Les bétons de qualité tant désactivé, qu'en pavage seront autorisés dans le cadre d'aménagements urbains de qualité.

Il conviendra de distinguer les espaces publics dits « de façade » des espaces publics de « cœur d'îlots ». Les espaces publics de front de rue se devront d'être homogènes et de participer à une image cohérente de l'architecture de la ville. Les cœurs d'îlots garderont leur spécificité. Les nouveaux projets pourront intégrer l'utilisation de matériaux de sols en accord avec le parti pris urbain développé.

Les revêtements en enrobé ou en bitume seront limités aux voiries ouvertes en permanence à la circulation, sauf impossibilité technique.

- **B.1.1.4 Eclairage, mobilier et signalétique**

Le mobilier urbain, l'éclairage et la signalétique répondent à de multiples besoins liés à l'usage de l'espace public. Il sera choisi dans le carnet de recommandations éclairage, mobilier et signalétique, qui suggère plusieurs modèles.

L'ensemble du mobilier urbain sera de teinte gris anthracite (RAL 7016) ou de teinte naturelle lorsqu'il est en bois.

Les panneaux de signalisation directionnelle devront être composés en fonction de la « charte signalétique » qui impose :

- l'instauration d'un code couleur en fond d'écriture pour chaque catégorie de destination (centres sportifs, centres culturels, centres administratifs...), permettant une meilleure lisibilité ;
- l'ajout d'idéogrammes (logos) ;
- une uniformisation des écritures.

Les poteaux et dos des panneaux de signalisation directionnelle seront de teinte gris anthracite (RAL 7016).

TEINTE GRIS ANTHRACITE (RAL 7016)

Les poteaux de la « signalétique de police » seront de teinte de gris anthracite (RAL 7016). De préférence, les dos des panneaux seront également peints de la même couleur : cf. carnet de recommandations éclairage, mobilier et signalétique.

TEINTE BORDEAUX (RAL 3005)

- **B.1.1.5 Végétation**

Les arbres isolés et groupes d'arbres d'intérêt botanique, culturel ou paysager, pour leur rareté, leur position, leur taille, leur âge ou encore leur symbolique ; seront entretenus et maintenus autant que possible (sauf raison sanitaire ou de sécurité), en prévoyant leur renouvellement. Les élagages sévères seront évités ; les tailles douces seront privilégiées : les élagages devront respecter le végétal, conserver un port libre et équilibré, en adéquation avec la silhouette propre de l'essence traitée.

La végétation nouvelle devra faire partie intégrante d'un projet : c'est un élément de structuration de l'espace qu'il faudra définir et maîtriser. La végétation choisie sera à l'échelle de l'espace. Elle devra permettre d'atténuer l'impact visuel des constructions de grandes dimensions, les grands ensembles ou encore de masquer les zones urbanisées peu homogènes et les infrastructures routières.

Les aires de stationnement seront obligatoirement plantées d'arbres d'alignement. La végétation ne devra en aucun cas perturber les cônes de vues repérés.

Les essences locales adaptées au milieu seront privilégiées. Le carnet des plantations en annexe propose une liste de végétaux autorisés et interdits.

- **B.1.2.6 Rivières**

Sur le secteur B est traversé par la rivière Noire (venant de Bolbec), la rivière du Lillebonne (venant du Fond de Vallée) et la rivière du Commerce (en quittant Lillebonne). Elles sont très souvent confidentielles et délaissées. Lorsque cela est possible, les futurs projets d'aménagement devront permettre d'ouvrir l'espace public sur ces rivières et leurs abords afin d'offrir des lieux de découverte et des espaces de promenades réservés aux piétons et aux cyclistes. Les projets de restauration de ces rivières et des milieux naturels environnants seront fortement encouragés. Les passerelles existantes pourront être restaurées ; de nouvelles passerelles pourront être réalisées, à condition qu'elles soient réalisées en bois ou en métal ou en bois et métal : voir les modèles suggérés dans le carnet de recommandations éclairage, mobilier et signalétique.

- **B.1.2.7 Place et parkings (B1 et B2)**

Sont concernés les espaces publics suivants :
- l'esplanade et le jardin de l'hôtel de ville (**B1**),
- le square Foch et ses abords (**B2**).

Le jardin situé à l'arrière de l'hôtel de ville offre une large respiration au cœur de l'îlot. Cette respiration verte devra être maintenue et renforcée afin de créer une entité forte. La promenade, les jeux, etc. pourront y être développées. Les liaisons piétonnières en direction de ce jardin pourront être renforcées et seront rendus plus lisibles.

Les arbres existants dans le square Foch sont intéressants : platanes, tilleuls, marronniers... Les tailles douces seront privilégiées. A l'exception des espaces circulés par les véhicules, les matériaux naturels seront utilisés : revêtement sablé ou gravillonné, dalles ou pavés de pierre.
Dans la partie constructible jouxtant le square, tout projet architectural et paysager devra faire partie d'un projet englobant le square Foch. En cas d'abattage, un projet de plantation cohérent englobant la partie constructible devra être proposé. Tout projet de modification ou de transformation devra être précédé d'un rapport-diagnostic.

- **B.1.2.8 Manoir du Catillon et son parc (B4)**

Le parc du Manoir du Catillon se compose d'essences intéressantes qui devront être entretenues et maintenues autant que possible (sauf raison sanitaire ou de sécurité). Il est fermé par un cordon végétal qui devra également être maintenu. Tout abattage d'arbre, devra être suivi de la plantation d'un nouvel arbre d'essence identique ou équivalente. Les tailles douces seront privilégiées.
A l'exception des espaces circulés par les véhicules, les matériaux naturels seront utilisés : revêtement sablé ou gravillonné, dalles ou pavés de pierre.

Les vues sur les coteaux boisés, l'ensemble de la vallée et le marais en contre-bas devront être préservées.

Tout projet de modification ou de transformation devra être précédé d'une étude préalable donnant les éléments de compréhension de la genèse de cet espace : recherche historique et documentaire, plans anciens. Le projet devra clairement expliciter les mesures d'aménagement générales envisagées, le parti de composition paysagère retenu, sa pertinence par rapport au lieu et par rapport à l'histoire et à la mémoire de celui-ci. Ces éléments devront être préalablement soumis à l'avis de l'ABF.

- **B.1.2.9 Parc d'activités du Manoir (B5)**

La zone d'activités du Manoir est située en entrée de ville de Lillebonne. Afin d'en limiter l'impact visuel, le traitement paysagé sera maintenu :

- Sur le pourtour de la zone, il est impératif de conserver et d'entretenir les haies bocagères existantes. Elles devront être plantées lorsqu'elles sont absentes : cf. carnet des plantations en annexe ;
- Les parcelles seront ceinturées par un cordon végétal composé d'une haie bocagère ou d'une haie accompagnée d'arbres d'alignements ;
- Les parcs de stationnement de surface (ouverts ou non au public) doivent faire l'objet de plantation à raison d'un arbre de tige pour 4 places ;
- Les surfaces libres seront traitées en espaces verts.

La rivière du Commerce traverse le parc d'activités en son centre ; sous la forme d'un canal rectiligne, bordé d'aulnes, de saules, ... d'un côté et doublé d'un alignement de chênes des marais, côté Est. Ces plantations devront être maintenues et entretenues.

Sur le parc d'activités, les « aires de stationnement vertes » réalisées en matériaux poreux seront privilégiées pour les stationnements légers.

✓ B.1.2 Prescriptions relatives aux espaces privés repérés

• B.1.2.1 Propriété Lemaître et les fruitiers (B3)

Le parc de la propriété Lemaître compte un grand nombre d'arbres intéressants. Ils devront être entretenus et maintenus autant que possible (sauf raison sanitaire ou de sécurité). En cas d'abattage, tout arbre sera remplacé par la plantation d'un nouvel arbre d'essence identique ou équivalente. Les élagages sévères seront évités ; les tailles douces seront privilégiées.

En cas d'urbanisation, la composition de l'espace devra suivre les principes suivants :

- topographie : les terrassements en déblais uniquement sous la forme de talus à redents plantés.
- paysage : inscription des talus dans une veine paysagère (haies bocagères) qui habillent les talus et rappelle la trame du verger existant qui intègreront le bâti et maintien de la frange végétale existante le long de la route du Mont.

B.2 Prescriptions relatives à l'aspect architectural des constructions

✓ B.2.1 Cas des constructions nouvelles

• B.2.1.1 Prescriptions générales

Les constructions neuves devront participer à la présentation et à la mise en valeur des immeubles présentant un fort intérêt patrimonial. Les couleurs des différentes parties de l'immeuble s'harmoniseront avec les constructions environnantes. Des teintes sont proposées à titre indicatif dans le nuancier des façades en annexe.

• B.2.1.2 Prescriptions particulières

Sans objet.

• B.2.1.3 Rue Boileau

Afin de préserver la perspective depuis le parc de l'Abbaye du Valasse vers les coteaux, les constructions seront de teinte sombre : rouge brique ocre foncé, brun foncé, gris,... Le blanc sera proscrit. La plantation d'arbres et de végétaux divers sera réalisée pour éviter l'effet de masse ou de bande.

• B.2.1.4 Propriété Lemaître

Afin de préserver la vue depuis le centre-ville vers les coteaux, les constructions seront de teinte sombre. Le blanc sera proscrit.
Les franges végétales existantes seront maintenues, remplacées ou créées.

✓ B.2.2 Cas de immeubles présentant un fort intérêt patrimonial

- Plan de situation des immeubles présentant un fort intérêt patrimonial situés en secteur B

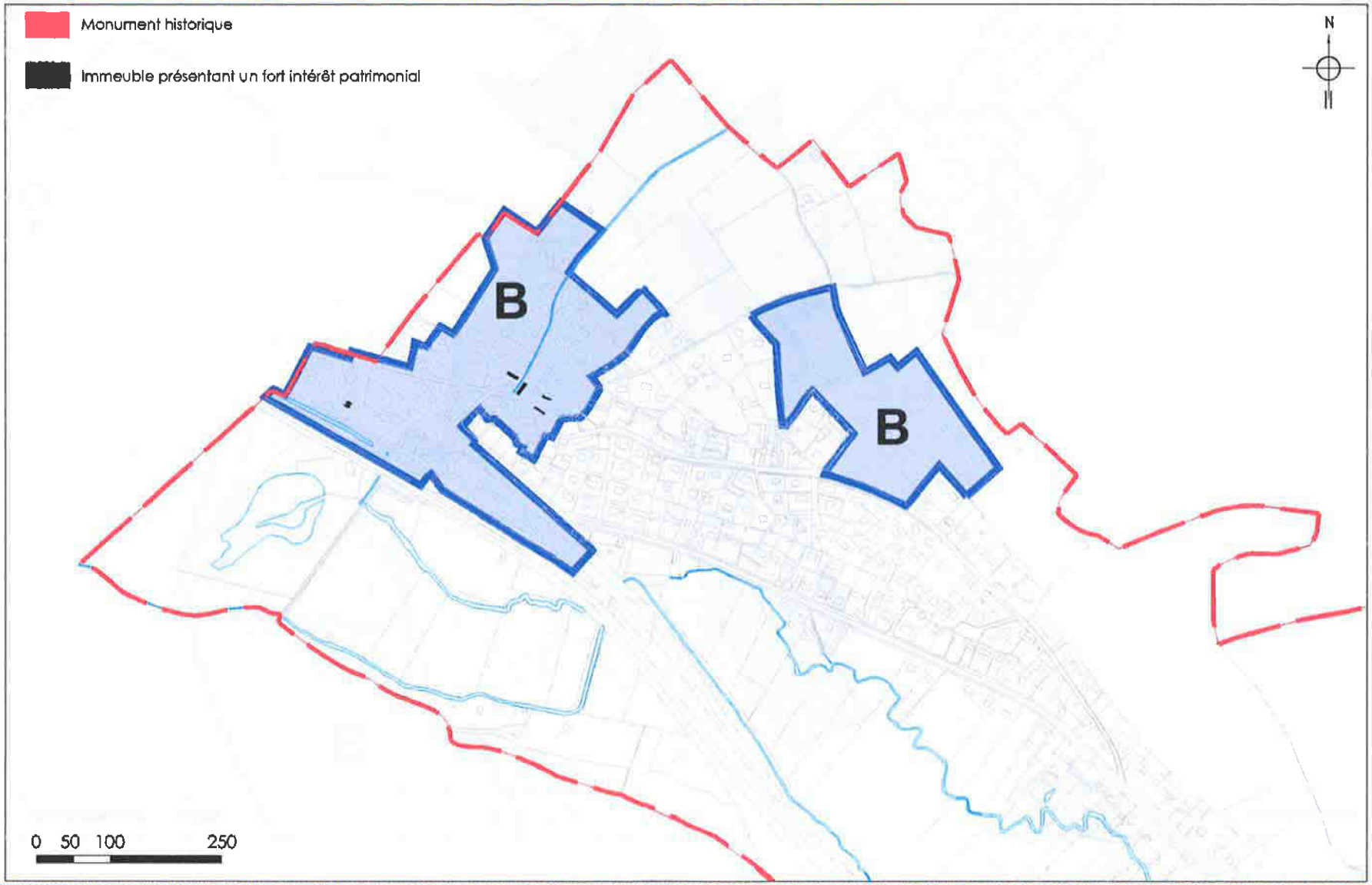

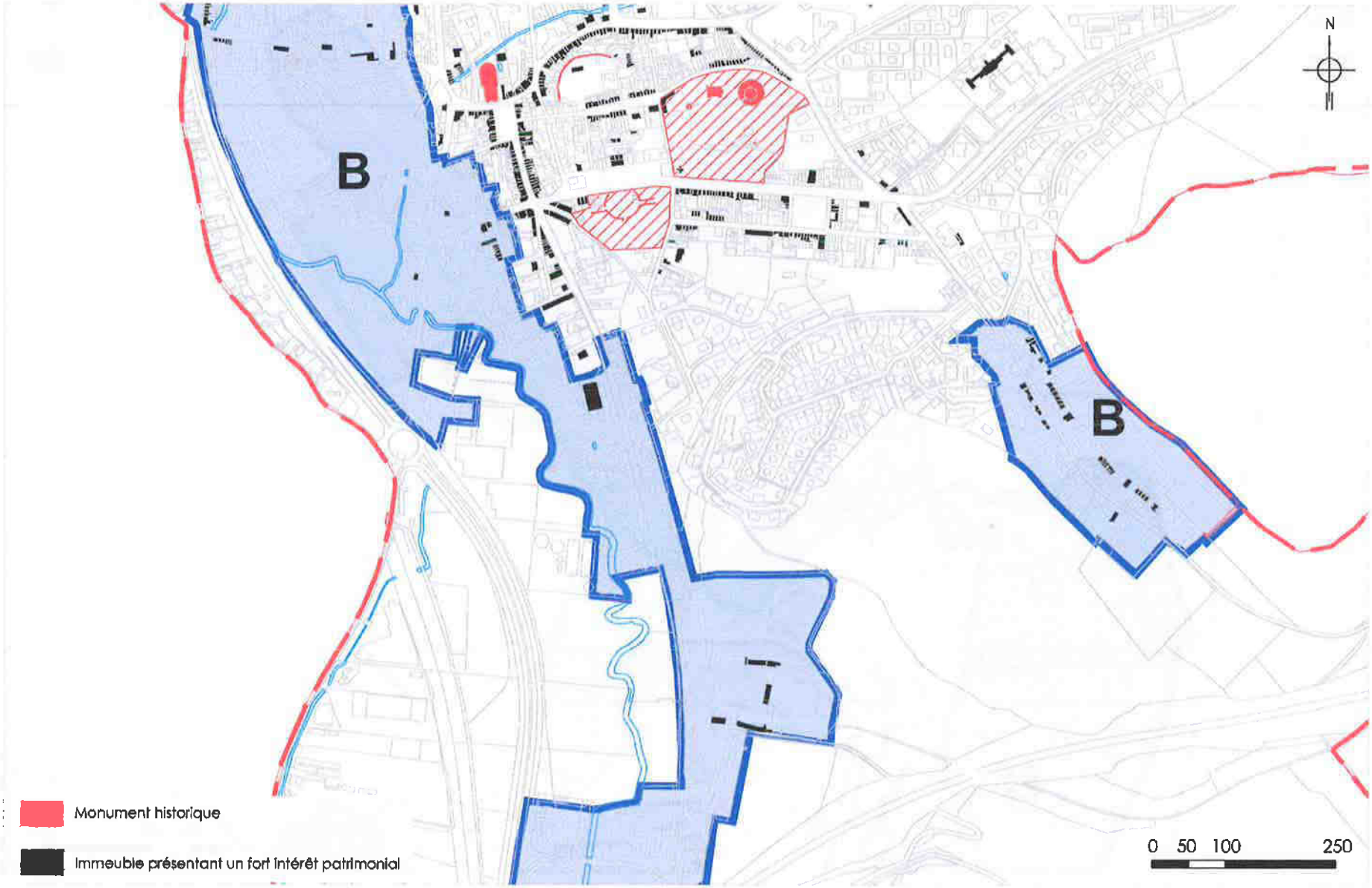
B
B
N
Monument historique
Immeuble présentant un fort intérêt patrimonial
0 50 100 250

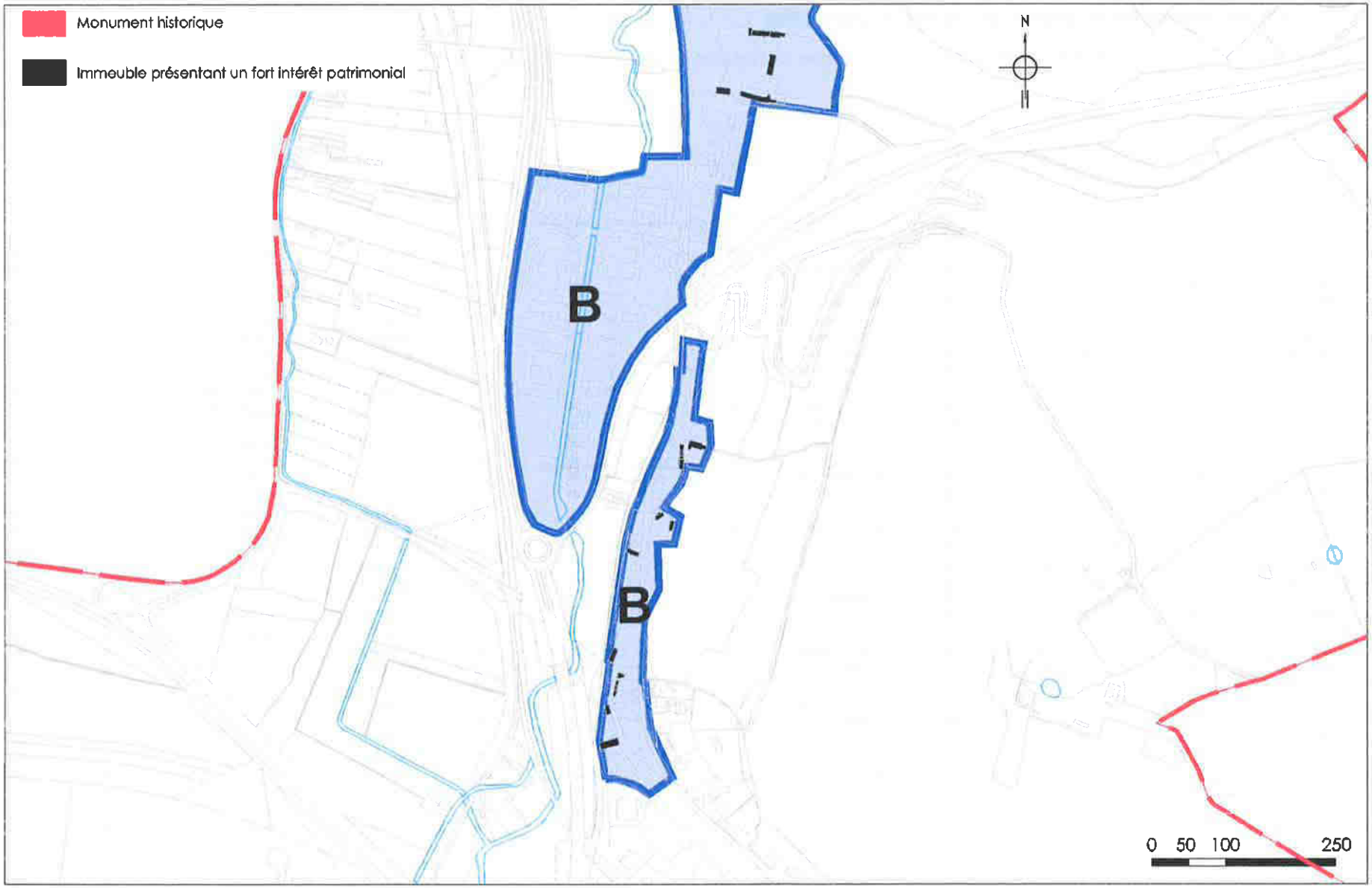
Monument historique
Immeuble présentant un fort intérêt patrimonial
N
B
B
0 50 100 250

- **Liste des immeubles présentant un fort intérêt patrimonial**

Le tableau ci-dessous liste les immeubles présentant un fort intérêt patrimonial, classés par rues :

	Adresse			Cadastre	
	voie	type voie	N°	Section	n° parcelle
1	Alincourt	rue d'	72	AE	367
2	Alsace - Lorraine	rue d'	2	AL	161
3	Alsace - Lorraine	rue d'	4	AL	162
4	Alsace - Lorraine	rue d'	6	AL	163
5	Alsace - Lorraine	rue d'	8	AL	164
6	Alsace - Lorraine	rue d'	10	AL	165
7	Alsace - Lorraine	rue d'	12	AL	166
8	Alsace - Lorraine	rue d'	14	AL	172
9	Becquet	rue du	80	BB	15
10	Becquet	rue du	78	BB	16
11	Becquet	rue du	74 & 76	BB	28
12	Bettencourt	avenue Victor	82	BA	4
13	Caron	rue Ernest	1	AK	705
14	Caron	rue Ernest	10	AK	195
15	Caron	rue Ernest	12	AK	194
16	Caron	rue Ernest	14	AK	193
17	Caron	rue Ernest	16	AK	192
18	Caron	rue Ernest	18	AK	191
19	Caron	rue Ernest		AK	190
20	Chemin rural n° 16			BO	141
21	Crottée	rue	3	BK	189
22	Crottée	rue	11	BK	182
23	Crottée	rue	47	BK	137
24	Crottée	rue	49	BK	136
25	De Lattre de Tassigny	Boulevard	20	AL	59
26	Eau	rue à l'	8	BB	27
27	Etang	rue de l'	37	AK	158
28	Etang	rue de l'	35	AK	159
29	Etang	rue de l'	33	AK	160
30	Etang	rue de l'	31	AK	161
31	Etang	rue de l'	29	AK	162
32	Etang	rue de l'	27b	AK	164
33	Etang	rue de l'	27	AK	166
34	Etang	rue de l'	25	AK	167
35	Etang	rue de l'	23	AK	168
36	Etang	rue de l'	21	AK	634
37	Etang	rue de l'	19	AK	636
38	Etang	rue de l'	17	AK	522
39	Etang	rue de l'	15	AK	523
40	Etang	rue de l'	13	AK	174
41	Etang	rue de l'	11	AK	175
42	Etang	rue de l'	9	AK	178
43	Etang	rue de l'	7b	AK	743
44	Etang	rue de l'		AK	742
45	Etang	rue de l'	7	AK	178
46	Fauquet-Lemaitre	rue	5	AK	623
47	Fauquet-Lemaitre	rue	3b	AK	825
48	Fauquet-Lemaitre	rue	3	AK	441
49	Fond de vallée	rue		BN	64
50	Fond de vallée	rue		BN	102
51	Fond de vallée	rue		BN	102
52	Fond de vallée	rue		BN	102
53	Fond de vallée	rue	31	BN	55
54	Fond de vallée	rue	32	BN	54
55	Fond de vallée	rue	33	BN	53
56	Fond de vallée	rue	36	BN	51
57	Fond de vallée	rue	38 & 39	BN	50
58	Fond de vallée	rue	40		46
59	Fond de vallée	rue	41	BN	44
60	Fond de vallée	rue	41b	BN	43
61	Fond de vallée	rue	41t	BN	42
62	Fond de vallée	rue		BN	104
63	Goubermoulins	rue	3	BK	20
64	Goubermoulins	rue	5	BK	21
65	Goubermoulins	rue	7 & 7b	BK	22
66	Goubermoulins	rue	9	BK	31
67	Goubermoulins	rue	28b	BK	167
68	Goubermoulins	rue	30	BK	158
69	Goubermoulins	rue	34	BK	156
70	Goubermoulins	rue	36	BK	155
71	Goubermoulins	rue	38	BK	154
72	Goubermoulins	rue	40	BK	153
73	Goubermoulins	rue	6	BK	179
74	Goubermoulins	rue	8	BK	178
75	Goubermoulins	rue	10	BK	177
76	Goubermoulins	rue	12	BK	176
77	Goubermoulins	rue	14	BK	175
78	Goubermoulins	rue	16	BK	174
79	Goubermoulins	rue	18	BK	173
80	Goubermoulins	rue	20	BK	172
81	Goubermoulins	rue	22	BK	171
82	Goubermoulins	rue	24	BK	170
83	Goubermoulins	rue	26	BK	169
84	Goubermoulins	rue	4	BI	254
85	Goubermoulins	rue	2	BI	252
86	Goubermoulins	rue	1	AE	368
87	Goubermoulins	rue	1	AE	368
88	Havre	rue du	39	AL	948
89	Havre	rue du	37	AL	73
90	Havre	rue du	35	AL	74
91	Havre	rue du	33	AL	75
92	Havre	rue du	31	AL	76
93	Havre	rue du		AL	77
94	Havre	rue du	27	AL	1087
95	Havre	rue du	23 à 17	AL	82
96	Havre	rue du	26	AK	405
97	Havre	rue du	22t	AK	894
98	Havre	rue du	18	AK	347
99	Leclerc	Avenue du Maré	12	AK	530
100	Leclerc	Avenue du Maré	10	AK	531
101	Leclerc	Avenue du Maré	8	AK	532
102	Leclerc	Avenue du Maré	6	AK	533
103	Leclerc	Avenue du Maré	2	AK	534
104	Lemaitre	rue Marcel	1	AK	83
105	Lemaitre	rue Marcel	3	AK	84
106	Lemaitre	rue Marcel	5	AK	85
107	Lemaitre	rue Marcel	7	AK	86
108	Lemaitre	rue Marcel	9	AK	88
109	Lemaitre	rue Marcel	11	AK	89
110	Lemaitre	rue Marcel	13	AK	90
111	Libération	rue de la	143	BN	124
112	Libération	rue de la	141	BN	123
113	Libération	rue de la	139	BN	122
114	Libération	rue de la	114 à 154	BM	59 à 79
115	Libération	rue de la	62	BK	379
116	Libération	rue de la	42	BK	387
117	Libération	rue de la	40	BK	446
118	Libération	rue de la	38	BK	388
119	Libération	rue de la	36	BK	389
120	Libération	rue de la	34	BK	392
121	Libération	rue de la	32	BK	393
122	Libération	rue de la	30	BK	394
123	Libération	rue de la	28	BK	395
124	Libération	rue de la	24	BK	398
125	Libération	rue de la	22	BK	399
126	Libération	rue de la	20	BK	400
127	Libération	rue de la	18	BK	401
128	Libération	rue de la	16	BK	402
129	Libération	rue de la	14	BK	403
130	Libération	rue de la	12	BK	404

131	Libération	rue de la	10	BK	405
132	Libération	rue de la	8	BK	408
133	Libération	rue de la	6	BK	409
134	Libération	rue de la	4	BK	410
135	Mesnil	rue du		BS	28
136	Mesnil	rue du	1	BS	29
137	Mesnil	rue du	3	BS	30
138	Mesnil	rue du	5	BS	31
139	Mesnil	rue du	7	BS	32
140	Mesnil	rue du	9	BS	33
141	Mesnil	rue du	19	BS	77
142	Mesnil	rue du	19	BS	76
143	Meuniers	sente		BN	37
144	Meuniers	sente	16	BN	33
145	Meuniers	sente	14	BN	32
146	Meuniers	sente	10	BN	31
147	Meuniers	sente		BN	30
148	Meuniers	sente	6	BN	29
149	Meuniers	sente	2	BN	28
150	Meuniers	sente	1t	BN	11
151	Meuniers	sente	1	BN	10
152	Meuniers	sente	3 & 5	BN	13 & 15
153	Moulin enragé	rue du		BK	180
154	Moulin enragé	rue du		BK	183
155	Pasteur	rue	9	AL	160
156	Pasteur	rue	11	AL	1049
157	Port Jérome	rue de	5	BS	39
158	Port Jérome	rue de	21 & 21b	BS	46
159	Port Jérome	rue de	23t	BS	47
160	Port Jérome	rue de	23	BS	48
161	Port Jérome	rue de	23	BS	49
162	Port Jérome	rue de	23b	BS	50
163	Port Jérome	rue de	27	BS	45
164	Port Jérome	rue de	29b	BS	48
165	République	rue de la	32	BO	54
166	Saint-Denis	rue	15	AK	387
167	Succès	rue du		AK	155
168	succès	rue du	2	AK	165
169	Tannerie	rue de la	2	BK	188
170	Tannerie	rue de la	4	BK	187
171	Tannerie	rue de la	6	BK	186
172	Thiers	rue	43	AK	18
173	Thiers	rue	72	AK	40
174	Thiers	rue	68b	AK	797

175	Val Infray	rue du		AL	847
176	Val Infray	rue du	1d	BP	386
177	Val Infray	rue du	9	BP	208
178	Val Infray	rue du	11	BP	207
179	Val Infray	rue du	13	BP	206
180	Val Infray	rue du	15	BP	204
181	Val Infray	rue du	17	BP	202
182	Val Infray	rue du	19	BP	201
183	Val Infray	rue du	21	BP	198
184	Val Infray	rue du	23	BP	197
185	Val Infray	rue du	25	BP	194
186	Val Infray	rue du	27	BP	193
187	Val Infray	rue du	29	BP	190
188	Val Infray	rue du	35	BP	186
189	Val Infray	rue du	37	BP	185
190	Val Infray	rue du	39	BP	184
191	Val Infray	rue du	41	BP	183
192	Val Infray	rue du	43	BP	182
193	Val Infray	rue du	45	BP	181
194	Val Infray	rue du	47	BP	180
195	Val Infray	rue du	49	BP	178
196	Val Infray	rue du	51	BP	177
197	Val Infray	rue du	53	BP	176
198	Val Infray	rue du	55	BP	175
199	Val Infray	rue du	57	BP	174
200	Val Infray	rue du	59	BP	169
201	Val Infray	rue du	50	BP	27
202	Val Infray	rue du	30	BP	154
203	Val Infray	rue du	28	BP	153
204	Val Infray	rue du	26	BP	152
205	Val Infray	rue du	24	BP	151
206	Val Infray	rue du	22	BP	150
207	Val Infray	rue du	20	BP	149
208	Val Infray	rue du	18	BP	148

- **B.2.2.1 Prescriptions générales**

Les travaux, quelle qu'en soit la nature et l'ampleur, devront tendre au maintien des dispositions d'origine de l'immeuble, ou à leur restitution lorsqu'elles ont été altérées ou supprimées.

Les travaux devront être exécutés dans le respect des matériaux et des modes de construction d'origine.

Les modifications devront être compatibles avec le caractère général de l'immeuble, tout en restant lisibles et en évitant formellement le pastiche.

Les constructions ayant existé antérieurement pourront être reconstruites, à condition que le projet puisse être établi par référence à des documents tels que photos, relevés, gravures, etc.

Les couleurs des différentes parties de l'immeuble s'harmoniseront avec les constructions environnantes. Des teintes sont proposées à titre indicatif dans le nuancier des façades en annexe.

- **B.2.2.2 Volumes des bâtiments**

Surélévations

Les surélévations sont interdites, sauf lorsqu'elles permettent :

- soit de rétablir une disposition d'origine,
- soit de rétablir une continuité avec le volume des constructions voisines.

Ecrêtements

Les écrêtements sont interdits, sauf lorsqu'ils permettent de rétablir une disposition d'origine.

Démolitions

Les démolitions sont interdites, sauf dans les cas suivants :

- démolition de constructions ou de parties de constructions présentant un péril pour le public, attesté par un arrêté du Maire,
- démolition de constructions ou de parties de constructions dont la vétusté ne permet pas d'exécuter des travaux de réhabilitation,
- démolition de constructions annexes d'aspect médiocre, dont la suppression permettrait une mise en valeur des constructions principales.

- **B.2.2.3 Toitures**

Forme

Les dispositions d'origine concernant le nombre, la disposition et la pente des versants, les saillies de toiture, et les coyaux, devront être maintenues. Les seules modifications admises portent sur le rétablissement des dispositions d'origine lorsque celles-ci ont été modifiées.

Couverture

La couverture devra être exécutée en ardoise naturelle. Cette règle ne s'applique pas aux édifices antérieurs au 17e siècle, dont la couverture pourra être exécutée en petites tuiles plates. Les faîtages, arêtiers et noues ne devront pas comporter de zinc apparent.

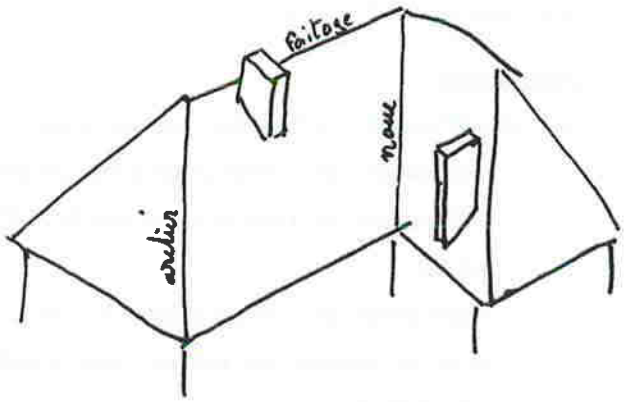

Souches de cheminée

Les souches existantes devront être maintenues ou rétablies, en maçonnerie apparente, rejointoyée.

Les souches à créer devront présenter une section supérieure à 0,40 m. x 0,60 m. Elles devront être situées à proximité du faîtage, et rester en maçonnerie apparente de brique (sur les édifices en brique) ou de pierre (sur les édifices en pierre).

Le rejointoiement, ainsi que les solins, devront être exécutés au mortier de chaux aérienne.

Lucarnes

Les lucarnes existantes, résultant de dispositions d'origine, devront être maintenues.

Les lucarnes rampantes ("chien assis") existantes devront être supprimés : leur remplacement par des lucarnes est admis ; à la condition que les règles figurant à l'alinéa ci-dessous soient respectées. Les tabatières peuvent être conservées.

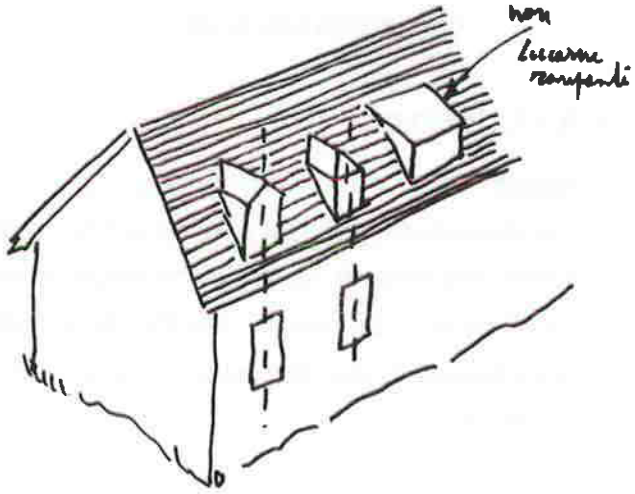

La création de lucarnes nouvelles est soumise aux règles suivantes :

- l'équilibre de la composition de l'édifice devra être respecté,

- le nombre des lucarnes ne devra pas être supérieur au nombre de travées de la façade,
- la dimension des lucarnes devra être proportionnée au volume de la toiture,
- les dimensions en tableau devront être inférieures à celles des baies du dernier étage,
- les châssis de toit et les lucarnes rampantes ("chien assis") sont autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.

Evacuation des eaux pluviales

Les eaux devront être recueillies dans des gouttières en zinc prépatiné, ou en cuivre, et conduites, en façade, dans des descentes en même matériau.

Lanterneaux

Les lanterneaux existants résultant d'une disposition d'origine, devront être conservés et protégés par des ouvrages en plomb ou en zinc.

Accessoires de toiture

Les accessoires tels que les épis, les crêtes, les girouettes et les festons, devront être conservés ou refaits à l'identique.

Equipements techniques en toiture

Tous les équipements techniques visibles depuis l'espace public seront à bannir, sauf impossibilité technique justifiée.

Les capteurs solaires devront être intégrés harmonieusement à la construction, dans le plan d'un versant de toiture ou d'une façade.
En toiture, les cadres des panneaux et les accessoires de fixation seront de teinte identique à la couverture ou de couleur sombre.

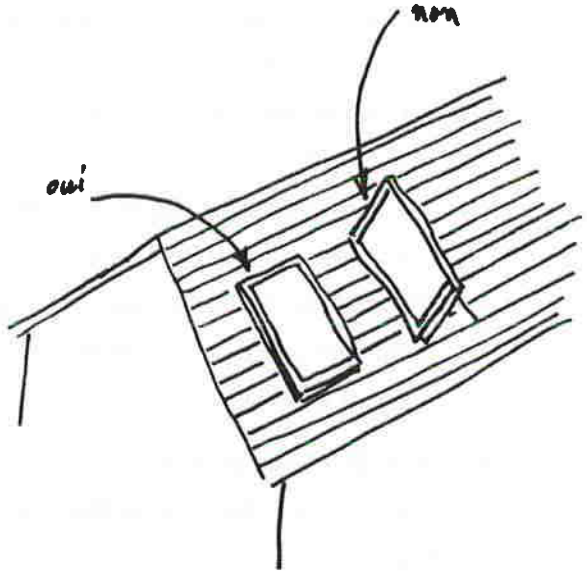

- **B.2.2.4 Façades**

Murs

Les isolations par l'extérieur masquant une façade soit en briques, soit en colombage soit en pierre, en bon état sont interdites.
Les murs en maçonnerie de brique et de pierre devront rester apparents lorsqu'ils sont soigneusement appareillés, et notamment lorsqu'ils présentent un aspect décoratif, alternant des briques de couleur différente, ou des éléments de brique et de pierre.
Le rejointoiement apparent devra être exécuté au mortier de chaux aérienne au nu du parement extérieur et dans une teinte soutenue pour les maçonneries de brique, dans une teinte plus claire pour les maçonneries de pierre. Les rejointoiements au mortier de ciment sont interdits.
Les murs en maçonnerie grossièrement appareillée, ou constituée de petits moellons de pierre non assisés, et destinés dès l'origine à être enduits, devront être maintenus, ou rétablis, avec un enduit exécuté au mortier de chaux aérienne, sauf dans le cas des maçonneries recouvertes, dès l'origine, d'un enduit au plâtre gros,

ou plâtre et chaux, qui devront être maintenus, ou rétablis dans leurs dispositions d'origine.

L'essentage des murs pignons en colombage ou en maçonnerie est autorisé, à la condition d'être exécuté soit en ardoise naturelle ou artificielle de petit format, soit en clins de bois, sous réserve que le recours à ce procédé soit commandé par des contraintes techniques.

Les éléments d'architecture significatifs tels que : arcs, pilastres, chaînages, chaînes d'angles, balustrades, et décors divers, devront être maintenus lorsqu'ils sont d'origine, et restaurés, ou remplacés à l'identique.

Baies

Les encadrements (chambranles), les appuis, et les décors associés aux baies devront être conservés, lorsqu'ils résultent de dispositions d'origine.

Les percements à créer devront respecter le caractère et la composition de la façade.

Le traitement des encadrements de baies nouvelles devra être en rapport avec les dispositions adoptées pour les baies existantes d'origine.

Les reprises de maçonnerie résultant du percement d'une baie devront être exécutées avec soin, de manière à assurer une bonne transition avec le reste du mur.

Menuiseries extérieures

Les portes et les fenêtres d'origine devront être remplacées à l'identique, lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

Les menuiseries devront toujours être faites à la mesure des baies existantes d'origine.

Le dessin des menuiseries placées dans des baies nouvelles devra être en rapport avec les dispositions adoptées pour les menuiseries d'origine des baies existantes. Cette règle s'applique également au nombre et à la dimension des carreaux.

Les menuiseries neuves devront être exécutées en bois, à peindre. Exceptionnellement, cette prescription peut ne pas s'appliquer si le pétitionnaire peut justifier d'une impossibilité technique de réaliser les menuiseries en bois.

Les menuiseries en PVC sont interdites.

Sur les façades en maçonneries, les menuiseries en aluminium seront autorisées au cas par cas (sous condition d'une étude spécifique permettant de juger de leur intégration dans le site).

Contrevents

Les volets ou persiennes repliables en tableau, et les volets intérieurs, sont seuls autorisés. Cette règle ne s'applique pas aux quelques édifices qui comportaient, dès l'origine, des contrevents, volets ou persiennes, repliables sur la façade.

Les contrevents, volets ou persiennes d'origine devront être remplacés à l'identique, lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

Dans les édifices construits en pan de bois, seuls sont autorisés les volets intérieurs.

Volets roulants

Les coffres de volets roulants ne seront pas visibles depuis l'espace public. Ils pourront être dissimulés par un cache ou un habillage approprié.

Ferronnerie

Les garde-corps d'origine devront être conservés. Les garde-corps en fer forgé devront être restaurés, ou refaits à l'identique lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien. Les garde-corps à créer devront comporter un dessin en rapport avec le caractère de l'édifice.

Corniches, bandeaux, frises

Les corniches, les bandeaux et les frises d'origine devront être maintenus ou rétablis lorsqu'ils ont été supprimés ou modifiés.

Les corniches et les bandeaux devront recevoir une protection en zinc.

- **B.2.2.5 Devantures commerciales (création ou modification d'une devanture existante)**

Prescriptions générales

Les devantures devront être intégrées dans les baies existantes du rez-de-chaussée et sont soumises aux prescriptions visant les dispositions autorisées et interdites de l'article ci-dessous.

Prescriptions particulières

Des sondages devront être exécutés, préalablement à l'établissement du projet, en vue de reconnaître la structure existante, et d'en tirer parti pour les dispositions à retenir.

La devanture devra tenir compte de la structure de l'immeuble, et de la composition de la façade, qui devront rester lisibles.

Sont autorisés :

- deux matériaux différents au maximum (vitrages et revêtements de sols non compris) dont un dominant,
- trois couleurs, au maximum, dont une dominante,
- les saillies sur le nu de la façade, inférieures à 15 cm.
- les stores droits, de teinte unie.

Sont interdits :

- dans le cadre d'une création, une même devanture sous deux immeubles différents,
- toute modification de façade à l'étage, ayant pour but de signaler le commerce, à l'exception des enseignes perpendiculaires,

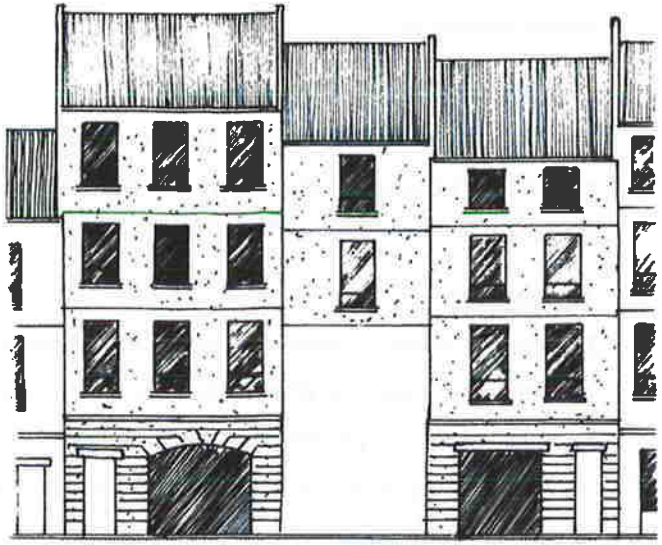

- les caissons,
- les auvents,
- les stores "capote",
- les glaces réfléchissantes.

- **B.2.2.6 Annexes, vérandas et marquises**

Les vérandas créées devront présenter des formes simples et un volume discret. Elles devront présenter un aspect en rapport avec le caractère et les dispositions de l'édifice existant. Elles devront être exécutées en matériaux peints ou laqués, dans une teinte compatible avec la coloration de l'édifice existant. Le bois naturel est autorisé.

Les marquises et les vérandas de qualité existantes et contemporaines de la construction de l'édifice devront être maintenues, et restaurées; ou refaites à l'identique lorsque leur vétusté n'en permet pas le maintien.

- **B.2.2.7 Lignes électriques et téléphoniques**

Une concertation avec la Municipalité devra avoir lieu avant tous travaux sur les lignes et les coffrets.

A l'occasion des travaux sur les réseaux, les façades des édifices devront être libérées de toute console, et de tout câble ou ligne électrique, téléphonique, de télévision.

Les boîtiers et coffrets de toute nature devront être intégrés dans les façades : leur localisation devra être choisie de manière à limiter, au maximum, l'incidence sur le caractère de l'édifice.

- **B.2.2.8 Equipements techniques divers**

Les équipements techniques divers (cuves à fuel, réserves d'eau pluviales, ...) ne seront pas visibles depuis la voie publique. Elles pourront être dans des cours intérieures ou dissimulées.

- **B.2.2.9 Projet**

Les immeubles d'un grand intérêt patrimonial l'ont été en raison de leur valeur architecturale, historique ou urbaine. En conséquence, toute modification de ces immeubles devra être conçue et réalisée avec le plus grand soin, dans le respect :

- des prescriptions de base visées à l'article A.2.2.1 ci-dessus ;
- le dossier de demande de permis de construire devra comporter tous les éléments graphiques et écrits permettant d'apprécier l'ampleur et la nature des travaux, ainsi que les modifications d'aspect consécutives à ces travaux ;
- le dossier devra comporter un relevé photo complet de l'état des lieux avant travaux, le relevé des façades à l'échelle du 1/50e, avant modification ;
- une notice devra être jointe au dossier, et comportera la description du programme des travaux, la justification du parti retenu, la description des mesures prises pour le respect, ou la restitution, des dispositions d'origine.

Les demandes d'autorisation seront présentées conformément au décret n°2011-1903, section 3 « Régime des travaux dans une aire » (voir extrait du décret en annexe)

✓ B.2.3 Cas des autres immeubles existants

• B.2.3.1 Prescriptions générales

Les modifications de volume, d'aspect, ou de couleur ne devront pas altérer :

- la présentation, des édifices remarquables, et des édifices très intéressants
- le caractère des ensembles bâtis avoisinants,
- la continuité des alignements significatifs.

✓ B.2.4 Murs, clôtures, portails et portillons

• B.2.4.1 Murs, clôtures et portails existants

Seront conservés et restaurés :

- les murs hauts réalisés :
  - en briques,
  - en briques associées au silex et/ou aux pierres de calcaire taillées,
- les clôtures constituées de murs bahuts surmontés de grilles traditionnelles.
- les portails ou grilles traditionnelles, à encadrement de briques ou de pierres avec vantaux en bois ou métal.

Les joints visibles devront être discrets (éviter les débords trop importants) et de préférence de couleur pierre. Les joints en ciment gris sont interdits.

Des ouvertures pourront être réalisées dans les murs à condition qu'ils n'en diminuent ni le caractère, ni l'importance. Les piliers déplacés lors de ce percement seront restaurés à l'identique.

- **B.2.4.2 Clôtures et haies nouvelles donnant sur l'espace public**

Sont autorisés les types de clôtures suivants :

- un mur d'une hauteur maximale de 2,00m (hauteur prise au point le plus haut du terrain naturel) réalisé en briques, associées ou non au silex et/des pierres calcaires taillées.
- un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80m réalisé :
  - en briques associées ou non au silex et/des pierres calcaires taillées,
  - ou réalisé en enduit dans les tons pierre,

  surmonté d'une grille traditionnelle qui sera de couleur en harmonie avec les couleurs des huisseries des constructions,

- une haie à condition qu'elle soit composée d'essences locales pouvant être accompagnées d'arbustes à fleurs : voir carnet des plantations en annexe. Si une clôture est nécessaire, elle sera composée de poteaux de bois ou de métal et d'un grillage de 1,50m de haut maximum. La clôture sera posée côté extérieur de la parcelle.

Tout autre matériau est interdit.

- **B.2.4.3 Portails et portillons nouveaux donnant sur l'espace public**

Les portails et portillons nouveaux pourront être en bois, en ferronnerie ou en aluminium. Les autres matériaux sont interdits. La hauteur maximum sera de 2,00m.

Les portails et portillons seront peints d'une couleur en harmonie avec les couleurs des huisseries des constructions ou lasurés dans une teinte foncée.

Les piliers en pierre reconstituée sont autorisés.

C. SECTEUR C : « ESPACES NATURELS ET PARCS »

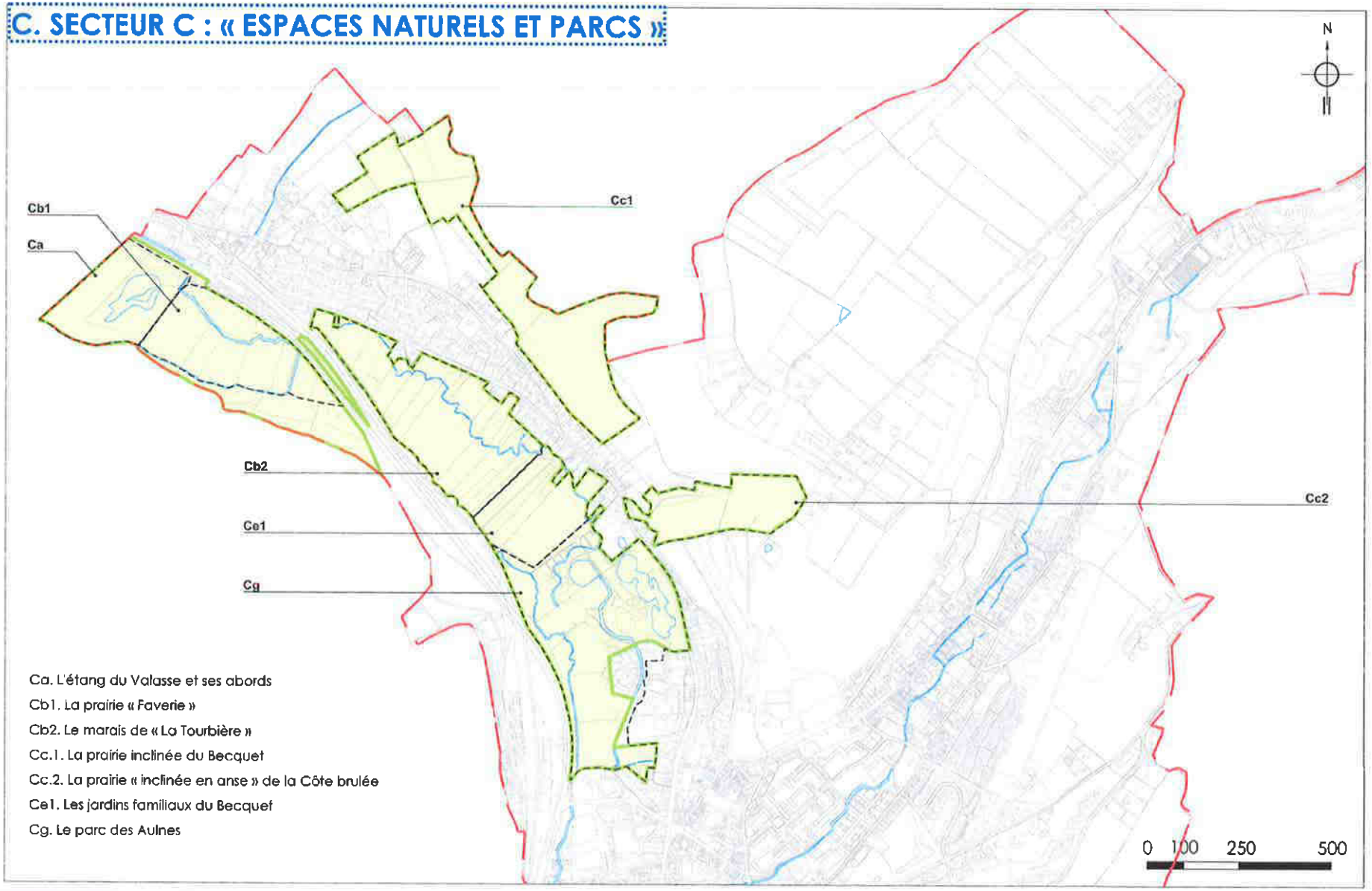

Ca. L'étang du Valasse et ses abords
Cb1. La prairie « Faverie »
Cb2. Le marais de « La Tourbière »
Cc.1. La prairie inclinée du Becquet
Cc.2. La prairie « inclinée en anse » de la Côte brulée
Ce1. Les jardins familiaux du Becquet
Cg. Le parc des Aulnes

Cb3. Le marais du Hauzay
Cb4. La prairie, les cultures et la ferme du Chemin du Roy
Cc3. La prairie inclinée du Catillon
Cc4. La prairie inclinée du Mesnil
Cd. La roselière (abords de la voie rapide)
Ce2. Les jardins familiaux du Hauzay
Ce3. Les jardins familiaux du Four à Chaux
Ce4. Les jardins familiaux du Catillon
Cf1. Les cultures maraîchères du Hauzay
Cf2. Les cultures maraîchères du Four à Chaux
Ch. La peupleraie
Ci. Parcelles Sud-Est de la zone artisanale du Mesnil (entrée de ville)

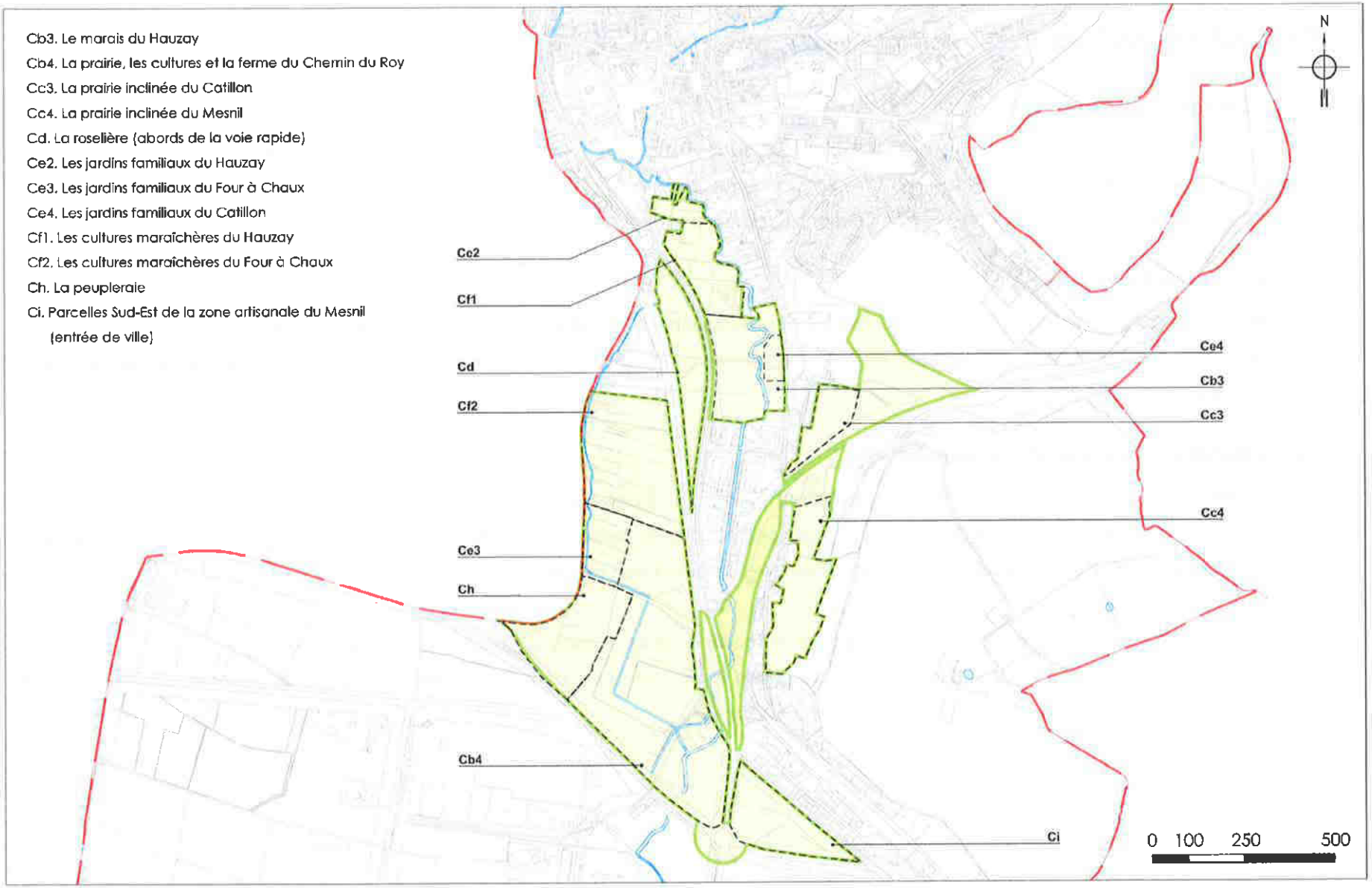

C.1 Prescriptions relatives aux espaces publics

✓ C.1.1 Prescriptions générales

Toute intervention portant sur la cohérence globale de l'espace public sera soumise à autorisation. Ces projets d'aménagement ou de transformation de l'espace public devront faire l'objet d'une composition d'ensemble, étude réalisée par un concepteur (urbaniste, architecte, architecte paysagiste ...). Les interventions ponctuelles en seront dispensées.

✓ C.1.2 Traitement des sols

Les espaces seront de préférence revêtus de matériaux naturels de types dallages, pavages, graviers, stabilisés.
Les aires de stationnement seront réalisées autant que faire se peut dans des revêtements perméables : pelouse renforcée, pavage à joints engazonnés, etc.

✓ C.1.3 Mobilier, éclairage et signalétique

Le mobilier urbain, l'éclairage et la signalétique répondent à de multiples besoins liés à l'usage de l'espace public. Il sera choisi dans le carnet de recommandations éclairage, mobilier et signalétique, qui suggère les modèles à utiliser. L'ensemble du mobilier sera de teinte gris anthracite (RAL 7016), à l'exception du mobilier en bois, qui sera laissé naturel.

Les panneaux de signalisation devront être composés en fonction de la « charte signalétique » qui impose :

- l'instauration d'un code couleur en fond d'écriture pour chaque catégorie de destination (centres sportifs, centres culturels, centres administratifs...), permettant une meilleure lisibilité ;
- l'ajout d'idéogrammes (logos) ;
- une uniformisation des écritures.

Les poteaux et dos des panneaux de signalisation seront de teinte de gris anthracite (RAL 7016).

TEINTE GRIS ANTHRACITE (RAL 7016)

Cf. carnet de recommandations éclairage, mobilier et signalétique.

✓ C.1.4 Végétation

Les arbres isolés et groupes d'arbres d'intérêt botanique, culturel ou paysager, pour leur rareté, leur position, leur taille, leur âge ou encore leur symbolique seront entretenus et maintenus autant que possible (sauf raison sanitaire ou de sécurité), en prévoyant leur renouvellement. Les élagages sévères seront évités ; les tailles douces privilégiées.

La végétation nouvelle devra faire partie intégrante d'un projet : c'est un élément de structuration de l'espace qu'il faudra définir et maîtriser. La végétation choisie sera à l'échelle de l'espace. La végétation devra permettre d'atténuer l'impact visuel des constructions de grandes dimensions, les grands ensembles ou encore de masquer les zones urbanisées peu homogènes et les infrastructures routières. Les aires de stationnement seront plantées d'arbres d'alignement. La végétation ne devra en aucun cas perturber les cônes de vues repérés.

Les essences locales seront privilégiées. Le carnet des plantations, situé en annexe propose une liste de végétaux autorisés et interdites.

C.2 Prescriptions relatives à l'aspect architectural des constructions

✓ C.2.1 Cas des constructions nouvelles et cas de la rénovation des constructions suivantes

Sur l'ensemble du secteur C, seules sont autorisées les constructions indiquées dans les articles C.2.1.1 à C.2.1.6.

- **C.2.1.1 Structures légères de type jeux pour enfants, ponts, passerelles, pontons et platelages bois**

Sur l'ensemble du secteur C, les constructions de type structures de jeux, passerelles, pontons et platelages bois sont autorisées.

- **C.2.1.2 Abris, installations et locaux communs qui sont liés à l'usage de la pêche et des jardins familiaux**

Cet article concerne les sous-secteurs, « Jardins familiaux » et « Parc des Aulnes » : **Ce1, Ce2, Ce3, Ce4 et Cg.**
Les modèles déjà existants sur la commune seront réutilisés.

- **C.2.1.3 Cas des tunnels de cultures et serres de productions**

Cet article concerne les sous-secteurs **Cf1** et **Cf2.**
Ces tunnels et serres sont autorisés. Ils devront être démontés et évacués dès la fin de leur usage (hors arrêt saisonnier).

- **C.2.1.4 Cas des constructions de bâtiments agricoles**

La construction de bâtiments agricoles est autorisée sur les espaces repérés suivants :

- la prairie, les cultures et la ferme du Chemin du Roy : **Cb4,**
- l'horticulture et le maraîchage : **Cf1** et **Cf2.**

La toiture de ces bâtiments devra être visible. Les volumes cubiques sont interdits. La teinte de la couverture sera différente de celle des façades. On privilégiera les teintes foncées (rouge brique, gris foncé, vert wagon). Le blanc pur est interdit. En cas d'utilisation de plusieurs matériaux en façade, l'un d'entre eux occupera une surface plus grande que l'autre pour éviter deux surfaces égales (on privilégiera le rapport 2/3 -1/3 ou 3/5-2/5).

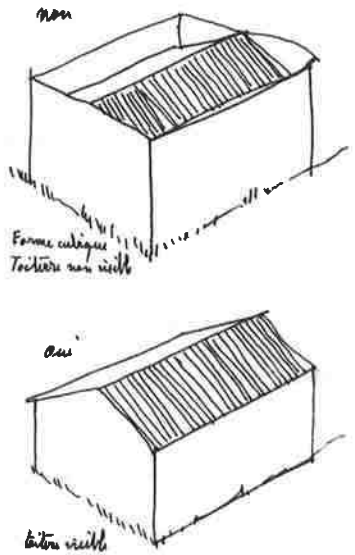

- **C.2.1.5 Cas de la construction d'un équipement sportif dans le parc des Aulnes**

Cet article concerne l'espace repéré « Parc des Aulnes » : **Cg.**
L'emprise de la zone constructible et aménageable est limitée : la circulation existante le long du cours d'eau devra être conservée).

Contraintes architecturales : les toitures et façades du bâtiment devront être de couleur sombre.
La hauteur du bâtiment sera limitée à celle strictement nécessaire à son usage.

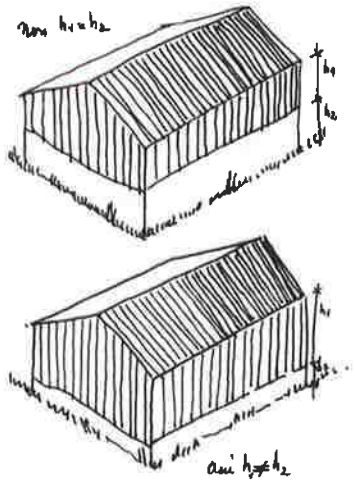

Contraintes architecturales : les toitures et façades du bâtiment devront être de couleur sombre.
La hauteur du bâtiment sera limitée à celle strictement nécessaire à son usage.

✓ C.2.2 Cas des constructions existantes

Les constructions concernées sont :

- la piscine et la salle des fêtes du parc des Aulnes (**Cg**);
- le bâtiment de la prairie Faverie (**Cb1**) ;
- la ferme du Mesnil et ses abords (**Cb4**);

• C.2.2.1 Prescriptions générales

L'entretien ou les modifications éventuelles respecteront l'aspect d'origine des édifices.

• C.2.2.1 Prescriptions particulières

Les toitures de la piscine et de la salle des fêtes du parc des Aulnes devront évoluer vers des teintes sombres.

C.3. Prescriptions relatives aux espaces repérés

✓ C.3.a Etang du Valasse et ses abords (Ca)

Cet article concerne l'Etang du Valasse, secteur **Ca**.

Ce secteur est strictement inconstructible. Les seules constructions autorisées sont indiquées à l'article C.2.1.1.

L'étang, l'île et leurs abords composent un ensemble paysagé dessiné par Pierre-Adrien Paris dans le cadre de la réalisation du parc et des jardins de l'abbaye du Valasse, située sur la commune de Gruchet-le-Valasse. Les projets futurs devront préserver et mettre en valeur cette composition. Les passerelles et les garde-corps existants devront être restaurées à l'identique. La végétation plantée à cette époque sera mise en valeur, notamment les cyprès chauves qui seront entretenus et maintenus. Ces arbres et leurs abords seront traités de manière à préserver les futurs pneumatophores (racines émergeantes). Ils ne pourront en aucun cas faire l'objet d'abattages ou de tailles susceptibles d'en modifier l'aspect de façon radicale sans raison sanitaire ou de sécurité justifiée. Une autorisation préalable des autorités chargées du suivi de l'AVAP sera exigée. L'accord sur la suppression devra donc être précédé d'une demande assortie des éléments de diagnostic nécessaires et sera assorti d'une exigence de replantation d'essences identiques ou équivalentes.

Ainsi, tout projet de modification ou de transformation devra être précédé d'une étude préalable donnant les éléments de compréhension de la genèse de cet espace : recherche historique et documentaire, plans anciens. Le projet devra clairement expliciter les mesures d'aménagement générales envisagées, le parti de composition paysagère retenu, sa pertinence par rapport au lieu et par rapport à l'histoire et à la mémoire de celui-ci. Ces éléments devront être préalablement soumis pour aval à l'ABF.

✓ C.3.b Prairies, marais et rivières (Cb)

Sont concernées les espaces repérés suivants :

- la prairie « Faverie » (**Cb1**),
- le marais de « La Tourbière » (**Cb2**),
- le marais du Hauzay (**Cb3**),
- la prairie, les cultures et la ferme du Chemin du Roy (**Cb4**).

Sur les prairies et les marais (**Cb1**, **Cb2** et **Cb3**), le pâturage (par des bovins, des ovins ou des chevaux) pourra être maintenu et/ou encouragé. Si les conditions ne le permettent pas, une à deux fauches printanières pourront être réalisées. Les arbres isolés et les groupes d'arbres seront préservés. Des plantations ponctuelles d'arbres et de bosquets d'essences adaptées au milieu sont envisageables, tout en veillant à maintenir ces espaces ouverts.

La prairie et les cultures environnantes, situées au sud de la commune (**Cb4**) font l'objet d'un projet de déplacement et de renaturation écologique du lit du Fourneau et d'un programme de création d'une zone d'expansion des crues. Les prairies et les cultures seront transformées en prairies humides, nécessitant une fauche annuelle.

Les futurs projets d'aménagement devront permettre d'ouvrir partiellement l'espace public sur les ruisseaux, les rivières et leurs abords afin d'offrir des lieux de découverte et des sentiers de promenades et de découverte réservés aux piétons et aux cyclistes. L'aménagement de lieux d'observation de la faune et de la flore et la mise en place d'une signalétique de découverte des milieux sont également envisageables. Les passerelles existantes pourront être restaurées ; de nouvelles passerelles pourront être réalisées, à condition qu'elles soient réalisées en bois ou en métal ou en bois et métal. Le carnet de recommandations éclairage, mobilier et signalétique suggère des modèles existants sur la commune de Lillebonne.

En cas de remplacement des clôtures existantes ou de réalisation de nouvelles clôtures, seuls sont autorisés :

- les clôtures de type agricole composées de poteaux en bois et de fils ou de grillage à moutons, dans la partie agricole,
- les haies végétales bocagères : cf. carnet des plantations en annexe.

✓ C.3.c Prairies inclinées (CC1, CC2 et CC3)

Sont concernées les espaces repérés suivants :

- la prairie inclinée du Becquet (**CC1**),
- la prairie « inclinée en anse » de la Côte brulée (**CC2**),
- la prairie inclinée du Catillon (**CC3**),
- la prairie inclinée du Mesnil (**CC4**).

Ces prairies inclinées sont inconstructibles. Elles devront être maintenues en l'état : le pâturage pourra être maintenu et/ou encouragé ; une à deux fauches printanières pourront être réalisées.

Les cordons de végétaux qui ferment ces espaces devront être maintenus ou renforcés, tout en veillant à préserver les cônes de vues repérés (par exemple, vue depuis l'église du Mesnil, depuis le manoir du Catillon) : cf. article D « Cônes de vues ».

✓ C.3.d Roselière (Cd)

Cet article concerne la roselière repérée **Cd**, le long de la voir rapide.

Cette zone a été réhabilitée en roselière, lors d'un projet de reconquête des zones humides. Afin d'assurer la restauration et le rajeunissement de la roselière, il conviendra de la maintenir en état par des travaux de fauchage à ras, réalisés tous les 2 à 3 ans. Afin de préserver la faune existante, les interventions ne se feront que sur une partie de la roselière ; par exemple, la moitié lors de la première année ; puis sur la seconde moitié, l'année suivante.

✓ C.3.e Jardins familiaux (Ce1, Ce2, Ce3 et Ce4)

Cet article concerne les espaces repérés suivants :

- les jardins familiaux du Becquet (**Ce1**),
- les jardins familiaux du Hauzay (**Ce2**),
- les jardins familiaux du Four à Chaux (**Ce3**),
- les jardins familiaux du Catillon (**Ce4**).

Ces jardins familiaux doivent être maintenus en état de culture et entretenus.

Tout dépôt de matériel y est interdit.

Les parcelles de jardins ne sont pas clôturées.

Ces parcelles sont inconstructibles. Seules sont autorisées les constructions d'abris de jardins, les installations et les locaux communs qui sont liés à l'usage des jardins familiaux : cf. article C.2.1.3.

Les parcs de stationnement seront maintenus en périphérie. Ils seront réalisés en matériaux naturels et filtrants.

✓ C.3.f Maraîchage et horticulture (Cf1 et Cf2)

Cet article concerne les espaces repérés suivants :

- Les cultures maraîchères du Hauzay (**Cf1**),
- Les cultures maraîchères du Four à Chaux (**Cf2**).

En cas d'abandon de l'activité de maraîchage et d'horticulture, les terrains pourront faire l'objet d'une extension des jardins familiaux ou d'une opération de restauration de la zone humide.

✓ C.3.g Parc des Aulnes (Cg)

Cet article concerne le parc des Aulnes : **Cg**.

Seules les constructions indiquées à l'article C.2.1.2. sont autorisées.

Les places de stationnements créées devront être perméables (en joints engazonnés ou pelouse mélange terre-pierre).

En cas de projet, les principes de gestion des eaux pluviales ne devront pas être perturbés. Les clôtures seront composées de poteaux de bois avec grillage sombre, doublé d'une haie de 1,50m maximum de haut. Elles seront doublées d'une haie composée d'essences s'apparentant à l'environnement de la tourbière.

Les portails et portillons seront en bois ou en métal de couleur foncée.

✓ C.3.h La peupleraie (Ch)

Cet article concerne la peupleraie (**Ch**) présente en entrée de ville.

La peupleraie est en mauvais état ; les peupliers sont arrivés à terme. Ils pourront être abattus dans leur intégralité pour ouvrir le milieu et valoriser la zone humide. Une fois les peupliers éliminés du site, le fauchage annuel sera préconisé.

Le projet devra permettre d'ouvrir la vue sur l'église du Mesnil et le centre-ville de Lillebonne.

✓ C.3.i Parcelles Sud-Est de la zone artisanale du Mesnil, en entrée de ville (Ci)

Le cordon végétal (présent le long de la RD 81-Route de Notre-Dame-de-Gravenchon et de la RD 173-Route de Port Jérôme) ainsi que les bosquets situés sur les parcelles en entrée de ville (**Ci**) masquent la zone d'activités du Mesnil. Il est important de maintenir cette frange végétale, afin de limiter l'impact visuel des bâtiments existants en arrière-plan.

D. CÔNES DE VUES

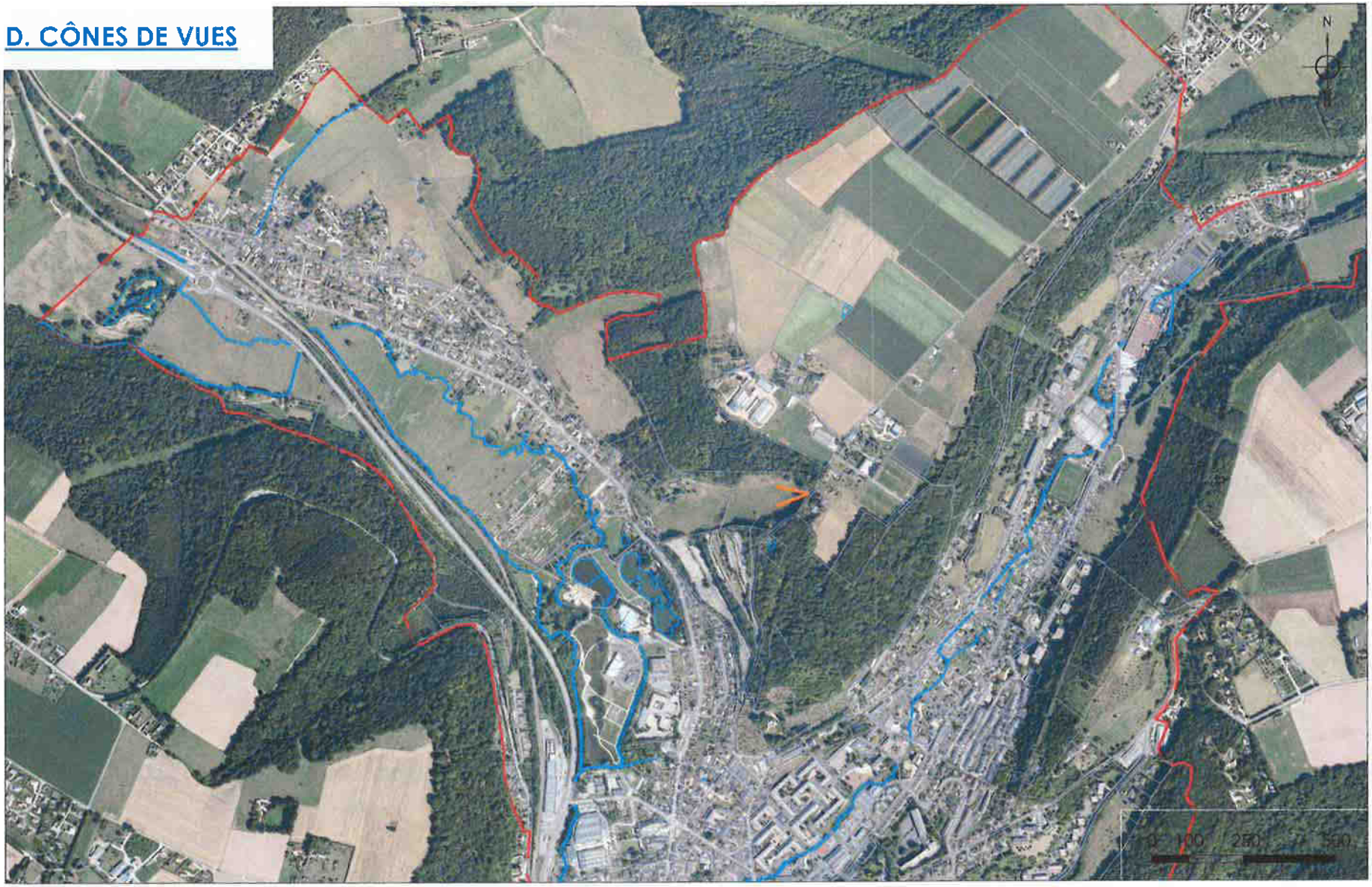

0 100 250 500

Espaces non bâtis, les cônes de vue sont destinées à protéger la perception lointaine des édifices principaux, tels que l'église Notre-Dame, l'église du Mesnil, le château mais aussi vue sur les marais ou autres depuis quelques points précis. Le plan ci-contre indique les cônes de vues repérés.

Ces cônes de vues devront être préservés afin de maintenir les perspectives et les dégagements visuels des constructions intéressantes.
Il ne pourra être mis en place à l'intérieur de ces champs de vision de surélévation de bâtiments ou de créations de masses végétales pouvant porter atteinte à la perception de l'édifice ou de l'espace.

Toute intervention dans le champ de ces cônes de vues est soumise à accord préalable et au contrôle des autorités en charge du suivi de l'AVAP. Les dossiers présentés à l'appui de ces demandes devront donc permettre de visualiser l'impact futur des mesures envisagées.

PLAN DE ZONAGE ARCHEOLOGIQUE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Arrêté portant création de zones de saisine au titre de l'archéologie préventive sur la commune de LILLEBONNE (Seine-Maritime)

STAP le 08 JUIL. 2011

Le Préfet de région,

VU - Le Livre V du Code du Patrimoine ;

VU - Le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU – L'avis de la CIRA rendu lors de la session du 29 au 31 mars 2011

VU – Les éléments portés à la carte archéologique nationale pour de qui concerne la commune de Lillebonne (Seine-Maritime) ;

CONSIDERANT l'existence d'éléments du patrimoine archéologique sur la commune de Rouen ; que leur protection implique que l'ensemble ou une partie des dossiers de permis d'aménager, de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisations de lotir et les décisions de réalisation de ZAC conformément aux articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme portant sur ces terrains soient transmis au préfet de Région ; tel qu'il est prévu aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARRETE

Art. 1. - Sont institués sur la commune de Lillebonne, conformément aux documents portés en annexe du présent arrêté :

un zonage archéologique comprenant les parcelles situées dans les secteurs 1 et 2 soumis aux seuils prévus dans l'article 2.
une communication systématique des projets dont l'assiette est supérieure ou égale à 10 000 m² pour les parcelles non incluses dans les secteurs susmentionnés.

Art. 2. - Toutes les demandes de permis d'aménager, de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers devront être transmis pour avis au préfet de Région selon les modalités suivantes, conformément aux documents portés en annexe du présent arrêté :

Secteur 1 : toutes les demandes (sauf vérandas, garages de surface de maisons particulières, changements d'affectation de locaux sans transformation du bâti, modifications de façades et toitures)
Secteur 2 : les demandes concernant les projets dont le terrain assiette est de surface égale ou supérieure à 500 m².

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la Région. Il sera adressé par le préfet du département de la situation du zonage à la mairie de Rouen, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

Art. 4. - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives.

Fait à Rouen, le 01 JUIN 2011

Le Préfet de la région Haute-Normandie

Rémi CARON

NB : Article 3 : Lire « mairie de Lillebonne » et non « mairie de Rouen »

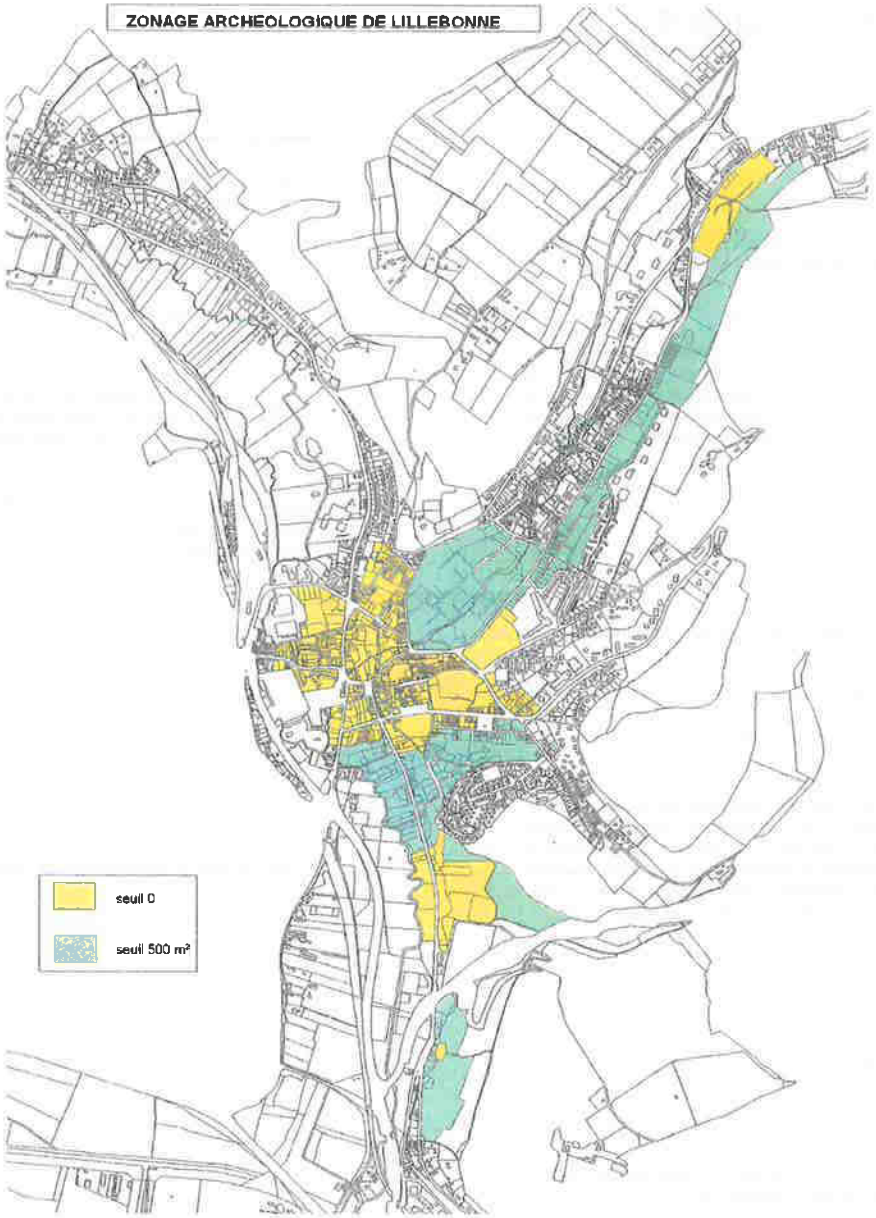
ZONAGE ARCHEOLOGIQUE DE LILLEBONNE
seuil 0
seuil 500 m²

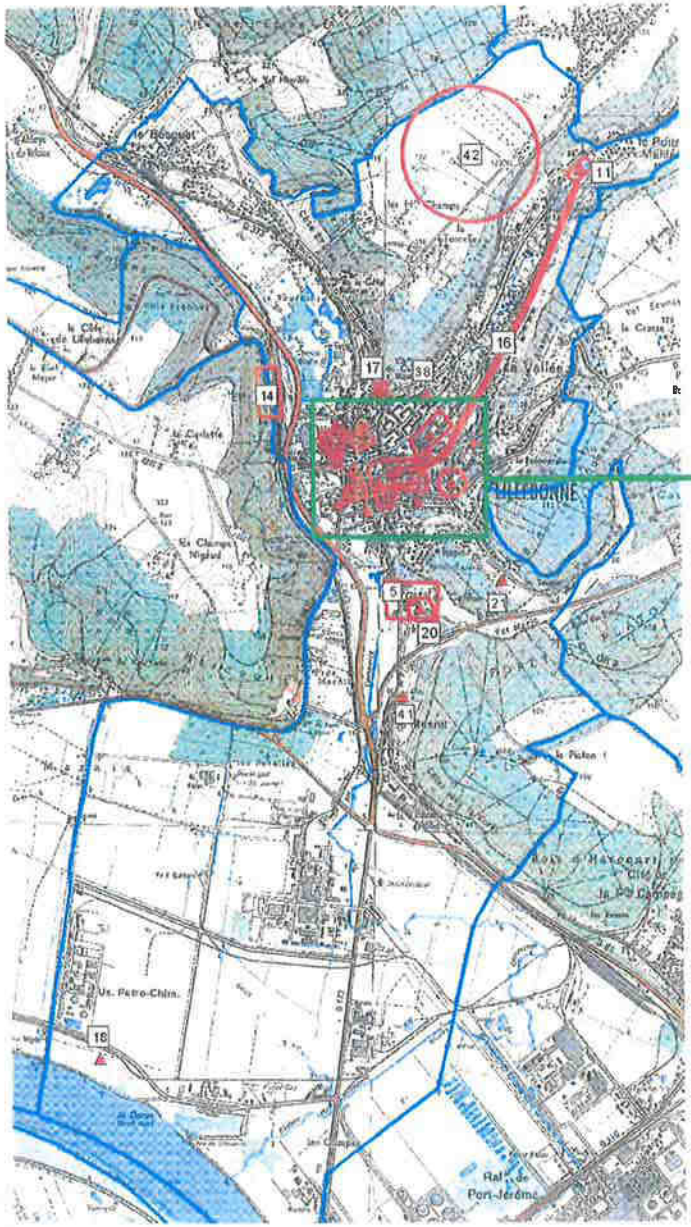

LILLEBONNE : données archéologiques

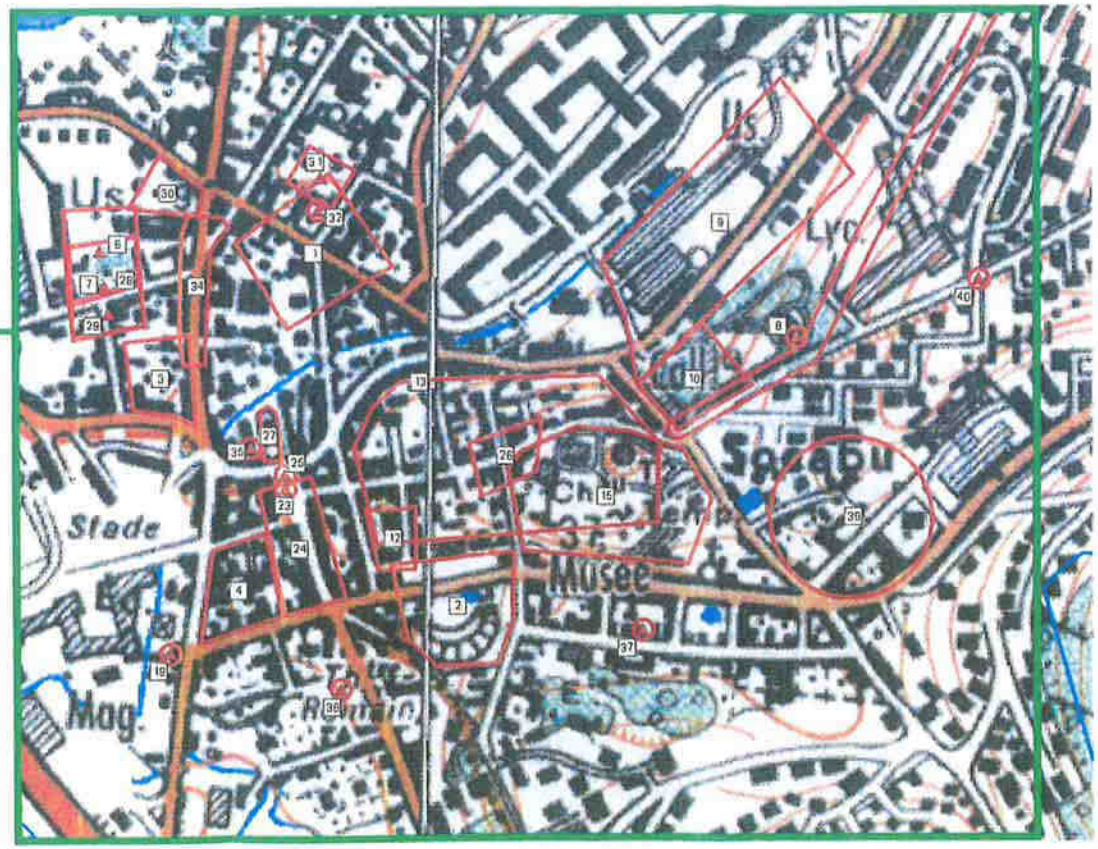

carte archéologique - SRA - 2011

N°	Identification	code nat.	X	Y
1	LILLEBONNE / / Rue Edmond Pigoreau / thermes / Gallo-romain	17518	469418	2504133
2	LILLEBONNE / / Rue Victor Hugo / théâtre / Haut-empire	17298	469563	2503779
3	LILLEBONNE / Villa de la Mosaïque / Rue du Havre / villa / Gallo-romain	17499	469267	2504010
4	LILLEBONNE / / Résidence des Chouquets / Gallo-romain / bâtiment	175020	469345	2503798
5	LILLEBONNE / / Le Catillon / cimetière / Haut-empire	17498	469716	2503169
6	LILLEBONNE / / Rue Fauquet Lemaistre (école F. Lebigre) / domus / Gallo-romain	17594	469207	2504136
7	LILLEBONNE / église Saint-Denis et cimetière / Rue Saint-Denis / cimetière / Haut moyen-âge	17595	469211	2504100
8	LILLEBONNE / Allée de la Cote Blanche / Lycée Guillaume le Conquérant / sépulture / Bas-empire	17596	469901	2504048
9	LILLEBONNE / / Rue de la Libération (Lycée Guillaume Le Conquérant) / villa / Gallo-romain	17597	469827	2504161
10	LILLEBONNE / LYCEE GUILLAUME LE CONQUERANT / / occupation / fontaine / Gallo-romain	171855	469799	2504006
11	LILLEBONNE / / / Gallo-romain / basein	17598	470736	2505739
12	LILLEBONNE / / Rue des Bains / bains / Gallo-romain	17599	469499	2503849
13	LILLEBONNE / / Rue de l'Abreuvoir / enceinte / Bas-empire	171418	469610	2503927
14	LILLEBONNE / INCINERATIONS / COTE DE FOLLEVILLE / cimetière / Gallo-romain	171419	468873	2504416
15	LILLEBONNE / / Rue Césarine / château fort / Moyen-âge classique	171420	469714	2503889
16	LILLEBONNE / / La vallée/Lycée / aqueduc / Haut-empire	171421	470295	2504729
17	LILLEBONNE / / Rue Gambetta / nécropole / Gallo-romain	175026	469536	2504434
18	LILLEBONNE / / Usine Pétrochimique / Epoque indéterminée / fossé	172900	468000	1200200
19	LILLEBONNE / / LE HOME MODERNE / occupation / Gallo-romain	175025	469275	2503734
20	LILLEBONNE / manoir du Catillon / Catillon / manoir / Epoque moderne - Epoque contemporaine	177675	469768	2503118
21	LILLEBONNE / / Le Val Infray / Paléolithique moyen / mobilier lithique	17382	470400	1203050
23	LILLEBONNE / / Place S. Carnot / voie / Gallo-romain	179115	469397	2503898
24	LILLEBONNE / / Place Sadi Carnot/rue Gambetta / forum / Bas-empire	179183	469406	2503840
26	LILLEBONNE / / Place Sadi Carnot / fontaine / Haut-empire - Bas-empire	179208	469391	2503911
26	LILLEBONNE / Sainte marie du château / / église / Moyen-âge	1711391	469612	2503930
27	LILLEBONNE / Eglise Notre Dame / / église / Moyen-âge - Période récente	1711393	469376	2503951
28	LILLEBONNE / Eglise Saint-Denis / / église / Haut moyen-âge	1711395	469212	2504099
29	LILLEBONNE / / près l'église saint-Denis / habitat / Gallo-romain	1711396	469214	2504073
30	LILLEBONNE / / / carrière / Gallo-romain	1711397	469275	2504195
31	LILLEBONNE / Thermes d'Allincourt et environs / / sépulture / Haut moyen-âge	1712276	469427	2504208
32	LILLEBONNE / manoir d'Allincourt / / manoir / Bas moyen-âge - Epoque moderne	1712550	469425	2504175

N°	Identification	code nat.	X	Y
34	LILLEBONNE / / rue Thiers / port ? / Gallo-romain	1712554	469302	2504102
35	LILLEBONNE / / magasin Point / occupation / Gallo-romain	1712555	469357	2503939
36	LILLEBONNE / / rue du hauzay / voie / Gallo-romain	1712556	469446	2503698
37	LILLEBONNE / / rue Kinkerville / occupation / Gallo-romain	1712557	469748	2503756
38	LILLEBONNE / / école maternelle du clairval / occupation / Gallo-romain	1712558	469801	2504410
39	LILLEBONNE / / propriété de M Holley / dépôt / Gallo-romain	1712559	469955	2503868
40	LILLEBONNE / / carrefour côte Blanchelfontaine bruyère / nécropole ? / Gallo-romain	1712560	470062	2504105
41	LILLEBONNE / / église du Mesnil / église / Moyen-âge	1712561	469657	2502593
42	LILLEBONNE / / les hauts champs / occupation / Néolithique	1712583	470075	2505835

EA non localisée(s) *les coordonnées X et Y sont celles du centre de la commune*

N°	Identification	code nat.	X	Y
22	LILLEBONNE / / / menhir / Néolithique ?	178909	469845	2502837
33	LILLEBONNE / Léproserie Saint-Léonnard / / léproserie / Moyen-âge	1712551	469845	2502837

Plan de repérage des vestiges archéologiques visibles hors-sol

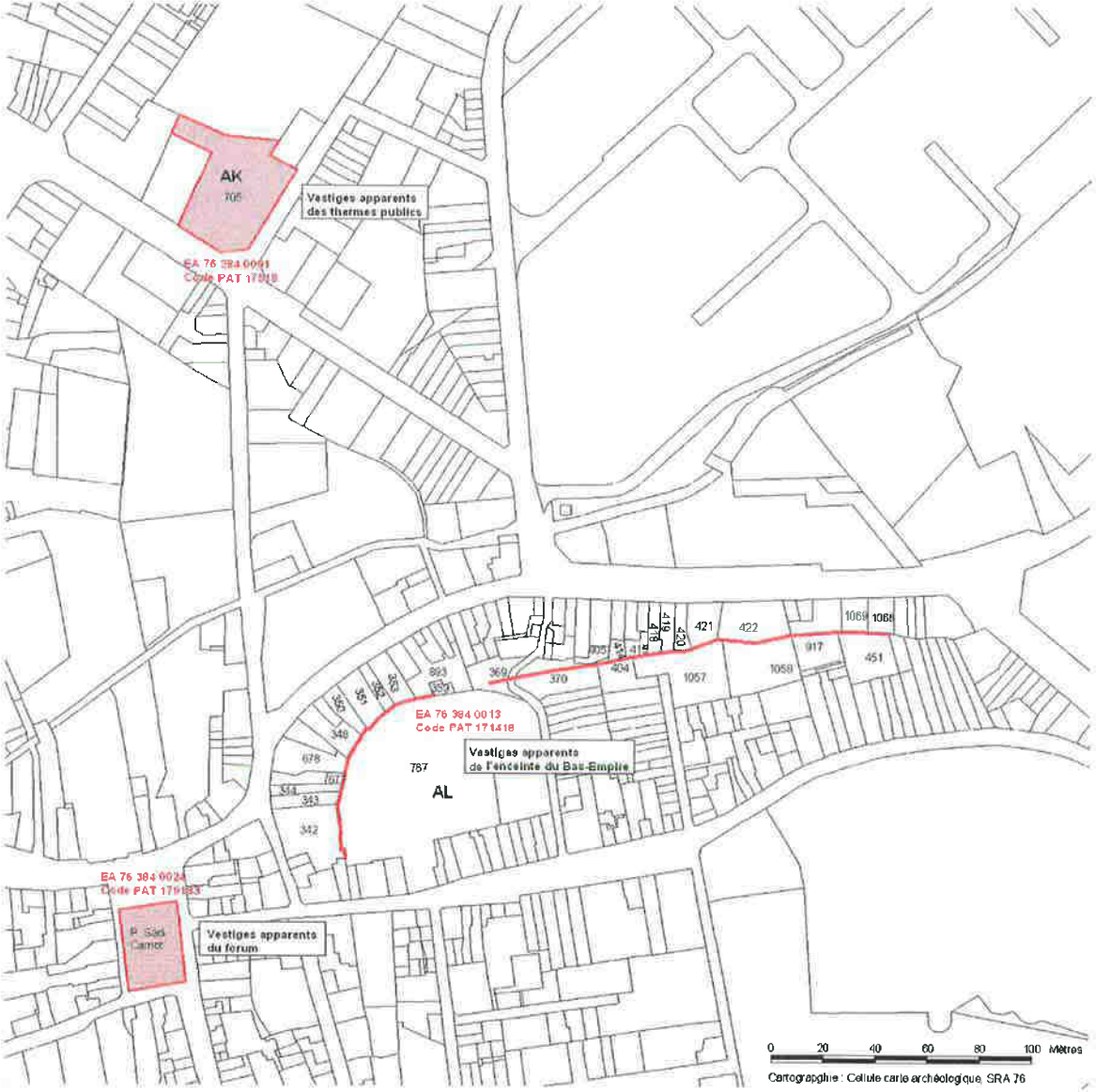

NUANCIER DES FACADES

Luminosité

Les objets réfléchissent ou absorbent plus ou moins la lumière. On dit qu'ils sont plus ou moins lumineux, que leur luminosité est plus ou moins forte. Le blanc et les teintes claires réfléchissent fortement la lumière. Par contre le noir et les couleurs sombres l'absorbent. Dans la nature, la végétation, la terre sont de couleur sombre le plus souvent. Pour intégrer un objet dans un milieu naturel on préfèrera pour cet objet des couleurs sombres (par exemple le vert wagon, le rouge brique, le gris sombre...) et on évitera le blanc.

Couleurs primaires et couleurs secondaires

L'œil humain perçoit directement trois couleurs, le jaune, le cyan et le magenta. On les appelle les couleurs primaires. Les autres couleurs sont perçues indirectement, comme un mélange de ces trois couleurs, notamment le vert, le rouge et le bleu.

On peut placer les trois couleurs primaires sur un cercle et entre ces couleurs primaires, intercaler les couleurs secondaires. Sur un tel cercle, les couleurs situées aux extrémités d'un même diamètre sont dites complémentaires.

Sur un objet l'utilisation d'une couleur (éventuellement avec des variations de luminosité) unifie l'aspect de cet objet.

L'utilisation de deux couleurs complémentaires pour un objet, crée un effet de contraste souvent jugé agréable à l'œil.

Le contraste peut être atténué en rapprochant une couleur et sa complémentaire déclinée en deux luminosité différentes

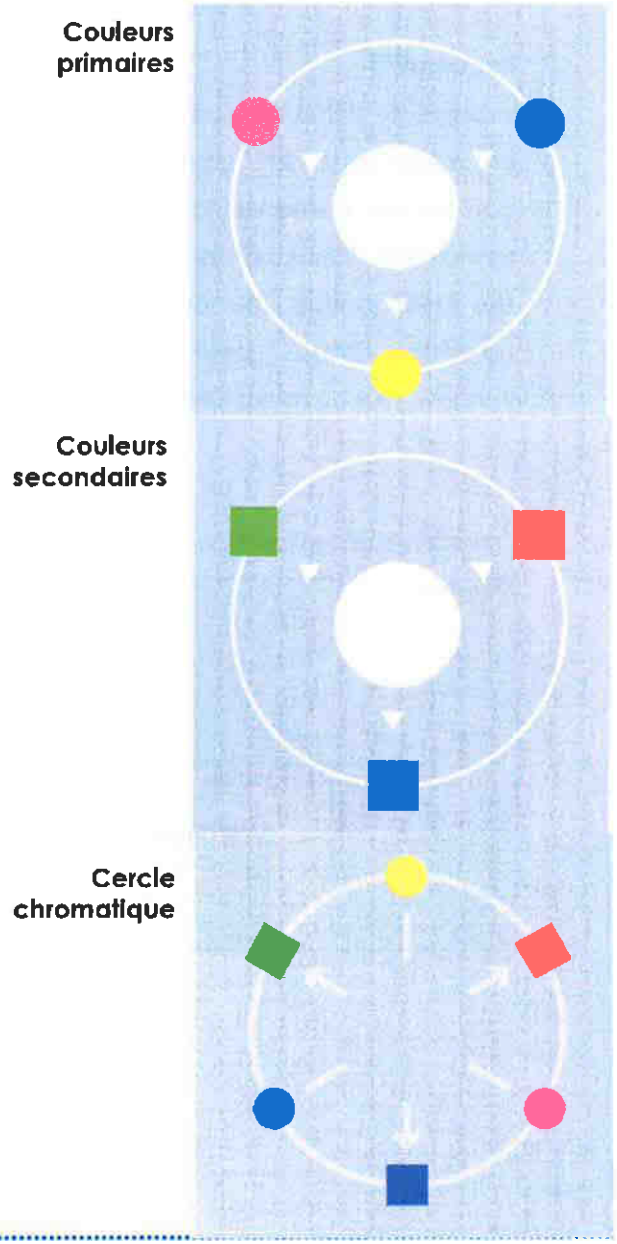

Façades

L'usage de différentes couleurs pour les éléments constitutifs d'une façade met en valeur sa qualité architecturale. Les parties pleines peuvent recevoir une couleur (ou conserver la couleur propre au matériau comme la brique), les menuiseries (portes et fenêtres) adoptent la couleur complémentaire de celle des partie pleines. La modénature (corniches, bandeaux, entourages de baies ou décors divers...) peut être mise en valeur par une troisième teinte ou une variante plus ou moins lumineuse d'une des deux premières couleurs.

Exemples non limitatifs de nuanciers de façades :

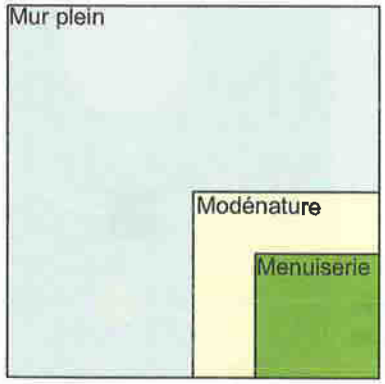

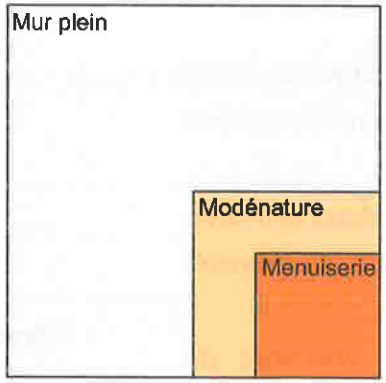

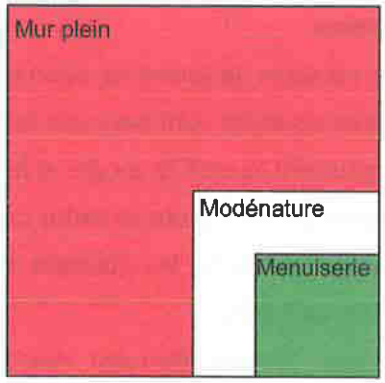

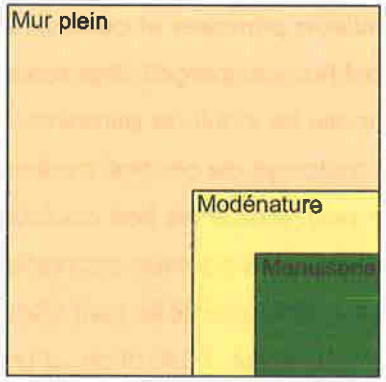

CARNET DES PLANTATIONS

Indications générales

Le présent carnet des plantations propose des listes de végétaux à utiliser lors de la plantation :

- de haies monospécifiques, de haies composées ou de haies bocagères : à destination de pétitionnaires et des services de la ville;
- de plantes couvre-sols, d'arbustes et d'arbres sont destinées aux services de la ville.

Ces listes suggèrent un certain nombre de végétaux mais il reste primordial de tenir compte de la nature du sol, du climat, de l'exposition, de l'environnement et de l'échelle des lieux pour le choix des végétaux.

Les listes présentées ci-après ne sont pas exhaustives.

Végétaux envahissants

Les végétaux suivants sont envahissants. Leur plantation est interdite :

Buddleia davidii, arbre à papillons ;

Cortaderia selloana, herbe de la Pampa ;

Falopia japonica, renouée du Japon.

Définitions

Plantes caduques : il s'agit de plantes qui perdent totalement leurs feuilles pendant la période de repos végétatif ;

Plantes marcescentes : il s'agit de plantes qui gardent leurs feuilles brunes et sèches jusqu'à la nouvelle pousse ;

Plantes semi-persistantes : il s'agit de plantes qui ne gardent qu'une partie de leur feuillage durant toute l'année ;

Plantes persistantes : il s'agit de plantes qui conservent leur feuillage toute l'année.

Rappel du Code Civil

Article 671

« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers. »

Article 672

« Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales. »

Haies monospécifiques

Les haies monospécifiques sont composées d'une seule espèce ou variété. Elles sont bien souvent taillées. Les essences suivantes seront privilégiées :

Plantes caduques

Acer campestre, Erable champêtre ;
Amelanchier canadensis (ou lamarckii), Amélanchier du Canada ;
Amelanchier ovalis, Amélanchier commun ;
Corylus avellana, Noisetier commun ;
Crataegus laevigata (ou oxyacantha), Aubépine, Epine à fleurs ;
Crataegus monogyna, Aubépine monogyne, Epine blanche ;
Euonymus europaeus, Fusain d'Europe ;
Fagus sylvatica, Hêtre commun ;
Viburnum x bodnantense, Viorne bodnantense ;

Plantes marcescentes

Carpinus betulus, Charme commun ;

Plantes semi-persistantes

Ligustrum ovalifolium, Troène de Californie ;
Ligustrum vulgare, Troène commun ;

Plantes persistantes

Buxus sempervirens, Buis commun ;
Elaeagnus pungens, Chalef piquant ;
Elaeagnus x ebbingei, Chalef de Ebbing ;
Euonymus japonicus, Fusain du Japon ;
Ilex aquifolium, Houx commun ;
Leucothoe fontanesiana, Leucothoë de Desfontaines ;
Osmanthus x burkwoodii, Osmanthe de Burkwood;
Taxus baccata, If commun ;
Viburnum tinus, Laurier tin ;

En haies, les essences de conifères (telles que Thuya, Chamaecyparis, Cupressocyparis, Cupressus, Cyprès, ...) sont interdites, excepté l'If.

Au même titre, les essences de Berberis, Cotoneaster, Photinia, Prunus laurocerasus, Pyracantha sont interdites.

Haies composées

Les haies seront composées d'essences locales de préférence, complétées d'arbustes à fleurs :

Plantes caduques

Acer campestre, Erable champêtre ;
Amelanchier canadensis (ou lamarckii), Amélanchier du Canada ;
Amelanchier ovalis, Amélanchier commun ;
Cornus mas, Cornouiller mâle ;
Cornus sanguinea, Cornouiller sanguin ;
Corylus avellana, Noisetier commun ;
Crataegus laevigata (ou oxyacantha), Aubépine, Epines à fleurs ;
Crataegus monogyna, Aubépine monogyne, Epine blanche ;
Euonymus europaeus, Fusain d'Europe ;
Fagus sylvatica, Hêtre commun ;
Phyladelphus, Seringat ;
Rhamnus frangula, Bourdaine ;
Ribes nigrum, Cassissier ;
Ribes rubrum, Groseillier à grappes et baies blanches ;
Ribes uva crispa, Groseillier à maquereaux ;
Spiraea, Spirée ;
Viburnum opulus, Viorne obier ;
Viburnum x bodnantense, Viorne bodnantense ;

Plantes marcescentes

Carpinus betulus, Charme commun ;

Plantes semi-persistantes

Ligustrum ovalifolium, Troène de Californie ;
Ligustrum vulgare, Troène commun ;

Plantes persistantes

Elaeagnus pungens, Chalef piquant ;
Elaeagnus x ebbingei, Chalef de Ebbing ;
Euonymus japonicus, Fusain du Japon ;
Ilex aquifolium, Houx commun ;
Leucothoe fontanesiana, Leucothoë de Desfontaines ;
Mahonia aquifolium, Mahonia commun ;
Osmanthus delavayi, Osmanthe Delavay ;
Osmanthus x burkwoodii, Osmanthe de Burkwood ;
Rhamnus alaternus, Nerprun alaterne ;
Taxus baccata, If commun ;
Viburnum tinus, Laurier tin ;

Les essences de conifères (telles que Thuya, Chamaecyparis, Cupressocyparis, Cupressus, Cyprès, ...) sont interdites, excepté l'If.

Au même titre, les essences de Berberis, Cotoneaster, Photinia, Prunus laurocerasus, Pyracantha sont interdites.

Les effets de mosaïque engendrés par la multiplication d'essences panachées ou pourpres, créant de forts contrastes dans le paysage seront évitées.

Haies bocagères

Les haies bocagères seront composées d'essences locales : 1/3 de plantes caduques et 2/3 de plantes persistantes **(rapport approximatif).**

Plantes caduques

Acer campestre, Erable champêtre ;

Acer pseudoplatanus, Erable sycomore ;

Amelanchier canadensis (ou lamarckii), Amélanchier du Canada ;

Amelanchier ovalis, Amélanchier commun ;

Castanea sativa, Châtaignier commun ;

Cornus mas, Cornouiller mâle ;

Corylus avellana, Noisetier commun ;

Crataegus laevigata (ou oxyacantha), Aubépine, Epine à fleurs ;

Crataegus monogyna, Aubépine monogyne, Epine blanche ;

Fagus sylvatica, Hêtre ;

Fraxinus excelsior, Frêne commun ;

Fraxinus excelsior 'Jaspidea', Frêne doré ;

Prunus avium, Merisier ou Cerisier des oiseaux ;

Prunus spinosa, Prunellier ;

Quercus pedonculata, Chêne pédonculé ;

Quercus petraea, Chêne sessile ;

Quercus rubra, Chêne rouge ;

Ribes nigrum, Cassissier ;

Ribes rubrum, Groseillier à grappes et baies blanches ;

Ribes uva crispa, Groseillier à maquereaux ;

Sorbus aucuparia, Sorbier des oiseleurs ;

Sorbus domestica, Sorbier domestique ;

Viburnum lantana, Viorne lantane ;

Viburnum opulus, Viorne obier ;

Plantes marcescentes

Carpinus betulus, Charme commun ;

Plantes semi-persistantes

Ligustrum ovalifolium, Troène de Californie ;

Ligustrum vulgare, Troène commun ;

Plantes persistantes

Euonymus europaeus, Fusain d'Europe ;

Ilex aquifolium, Houx commun ;

Taxus baccata, If commun ;

Plantes tapissantes et/ou vivaces basses

Cet article concerne les espaces publics uniquement. Les plantes tapissantes suivantes pourront être utilisées :

Bergenia cordifolia, Bergénia à feuilles cordées ;
Cotoneaster dammeri, Cotoneastre de Dammer ;
Erica carnea, Bruyère des Alpes ;
Erica x Darleyensis, Bruyère de Darley ;
Franckenia laevis, Frankénie lisse ;
Geranium maccrorrhizum, Géranium à gros rhizome ;
Hebe, Véronique arbustive, Hébé ;
Hedera helix (rampant), Lierre commun rampant ;
Helleborus, Hellébore ;
Hosta, Hosta ;
Lamium, Lamier maculatum ;
Lonicera japonica, Chèvrefeuille du Japon ;
Lonicera nitida, Chèvrefeuille luisant ;
Lonicera pileata, Chèvrefeuille à cupules ;
Pachysandra terminalis, Pachysandre du japon ;
Persicaria affinis, Persicaire ;
Pulmonaria saccharata, Pulmonaire saupoudrée
Rosiers couvre-sol ;
Rubus tricolor, Ronce rampante ;
Sedum, Orpin ;
Symphoricarpos x chenaultii, Symphorine x chenaultii ;
Veronica prostata, Véronique prostrée ;
Vinca, Pervenche ;
Waldsteinia geoides ; Waldsteinie faux-fraisier ;

Plantes vivaces et graminées

Cet article concerne les espaces publics uniquement. Les plantes vivaces et graminées citées ci-dessous pourront être utilisées :

Achillea, Achillée ;
Alchemilla mollis, Manteau Notre-Dame ;
Anemona, Anémone du Japon ;
Carex, Laîche ;
Cephalaria gigantea, Scabieuse géante ;
Echinacea purpurea, Echinacée pourpre ;
Echinops ritro, Boule azuré ;
Euphorbia characia, Euphorbe des garrigues ;
Gaura lindheimeri, Gaura de Lindheimer ;
Geranium macrorrhizum, Géranium à gros rhizomes ;
Helianthus, Hélianthe ;
Hemerocalis, Hémérocalle ;
Iris, Iris ;
Papaver orientalis, Pavot d'Orient ;
Pennisetum allopecuoïdes, Herbe aux écouvillons ;
Perovskia atriplicifolia, Sauge d'Afghanistan ;
Stipa tenuifolia, Stipe, Cheveux d'Ange ;
Verbena bonariensis, Verveine de Buenos-Aires ;

Plantations pour les noues et mares

Plantes vivaces

Filipendula ulmaria, Reine-des-prés ;

Iris pseudoacorus, Iris des marais ;

Lysimachia clethoides, Lysimaque ;

Lytrum salicaria, Salicaire ;

Miscanthus sacchariflorus, Eulalie ;

Arbres et arbrisseaux

Aulnus glutinosa, Aulne commun ;

Quercus palustris, Chêne des marais ;

Salix alba, Saule doré ;

Salix caprea , Saule marsault ;

Salix cinerea, Saule cendré ;

Salix viminalis ; Saule des vanniers ...

Arbustes

Cet article concerne les espaces publics uniquement. Les arbustes cités ci-dessous pourront être utilisés :

Amelanchier canadensis (ou lamarckii), Amélanchier du Canada ;

Buxus sempervirens, Buis commun ;

Ceanothus, Ceanothe ;

Clerodendron trichotomum, Clérodendron trichotome;

Cornus alba, Cornouiller blanc ;

Cornus kousa, Cornouiller à fleurs ;

Cornus mas, Cornouiller mâle ;

Cornus sanguinea, Cornouiller sanguin ;

Corylopsis pauciflora, Corylopsis ;

Crataegus monogyna, Aubépine monogyne, Epine blanche ;

Crataegus oxyacantha, Aubépine, Epine à fleurs ;

Elaeagnus angustifolia, Olivier de Bohême ;

Elaeagnus pungens, Chalef piquant ;

Euonymus alatus, Fusain ailé ;

Euonymus europaeus, Fusain d'Europe ;

Hamamelis mollis, Hamamélis de Chine ;

Hydrangea quercifolia, Hortensia à feuilles de chêne ;

Hydrangea serrata, Hydrangea japonais ;

Hyrangea paniculata, Hortensia paniculé ;

Ilex aquifolium, Houx commun ;

Lavandula angustifolia, Lavande vraie ;

Ligustrum vulgare , Troène commun ;

Mahonia, Mahonia ;

Osmanthus x burkwoodii, Osmanthe de Burkwood ;

Prunus spinosa, Prunellier, Epine-noire ;

Rhododendron, Rhododendron (plante de terre de bruyère) ;

Rosa rugosa, Rosier rugueux ;

Rosmarinus officinalis, Romarin officinal ;

Salix purpurea, Saule pourpre
Skimmia japonica, Skimmia du japon (plante de terre de bruyère) ;
Spiraea, Spirée ;
Syringa vulgaris, Lilas commun ;
Taxus baccata, If commun ;
Viburnum davidii, Vione de David ;
Viburnum opulus, Viorne obier ;
Viburnum x bodnantense, Viorne bodnantense ;
Viburum plicatum, Viorne plissée ;
Weigelia, Weigélie ;

Arbres urbains en alignements :

Cet article concerne les espaces publics uniquement. Les arbres cités ci-dessous pourront être utilisés pour composer des alignements d'arbres :

Acer campestre 'Elsrijk', Erable champêtre 'Elsrijk' ;
Acer platanoïdes 'Columnare', Erable plane 'Columnare' ;
Acer platanoïdes 'Emerald Queen', Erable plane 'Emerald Queen';
Acer sacharinum 'Pyramidalis', Erable argenté de forme pyramidale ;
Carpinus betulus 'Fastigiata', Charme commun fastigié
Crataegus laevigata 'Paul's Scarlet', Aubépine 'Paul's Scarlet';
Fagus sylvatica 'Fastigiata', Hêtre fastigié ;
Liquidambar styraciflua, Copalme d'amérique ;
Prunus serrulata 'Kanzan', Cerisier du Japon 'Kanzan' ;
Pyrus calleryana 'Chanticleer', Poirier Chanticleer (fastigié) ;
Quercus robur 'Fastigiata, Chêne pédonculé fastigié ;
Quercus rubra 'Fastigiata', Chêne rouge fastigié ;
Tilia cordata 'Erecta', Tilleul à petites feuilles fastigié ;
Tilia platiphylla 'Fastigiata', Tilleul de Hollande fastigié ;

Arbres en isolés

Cet article propose une liste d'arbres à utiliser en arbres isolés dans les espaces publics (Les arbres cités ci-dessus peuvent également être utilisés) :

Acer campestris, Erable champêtre ;
Acer cappadocium, Erable de Colchide ;
Acer palmatum, Erable du Japon (sol acide) ;
Acer platanoïdes, Erable plane ;
Acer rubrum ; Erable rouge du Canada ;
Aesculus hippocastanum ; Maronnier commun ;
Alnus glutinosa, Aulne commun ;
Betula utilis, Bouleau de l'Himalaya ;
Carpinus betulus, Charme commun ;
Castanea sativa, Châtaignier commun ;
Catalpa bignonioïdes, Catalpa commun ;
Cornus alternifolia, Cornouiller à feuilles alternes ;
Cornus controversa, Cornouiller des pagodes
Fagus sylvatica ; Hêtre commun ;

Fraxinus excelsior, Frêne commun ;
Fraxinus ornus, Frêne à fleurs ;
Juglans nigra, Noyer noir d'Amérique ;
Koelreutaria paniculata, Savonnier ;
Laburnum anagyroïdes, Cytise aubour ;
Liriodendron tulipifera, Tulipier de Virginie ;
Magnolia grandiflora, Magnolia à grandes fleurs ;
Magnolia stellata, Magnolia étoilé ;
Malus à floraison décorative (Pommier) ;
Nyssa sylvatica, Gommier noir (sol acide) ;
Parrotia persica, Parrotie de Perse ;
Paulownia tomentosa, Paulownia impérial ;
Pinus nigra, Pin noir d'Autriche;
Pinus griffithii ; Pin de l'Himalaya ;
Pinus sylvestris, Pin sylvestre ;
Prunus avium, Merisier ou Cerisier des oiseaux ;
Prunus sargentii, Cerisier du Japon ;
Prunus serrula, Cerisier du Japon ;
Pyrus calleryana 'Chanticleer' ;
Quercus coccinea, Chêne écarlate ;
Quercus ilex, Chêne vert ;
Quercus palustris, Chêne des marais ;
Quercus pedonculata, Chêne pédonculé ;
Quercus petraea, Chêne sessile ;
Quercus rubra, Chêne rouge ;
Sophora japonica, Sophora du Japon ;
Sorbus aucuparia, Sorbier des oiseleurs ;
Tilia platyphyllos, Tilleul de Hollande ;
Tilia tomentosa, Tilleul argenté ;

Quelques essences supplémentaires adaptées au quartier du Toupin :
Abies nordmaniana,
Abies pinsapo,
Cedrus, Cèdre ;

DECRET n°2011-1903 relatif aux Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

NOR : *MCCB1119840D*

Publics concernés : *Etat, communes, établissements publics de coopération intercommunale, entreprises, particuliers, associations.*

Objet : *dispositif applicable aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager mises en place avant le 14 juillet 2010 continuent à produire leurs effets de droit, au plus tard jusqu'au 14 juillet 2015, jusqu'à ce que s'y substituent les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, conformément à l'article L. 642-8 du code du patrimoine.*

Notice : *le décret substitue le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) aux zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP).*

A ce titre, il définit le contenu et la procédure d'établissement d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et précise les modalités de délivrance d'une autorisation de travaux dans cette aire. Il instaure une sanction pénale en cas de violation des dispositions relatives à l'autorisation de travaux. Ces dispositions sont codifiées aux articles D. 642-1 à R. 642-29 du code du patrimoine.

Le présent décret aménage également le régime des recours contre les avis des architectes des Bâtiments de France et supprime les régimes d'évocation ministérielle associés au champ de visibilité des monuments historiques et aux secteurs sauvegardés.

Références : *le présent décret est pris pour l'application des articles 28, 29 et 30 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 311-1 et L. 312-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 28 et 30 ;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 modifié relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Le chapitre II du titre IV du livre VI de la partie réglementaire du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II*

« Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine

« *Section 1*

« Mise à l'étude d'un projet d'aire

« *Art. D. 642-1.* – La décision de mettre à l'étude un projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en application du premier alinéa de l'article L. 642-3 est prise sur délibérations concordantes du ou des conseils municipaux de la ou des communes concernées ou sur délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

« La délibération par laquelle cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage, durant un mois à compter de son adoption, dans les mairies des communes concernées ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que d'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Lorsque plusieurs communes sont concernées, le délai d'un mois court à compter de l'adoption de la dernière de ces délibérations.

« La délibération est, en outre, publiée :

« 1° Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit de la délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

« 2° Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, s'il existe, lorsqu'il s'agit de la délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

« *Art. D. 642-2.* – L'instance consultative prévue à l'article L. 642-5, dénommée commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, comporte un nombre maximum de quinze membres.

« Le nombre des représentants de la ou des communes ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnés à l'article D. 642-1 ne peut être inférieur à cinq.

« Les personnes qualifiées, désignées par les délibérations concordantes mentionnées au même article sont au nombre de quatre dont deux choisies au titre du patrimoine culturel ou environnemental local et deux choisies au titre d'intérêts économiques locaux.

« Un maire ou un président d'établissement public de coopération intercommunale, désigné en son sein par la commission, assure la présidence. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner mandat à un autre membre de l'instance titulaire d'un mandat électif.

« L'architecte des Bâtiments de France assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

« La commission délibère à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

« Elle arrête un règlement intérieur.

« *Art. D. 642-3.* – L'étude est conduite sous l'autorité du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France.

« *Art. D. 642-4.* – Le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 642-1 constitue la première étape de l'étude.

« Il porte sur le territoire de l'aire et comprend :

« 1° Une partie relative au patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique permettant de déterminer l'intérêt, les caractéristiques et l'état de ce patrimoine ; elle comporte une analyse du territoire concerné, à différentes échelles, portant notamment sur :

« *a)* La géomorphologie et la structure paysagère, l'évolution et l'état de l'occupation bâtie et des espaces ;

« *b)* L'histoire et les logiques d'insertion dans le site, des implantations urbaines et des constructions, la morphologie urbaine, les modes d'utilisation des espaces et des sols ainsi que l'occupation végétale ;

« *c)* La qualité architecturale des bâtiments ainsi que l'organisation des espaces ;

« 2° Une partie relative à l'environnement comportant notamment :

« *a)* Une analyse des tissus bâtis et des espaces au regard de leur capacité esthétique et paysagère à recevoir des installations nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables ;

« *b)* Une analyse de l'implantation des constructions, des modes constructifs existants et des matériaux utilisés, précisant au besoin l'époque de construction des bâtiments, permettant de déterminer des objectifs d'économie d'énergie.

« Cette partie reprend et complète, en tant que de besoin, l'analyse environnementale figurant au plan local d'urbanisme.

« A défaut de plan local d'urbanisme, elle comporte, en outre, une analyse de l'état initial de l'environnement dans le territoire de l'aire.

« Section 2

« Création d'une aire

« *Art. D. 642-5.* – Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 642-3, le projet de création ou de révision d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est, à l'issue de l'étude prévue à la section 1, soumis aux délibérations concordantes du ou des conseils municipaux de la ou des communes concernées ou à la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

« Ce projet comporte, en application de l'article L. 642-2 :

« 1° Un rapport de présentation des objectifs de l'aire, auquel est annexé le diagnostic défini à l'article D. 642-4.

« 2° Le règlement et le document graphique prévus aux troisième à septième alinéas du même article. Le document graphique contient une présentation graphique des prescriptions énoncées par le règlement. Le règlement peut prévoir la possibilité d'adaptations mineures de ses prescriptions.

« *Art. D. 642-6.* – Le rapport de présentation des objectifs de l'aire comporte une synthèse du diagnostic défini à l'article D. 642-4.

Il énonce, en les mettant en cohérence :

« 1° Les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine, de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;

« 2° Les objectifs de développement durable attachés au territoire de l'aire.

« En outre, il justifie la compatibilité de ces dispositions avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.

« *Art. D. 642-7.* – Le silence gardé pendant deux mois par les personnes publiques consultées pour examen conjoint sur le projet de création ou de révision d'une aire en application du troisième alinéa de l'article L. 642-3 vaut avis favorable.

« *Art. D. 642-8.* – A l'issue de la consultation mentionnée à l'article D. 642-7, l'enquête publique prévue aux articles L. 642-3 et L. 642-4 est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« *Art. D. 642-9.* – Pour l'application du sixième alinéa de l'article L. 642-3, le projet de création ou de révision de l'aire est soumis à l'accord du préfet à l'issue de l'enquête publique mentionnée à l'article D. 642-8.

« *Art. D. 642-10.* – Les délibérations prises par le ou les conseils municipaux de la ou des communes concernées ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour l'application du sixième alinéa de l'article L. 642-3, portant création ou révision de l'aire, mentionnent l'accord du préfet.

« Les modalités de publicité de la délibération sont celles prévues à l'article D. 642-1. La publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

« La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de la dernière formalité de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

« Section 3

« Régime des travaux dans une aire

« *Art. D. 642-11.* – L'autorisation prévue par le premier alinéa de l'article L. 642-6 pour les travaux compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine non soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme est régie par la présente section.

« Le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 642-6 dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord, selon les cas prévus par cet article, de l'architecte des Bâtiments de France, du préfet de région ou du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

« *Art. D. 642-12.* – La demande d'autorisation est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés :

« 1° Par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux ;

« 2° En cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire ;

« 3° Par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. D. 642-13.* – Un arrêté du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés fixe le modèle national de la demande d'autorisation.

« La demande d'autorisation précise :

« 1° L'identité du ou des demandeurs ;

21 décembre 2011 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 41 sur 152

« 2° La localisation et la superficie du ou des terrains ;

« 3° La nature des travaux envisagés.

« La déclaration comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'il remplit ou qu'ils remplissent les conditions définies à l'article D. 642-12.

« *Art. D. 642-14.* – Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune et une notice indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux.

« Il comprend, en outre :

« 1° Lorsque le projet a pour objet d'édifier ou de modifier une construction :

« *a)* Un plan de masse coté dans les trois dimensions ainsi qu'une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées ;

« *b)* Lorsque les travaux projetés nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir, la justification du dépôt de la demande de permis de démolir ;

« 2° Lorsque le projet a pour objet la réalisation ou la modification d'une infrastructure ou un aménagement des sols :

« *a)* Un plan de masse faisant apparaître les cotes de niveau du terrain avant et après travaux, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ainsi que le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain, lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;

« *b)* Un plan de coupe longitudinale et des plans de coupe transversale précisant l'implantation de l'infrastructure par rapport au profil du terrain et indiquant, lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, l'état initial et l'état futur ;

« *c)* Une notice exposant les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages accompagnée de deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;

« *d)* Un plan faisant apparaître le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer ainsi que l'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

« Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement en application des articles L. 311-1 ou L. 312-1 du code forestier, la demande d'autorisation est complétée par la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet.

« *Art. D. 642-15.* – La demande et le dossier qui l'accompagne sont établis en trois exemplaires ou, lorsque l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article L. 642-6 est le président d'un établissement public de coopération intercommunale, en quatre exemplaires.

« Un exemplaire supplémentaire du dossier est fourni lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques. Dans ce cas, la réception de la demande tient lieu de la déclaration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-27.

« Un exemplaire supplémentaire du dossier est fourni lorsque les travaux sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites.

« Deux exemplaires supplémentaires du dossier sont fournis lorsque le projet est situé dans le cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement.

« *Art. D. 642-16.* – Le maire affecte un numéro d'enregistrement à la demande et en délivre récépissé dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

« Le récépissé précise le numéro d'enregistrement, ainsi que les conditions et délais dans lesquels la décision de l'autorité compétente est prise, selon que le dossier est complet ou non, par application de l'article D. 642-21.

« *Art. D. 642-17.* – Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les modalités de notification peuvent lui être adressées par courrier électronique.

« Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

« *Art. D. 642-18.* – Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande d'autorisation précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

« *Art. D. 642-19.* – Dans la semaine qui suit le dépôt de la demande, le maire transmet un exemplaire de la demande et du dossier qui l'accompagne à l'autorité compétente en vertu du premier alinéa de l'article L. 642-6 pour délivrer l'autorisation.

« Dans le même délai le maire transmet, en outre, les autres exemplaires de la demande et du dossier dans les conditions suivantes :

« 1° Pour le compte de l'autorité compétente en vertu du premier alinéa de l'article L. 642-6 pour délivrer l'autorisation, le maire transmet un exemplaire à l'architecte des Bâtiments de France ;

« 2° Lorsqu'il est lui-même l'autorité compétente au nom de la commune, le maire transmet un exemplaire au préfet et, lorsque le projet concerne un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, un exemplaire au directeur régional des affaires culturelles ;

« 3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le maire conserve un exemplaire et, lorsque le projet concerne un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, il transmet un exemplaire au directeur régional des affaires culturelles ;

« 4° Lorsque l'autorité compétente relève de l'Etat, le maire conserve un exemplaire, et, dans le cas où la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, il transmet un exemplaire au président de cet établissement. Il transmet au préfet les exemplaires restants ;

« 5° Dans les sites classés et les réserves naturelles, le maire transmet un exemplaire supplémentaire au préfet. Lorsque le projet est situé dans le cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement, le maire transmet deux exemplaires au directeur de l'établissement public du parc national.

« *Art. D. 642-20.* – I. – Lorsque l'autorité compétente est le maire au nom de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'instruction est faite sous son autorité.

« Cette instruction peut être confiée :

« 1° Aux services de la commune ;

« 2° Aux services d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

« II. – Lorsque l'autorité compétente relève de l'Etat, l'instruction est effectuée par le service déconcentré de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine.

« *Art. D. 642-21.* – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation est complet, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente en vertu du premier alinéa de l'article L. 642-6 vaut décision de rejet.

« Lorsque le dossier est incomplet, l'autorité compétente avise le demandeur, dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de la demande, des pièces manquant à son dossier. Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter du dépôt de ces pièces. A défaut pour le demandeur de déposer ces pièces dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de cet avis, la demande est réputée rejetée.

« *Art. R. 642-22.* – L'architecte des Bâtiments de France dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour faire connaître son avis à l'autorité compétente. A défaut, il est réputé avoir émis un avis favorable.

« S'il estime que le dossier est incomplet, il en avise, dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, l'autorité compétente, laquelle fait application du deuxième alinéa de l'article D. 642-21.

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 642-6, l'autorité compétente dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France pour soumettre à l'approbation du préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, un projet de décision sur la demande d'autorisation. L'autorité compétente adresse copie de ce courrier à l'architecte des Bâtiments de France et au demandeur. Le silence gardé par le préfet de région pendant plus de quinze jours vaut approbation de ce projet de décision.

« Lorsqu'il est fait application du septième alinéa de l'article L. 642-6, la décision d'évocation prise par le ministre est notifiée au demandeur.

« *Art. D. 642-23.* – Lorsque l'autorité compétente relève de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine son avis sur chaque demande. C'et avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande.

« Lorsque la commune a confié l'instruction des demandes d'autorisation de travaux à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement adresse son avis au chef du service de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine dans les mêmes conditions et délais.

« Le chef du service de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine adresse un projet de décision à l'autorité compétente.

« *Art. D. 642-24.* – Toute décision expresse prise par l'autorité compétente, ou, le cas échéant, le ministre, statuant sur la demande d'autorisation, comportant refus, prescription ou adaptation mineure en application du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine est motivée.

« Lorsque la réalisation des travaux est différée dans l'attente de formalités prévues par une autre législation, la décision en fait expressément la réserve.

21 décembre 2011 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 41 sur 152

b) Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même, en cas de recours de l'autorité compétente contre l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, lorsque le préfet de région ou, en cas d'évocation, le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, a rejeté le recours par une décision expresse. » ;

13° L'article R.* 424-4 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 424-4.* – Dans les cas prévus à l'article précédent, l'architecte des Bâtiments de France, le préfet de région ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés adresse copie de son avis ou de sa décision au demandeur et lui fait savoir qu'en conséquence il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite. » ;

14° L'article R.* 424-14 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. » ;

b) Dans le troisième alinéa, les mots : « Les dispositions des premier et deuxième et cinquième à septième alinéas de l'article R.* 423-68 » sont remplacés par les mots : « Les dispositions des premier à cinquième et huitième à douzième alinéas de l'article R.* 423-68 et celles de l'article R.* 423-68-1 » ;

c) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « ou suivant la date à laquelle est intervenue l'admission tacite du recours » ;

15° L'article R.* 425-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 425-2.* – Lorsque le projet est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 642-6 du code du patrimoine dès lors que cette décision a fait l'objet de l'accord, selon les cas prévus par cet article, de l'architecte des Bâtiments de France, du préfet de région ou du ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés. » ;

16° Aux articles R.* 431-14 et R.* 433-1, les mots : « ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine » sont remplacés par les mots : « , dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

Art. 3. – I. – L'article R. 350-16 du code de l'environnement est abrogé.

II. – Le décret du 25 avril 1984 susvisé est abrogé. Toutefois, les procédures mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 642-8 du code du patrimoine demeurent régies par ce décret.

Art. 4. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture et de la communication,
FRÉDÉRIC MITTERRAND

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,
MICHEL MERCIER

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
CLAUDE GUÉANT

« – d'un mois lorsque le projet est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et que l'autorité compétente pour délivrer le permis a saisi le préfet de région ou le préfet de Corse d'un recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

« – de deux mois lorsque le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et que l'autorité compétente pour délivrer le permis a saisi le préfet de région ou le préfet de Corse d'un recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France » ;

6° L'article R.* 423-37 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 423-37.* – Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, le délai d'instruction est porté à six mois.

« Lorsque le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé des sites ou par le ministre chargé de la protection de la nature, le délai d'instruction est porté à un an. » ;

7° Au deuxième alinéa de l'article R.* 423-44, les mots : « ou par le ministre chargé des monuments historiques ou des espaces protégés » sont supprimés ;

8° L'article R.* 423-67 est ainsi modifié :

a) Au *a*, le mot : « ou » est ajouté après les mots : « dans un secteur sauvegardé » et les mots : « ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine » sont supprimés ;

b) Au *b*, les mots : « ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine » sont supprimés ;

9° L'article R.* 423-68 est ainsi rédigé :

« *Art. R.* 423-68.* – Le délai à l'issue duquel le préfet de région doit se prononcer sur un recours de l'autorité compétente contre l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France est, en l'absence d'évocation par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés :

« *a)* De quinze jours lorsque l'avis porte sur des travaux soumis à déclaration préalable et situés dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

« *b)* D'un mois lorsque l'avis porte sur des travaux soumis à permis et situés dans une aire de mise en valeur du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

« *c)* De deux mois lorsque l'avis porte sur des travaux situés en secteur sauvegardé ou dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine.

« En l'absence de décision expresse du préfet de région à l'issue du délai mentionné aux alinéas précédents, le recours est réputé admis.

« Le recours doit être adressé au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de sept jours à compter de la réception par l'autorité compétente de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France. Une copie du recours est également adressée à l'architecte des Bâtiments de France.

« Le préfet de région adresse notification du recours dont il est saisi au maire, lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la saisine, et au demandeur.

« Le préfet statue :

« *a)* Après avoir entendu, le cas échéant, l'instance consultative prévue par l'article L. 642-5 du code du patrimoine, lorsque le projet porte sur des travaux soumis à permis et est situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

« *b)* Après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, lorsque le projet est situé dans un secteur sauvegardé ou dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine.

« La décision expresse du préfet de région est notifiée à l'autorité compétente, ainsi qu'au maire et au demandeur.

« Dans la collectivité territoriale de Corse, les attributions conférées par le présent article au préfet de région sont exercées par le préfet de Corse. » ;

10° Après l'article R.* 423-68, il est créé un article R.* 423-68-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.* 423-68-1.* – Le délai à l'issue duquel le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés doit se prononcer, en cas d'évocation du dossier en application du septième alinéa de l'article L. 642-6 du code du patrimoine, est de quatre mois à compter de la date du dépôt d'un dossier complet de demande de permis ou de déclaration préalable.

« Le silence gardé par le ministre vaut approbation de la demande d'autorisation au titre de l'article L. 642-6 du code du patrimoine. » ;

11° Au troisième alinéa de l'article R.* 424-2, les mots : « ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés » sont supprimés ;

12° L'article R.* 424-3 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « à l'article R. 423-67 » sont remplacés par les mots : « aux articles R. 423-59 ou R. 423-67 ».